

1

( N° 90. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1848.

RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La révision des lois sur les faillites et les sursis est un des objets signalés comme urgents par le Congrès National et dont la Législature ne s'est pas encore occupée. Depuis longtemps la nécessité de cette révision se fait sentir. Le vice principal que la pratique a signalé dans cette partie de notre législation a été son impuissance à faire respecter plusieurs de ses dispositions qui, manquant de sanction, ne sont pas exécutées.

Un grand nombre de faillites les plus évidentes se règlent en arrière de la loi ; les créanciers s'abstiennent de les faire déclarer ; ils préfèrent, malgré les fraudes dont ils sont les victimes, accepter à l'amiable les conditions les plus onéreuses et le moins en rapport avec le véritable état des affaires du débiteur.

Les sursis accordés sans vérification préalable de la position du débiteur l'ont presque toujours été en dehors des prévisions de la loi, et par cela même ils ont été le prélude de faillites et bien souvent de faillites préméditées pour achever de détourner et d'emporter le gage des créanciers.

Le mode d'administration et de liquidation des faillites, la multiplicité de frais qu'il occasionne, les lenteurs ruineuses et les pratiques abusives auxquelles il donne ouverture, excitent surtout les plaintes les plus multipliées et les mieux fondées.

La révision de cette partie de notre législation présente de sérieuses difficultés. Quels que soient les soins qui auront été apportés à ce travail et les efforts qui seront tentés par le Gouvernement et la Législature pour la perfectionner, la loi nouvelle sera encore considérée comme imparfaite ; car, comme le fait observer M. Renouard (*Traité des faillites et banqueroutes*, édition de Paris, 1842, tome I<sup>er</sup>, page 202), « ni les enseignements de la pratique la plus expérimentée, » ni les recherches de la science la plus vaste, ni les ressources de l'esprit le plus

» délié, ni les combinaisons de la prévoyance la plus sage, ne supprimeront  
 » jamais en cette matière les difficultés qui tiennent à sa nature et qui mêlent  
 » leurs inévitables inconvénients à toutes les imperfections du Législateur. Tout  
 » le monde perd dans une faillite ; la sagesse consiste, non à empêcher ou à  
 » prévenir des sacrifices forcés, mais à les mesurer et à les coordonner. Or on  
 » impute facilement à la loi les maux qui dérivent de la nécessité à laquelle la loi  
 » doit obéir ; et comme dans aucun temps ni dans aucun pays du monde, une  
 » loi n'empêchera pas que toute faillite ne soit une fort mauvaise affaire, il est  
 » à présumer que partout et toujours on se plaindra des législations sur les  
 » faillites. »

La tâche du législateur en cette matière est donc aussi ingrate que difficile ; mais quelle que soit la crainte qui peut le préoccuper de ne pas atteindre complètement son but, il ne peut s'abstenir, et il se sera rapproché autant que possible de ce but si la loi nouvelle inspire au commerce l'habitude de préférer le règlement légal et judiciaire des faillites à tout autre mode de les terminer.

Une commission spéciale <sup>(1)</sup> a été chargée par mon prédécesseur de préparer la révision du troisième livre du Code de commerce : c'est, à peu de modifications près, son travail qui a servi de base au projet de loi que je suis chargé de vous présenter.

## LIVRE III.

### DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

#### TITRE I.

##### DE LA FAILLITE.

##### *Dispositions générales.*

*Faillite* vient de *faillir*, manquer ; le commerçant qui ne paye pas ce qu'il doit à l'échéance manque ou faillit à ses engagements. La ponctualité dans l'exécution des engagements est si essentielle qu'une maison ne peut cesser ses paiements sans que son existence commerciale, privée du crédit qui en est l'âme, ne soit par cela même interrompue. Le fait caractéristique de la faillite est donc la cessation de paiements. Un commerçant n'est pas en faillite parce qu'il est au-dessous de ses affaires, mais parce qu'il manque à ses engagements en ne payant pas exactement ses créanciers. Ainsi, il y a faillite dès que la cessation de paiements se manifeste, quelle que soit la cause de cette cessation, et quel que soit

---

(1) Elle était composée de MM. FERNELMONT, PAQUET, conseillers à la cour de cassation ; FAIDER, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles ; SCHUMACHER, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles, et OOSTENDORP, greffier du tribunal de commerce d'Anvers.

d'ailleurs l'état des affaires du commerçant qui cesse de payer ce qu'il doit, la valeur de son avoir fût-elle de 50 p. % au-dessus du montant de ses dettes.

La règle tracée par l'art. 437 du Code de commerce, et qui résulte de la nature des choses, peut donc être maintenue. Elle est d'ailleurs consacrée par la législation commerciale de presque tous les pays civilisés; mais on a cru devoir y ajouter un paragraphe extrait du Code du Wurtemberg concernant la faillite de celui qui a cessé d'être commerçant.

La disposition du § 3 est empruntée au Code hollandais (art. 767), et à la loi française de 1838; elle a pour objet de fixer un point qui fut controversé, et qui paraît cependant résulter de l'art. 437 du Code de commerce.

L'art. 438 du projet reproduit avec plus de précision les dispositions des art. 438 et 439 du Code de commerce.

Le commerçant qui, sans cesser instantanément ses paiements, est dans la nécessité de demander un sursis, afin de pouvoir réaliser son avoir pour satisfaire ses créanciers, se trouve dans un état qui présente beaucoup d'analogie avec la faillite. Les mesures à prendre pour constater préalablement l'état de ses affaires ont beaucoup de rapport avec celles qui ont pour objet la vérification de l'état de faillite; on a pensé dès lors qu'il convenait de fonder dans la loi des faillites, en les réformant, les dispositions législatives concernant les sursis.

## CHAPITRE I.

### DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION ET DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

Le Code de commerce a donné au mot *déclaration* deux acceptions diverses; il donne le nom de *déclaration* à la confession que le débiteur fait de sa faillite au greffe du tribunal de commerce, et au jugement qui proclame l'existence de la faillite.

L'emploi du même mot en plusieurs sens est en toutes matières, et surtout dans le texte des lois, une source d'équivoques et d'obscurités.

Pour parer à cet inconvénient, on propose d'appeler *aveu* la déclaration de faillite faite par le débiteur, et de réserver l'expression *déclaration* pour la proclamation faite par le tribunal de l'existence de la faillite.

C'est un devoir pour le failli de déclarer sa faillite aussitôt qu'elle existe, et de faire connaître exactement sa situation à ses créanciers et à la justice. Tout commerçant honnête est pénétré de ce devoir, et n'hésite pas à le remplir lorsque les circonstances l'obligent à cesser ses paiements. Le failli qui n'y satisfait pas peut être puni correctionnellement.

Le Code de commerce a laissé beaucoup à faire pour hâter l'aveu et la déclaration de la faillite, provoquer l'intervention des créanciers, et avertir les tiers du danger de traiter avec le failli. Il convient de combler cette lacune par des mesures telles que l'aveu et la déclaration de la faillite suivent toujours de près la cessation de paiements; il faut, par une répression sévère et toujours inévitable, contraindre le débiteur à faire l'aveu de sa faillite dans le délai prescrit.

Mais cet aveu ne suffit pas; il ne doit pas se borner à dire qu'il cesse ses paiements; il faut en même temps qu'il expose sincèrement et nettement sa situation, quelles sont ses dettes, quel est son actif, quelles ressources lui ont manqué. Il faut qu'il se dessaisisse de ses livres de commerce.

Le Code de commerce a un chapitre intitulé *du Bilan*; il enjoint au failli qui le garde par devers lui de le remettre aux agents dans les vingt-quatre heures s'il l'a préparé; mais il n'attache aucune sanction au défaut de cette remise. La loi nouvelle doit rendre plus précise cette obligation dont l'utilité est manifeste; le dépôt du bilan et la déclaration doivent se confondre en un seul et même acte; il importe qu'au moment même où éclate la faillite, à cette époque où les men songes sont moins fréquents parce qu'ils n'ont pas encore été suffisamment préparés, le bilan soit déposé, afin que l'exacte situation de l'actif et du passif soit bien connue.

Cependant diverses causes peuvent mettre le failli dans l'impossibilité de joindre son bilan à l'aveu de sa faillite: dans ce cas, il devra joindre à son aveu une note indicative de ces causes, dont l'admissibilité sera appréciée par le tribunal appelé à appliquer les dispositions pénales de la loi au failli qui n'a pas satisfait aux obligations qui lui sont imposées. (*Voyez les art. 441 et 586, n° 5, du projet.*)

Le pénultième paragraphe de l'art. 441 du projet, emprunté à l'art. 1023 du Code de commerce espagnol, établit un mode simple et peu dispendieux de constater le dépôt de l'aveu de la faillite et des pièces à l'appui. Le dernier paragraphe du même article rend ce mode applicable au dépôt de toutes autres pièces dont la remise doit être faite au greffe en matière de faillite. Cette marche, déjà suivie au greffe de la cour de cassation, en vertu de l'art. 20 de l'arrêté-loi du 13 mars 1815, ne présente aucun inconvénient et permet d'éviter les frais auxquels auraient donné lieu la rédaction et l'enregistrement d'actes de dépôt en forme authentique.

Pour prévenir toute incertitude sur l'existence de la faillite et sur l'époque à laquelle elle a existé, il importe que le tribunal de commerce proclame par jugement et la faillite et l'époque précise de son ouverture.

Il y a faillite quand il y a cessation de paiements. Mais comment reconnaître et constater qu'un commerçant a cessé ses paiements? Comment préciser la date à laquelle la cessation de paiements s'est manifestée?

La loi a longtemps cherché à caractériser par des signes certains la cessation des paiements.

L'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1673 réputait la faillite ou banqueroute ouverte, du jour que le débiteur se sera retiré ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

L'art. 441 du Code de commerce a énuméré quelques faits et circonstances extérieures qu'il présente comme des symptômes de faillite. Mais ce même article semble avoir lui-même pris soin de démontrer l'incertitude de ses propres indications en ajoutant: « Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiements ou déclaration du failli. » Aussi, ces indications qui ne sont pas toujours bien concluantes ont souvent égaré les tribunaux de commerce.

La plupart des inconvénients et les nombreuses difficultés qui naissent de la législation actuelle résultent, en effet, de l'incertitude des signes auxquels cet article veut que l'on reconnaisse l'état de faillite d'un commerçant; incertitude qui a souvent déterminé le report de l'ouverture de certaines faillites à une époque fort reculée correspondant à la date de quelques protêts, alors qu'à cette époque il n'y avait pas cessation réelle de paiements et que le débiteur, quoique gêné dans ses affaires, et laissant quelques-unes de ses obligations en souffrance, satisfaisait néanmoins encore en grande partie à ses engagements. Pour qu'il y ait faillite, il faut que la cessation de paiements, sans être absolue, soit cependant assez générale pour caractériser l'état de déconfiture dans lequel se trouve le débiteur.

Le législateur a donc ouvert la porte à l'erreur en décomposant, dans ses éléments, le fait complexe de la cessation de paiements; il est préférable qu'il s'abstienne de déterminer ces éléments, qu'il se borne à statuer que l'époque à laquelle la cessation de paiements a eu lieu sera fixée par le tribunal de commerce, et qu'il laisse au juge le soin de rechercher et d'apprécier les faits et circonstances concomitantes des refus de paiements. Ces faits, ces circonstances abandonnés à l'appréciation de juges qui, par état, sont à même de juger de leur portée, la notoriété publique, et les livres et papiers du failli, seront les éléments d'après lesquels le tribunal formera son opinion sur l'état des affaires du débiteur et sur l'époque à laquelle il convient de fixer la cessation de paiements caractéristique de la faillite.

L'art. 454 du Code de commerce prescrit au tribunal de commerce de fixer l'époque de l'ouverture de la faillite par le jugement déclaratif; mais cela n'empêche pas que cette époque soit reculée ou avancée par un jugement subséquent. Ce point a été consacré par la jurisprudence; la loi nouvelle doit le fixer définitivement par une disposition formelle; elle ne doit pas obliger le juge à fixer l'époque de l'ouverture par le jugement déclaratif de la faillite, alors qu'il n'a pas en son pouvoir les données nécessaires pour porter une décision à cet égard. A défaut de fixation spéciale de l'époque de l'ouverture, cette ouverture doit être censée avoir eu lieu à la date du jugement déclaratif. (*Voyez l'art. 442 du projet.*)

On exposera ci-après, en parlant des effets de la faillite, les considérations qui ont paru rendre nécessaire le maintien de la faculté laissée au tribunal de reporter l'époque de l'ouverture à une date antérieure au jugement déclaratif; toutefois, pour prévenir une trop grande perturbation, on a pensé qu'il convenait de ne pas permettre un tel report à une date antérieure de plus de trois mois à ce jugement. (*Voyez le § 3 de l'art. 442 du projet.*)

C'est encore dans le même but que l'on propose de statuer par le paragraphe final du même article, que : « Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer » l'ouverture de la faillite à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif, ou d'un jugement antérieur, ne sera recevable après les » quarante jours qui suivront le jugement déclaratif. »

Cette disposition est empruntée à l'art. 581 de la loi française de 1838; le terme de quarante jours, qu'elle détermine, correspond à l'époque à laquelle la vérifica-

tion des créances sera généralement terminée, et à laquelle on pourra par conséquent être bien fixé sur la date à laquelle a eu lieu la cessation de paiements ; c'est, en effet, pendant la vérification des créances que tous les faits relatifs à la gestion du failli se révèlent et se contrôlent.

## CHAPITRE II.

### DES EFFETS DE LA FAILLITE.

Quelle que soit l'efficacité des mesures établies pour hâter la déclaration de la faillite, il s'écoulera toujours inévitablement, entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif, un intervalle plus ou moins long, pendant lequel le failli, resté à la tête de ses affaires, aura pu continuer ses opérations commerciales ou industrielles.

Quel sera le sort de ces opérations ?

Convient-il de les annuler d'une manière absolue, en maintenant le principe du dessaisissement du failli et en le laissant rétroagir au jour de l'ouverture de la faillite ?

Il faut se fixer ici sur la position des choses et des personnes. Le jugement qui déclare la faillite n'est que déclaratif d'un fait préexistant ; c'est la cessation de paiements qui constitue l'état de faillite. A partir de la cessation de paiements, le failli ne peut donc être assimilé à l'homme qui jouit de la plénitude de ses droits ; il n'est pas encore dessaisi de fait de l'administration de ses biens ; il ne le sera que par le jugement déclaratif ; mais cependant son droit ne doit plus être le même, il ne peut conserver la disposition absolue de son avoir qui constitue le gage de ses créanciers ; la faillite prouve que ce gage est désormais insuffisant pour les couvrir entièrement de leurs créances ; dès lors sa distribution par contribution entre tous les créanciers est de droit ; elle est commandée par la disposition textuelle de l'art. 2093 du Code civil : il en résulte nécessairement que le failli ne doit plus pouvoir se soustraire à cette distribution en en disposant d'une manière quelconque.

Ces observations semblent justifier l'application du principe de dessaisissement avec effet rétroactif au jour de l'ouverture de la faillite ; cependant on a pensé qu'un tel principe ne devait plus faire partie de notre législation ; ses conséquences paraissent trop absolues et parfois trop rigoureuses, si on les applique aux actes faits par le failli à une époque où la faillite n'était pas encore universellement connue, et dans un temps où le débiteur, non dessaisi de fait, se livrait encore ostensiblement à l'exploitation de son commerce.

Le projet repousse le dessaisissement antérieur au jugement déclaratif, parce qu'il frappe en quelque sorte en aveugle sur tous les actes faits par un commerçant qui, se maintenant à la tête de ses affaires, pouvait encore être considéré, par les tiers avec lesquels il a traité, comme jouissant de la libre disposition de ses biens, et parce qu'il peut amener, dans certaines circonstances, des résultats iniques, peu conciliables avec les intérêts du commerce en général et quelquefois même contraires aux véritables intérêts des créanciers.

Le législateur doit agir avec plus de discernement. Il ne doit pas frapper sans examen ; il doit chercher à concilier tous les intérêts, et tout en maintenant l'application du principe de dessaisissement avec toutes ses conséquences aux opérations qui pourraient avoir été faites après le jugement déclaratif, il convient qu'il dispose d'une manière moins absolue sur le sort de celles qui ont eu lieu depuis la faillite jusqu'à ce jugement : des distinctions sont nécessaires entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit ; entre les actes portant préjudice aux créanciers et ceux qui ne leur sont pas préjudiciables ; entre les actes qui, de la part des tiers, ont été faits dans l'ignorance de l'état de faillite du débiteur et ceux qui ont été consentis avec connaissance de cet état.

On exposera tout à l'heure succinctement les principes qui ont paru devoir s'appliquer à ces diverses catégories d'opérations.

On se demande si, en abandonnant le système de dessaisissement avec effet rétroactif au jour de l'ouverture de la faillite, il est encore nécessaire de laisser au juge la faculté de reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation de paiements, et si, pour prévenir des difficultés et des contestations, il ne serait pas préférable de ne considérer la cessation de paiements et par suite la faillite, comme existant, qu'à la date du jugement déclaratif.

La disposition qui fixerait invariablement l'ouverture de la faillite à la date du jugement déclaratif, quelle que fût celle à laquelle la cessation de paiements s'est manifestée, préviendrait sans doute beaucoup de procès sur le sort des opérations faites depuis la cessation de paiements ; mais elle serait désastreuse pour les créanciers de la faillite. Comme on le disait tout à l'heure, à dater de la cessation de paiements, il appert que le gage des créanciers n'est plus suffisant pour les satisfaire entièrement, et qu'il doit être distribué entre eux par contribution sur le pied de l'art. 2093 du Code civil. Leur sort doit être égal ; nul ne peut sans injustice être avantagé au préjudice des autres. Que deviendrait cette loi d'égalité, que deviendrait le gage commun des créanciers, si l'ouverture de la faillite ne devait plus remonter au jour où la cessation de paiements s'est manifestée ; si tous les actes faits par le débiteur depuis ce jour jusqu'au jugement déclaratif étaient indistinctement maintenus ? Il pourrait, après la cessation de ses paiements, disposer en maître de son actif, le distribuer arbitrairement à ses créanciers, avantager les uns, frustrer les autres, et ne déclarer sa faillite que lorsque son avoir serait entièrement absorbé ; la loi doit prévenir un tel résultat, et pour cela il faut qu'elle frappe de nullité, non pas indistinctement, mais avec quelque restriction commandée par l'équité, les actes faits par le failli depuis la cessation de paiements caractéristique de sa faillite.

C'est dans ce but que les dispositions des art. 443 et suivants du Code de commerce annulent d'une manière absolue certains actes faits par le failli même dans les dix jours qui précèdent celui auquel la cessation de paiements s'est manifestée. La majeure partie de ces dispositions n'ont été l'objet d'aucune critique ; on reconnaît généralement qu'elles sont nécessaires ; il importe donc de les maintenir. Or, comme d'après ces dispositions, l'époque de l'ouverture de la faillite doit servir de point de départ à des nullités absolues, il faut que cette époque soit déterminée d'une manière fixe et invariable par un jugement qui déclare à dater

de quel jour a lieu la cessation de paiements. (*Voyez* l'art. 442, §§ 2 et 4 du projet.)

Cependant, pour prévenir les inconvénients graves et l'espèce de perturbation résultant du report de l'ouverture de la faillite à une époque trop éloignée du jugement déclaratif, nous avons pensé qu'il convenait que la loi déclarât que l'ouverture de la faillite ne peut être fixée à une date antérieure de plus de trois mois à ce jugement. (*Voyez* l'art. 442, § 3 du projet.)

Quant au sort des actes faits par le failli, il a paru que la loi doit d'abord distinguer les diverses périodes pendant lesquelles ils ont eu lieu, et poser les principes spécialement applicables aux actes faits pendant chacune d'elles. Ces périodes sont :

- 1° Celle qui suit immédiatement le jugement déclaratif ;
- 2° Celle qui embrasse l'intervalle entre l'ouverture de la faillite et ce jugement ;
- 3° Les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ;
- 4° La période antérieure à ces dix jours.

Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne les actes faits par le failli pendant les première et quatrième périodes.

Ceux qui sont faits dans la première période, alors que le failli est dessaisi de droit et de fait de l'administration de tous ses biens, alors qu'il ne peut plus être considéré comme représentant la masse, sont radicalement nuls, quel que soit leur objet, quelle que soit leur nature, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été faits, et ils doivent être déclarés tels par une disposition péremptoire de la loi.

Cette décision, bien que rigoureuse en certains cas particuliers, est la seule admissible ; la décision contraire ouvrirait la porte à l'arbitraire et serait une source de fraudes. Un doute pourrait s'élever sur le point de savoir si le dessaisissement du failli à compter du jugement déclaratif s'applique aux biens futurs comme aux biens présents ; on a cru convenable de faire cesser ce doute par une disposition conforme à celle qui a été admise par la loi française de 1838. (*Voyez* l'art. 444 du projet.)

Quant aux actes faits par le failli dans la quatrième période, c'est-à-dire antérieurement aux dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ils sont indistinctement valables, et paraissent devoir être maintenus sauf, le cas échéant, l'application des principes généraux et de la disposition spéciale de l'art. 447 du Code de commerce, concernant les actes et paiements faits en fraude des créanciers. La législation actuelle ne paraît exiger aucune modification à cet égard. Il est seulement convenable d'exprimer que cette disposition est applicable aux actes qu'elle mentionne, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu. (*Voyez* l'art. 449 du projet.)

Le sort de certains actes faits pendant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite est réglé par les art. 443 à 446 du Code de commerce ; les dispositions de ces articles ont soulevé peu de critiques. On ne croit pas qu'il y ait lieu d'y faire des modifications notables.

Toutefois la disposition de l'art. 443 a paru trop générale, en tant qu'elle s'applique indistinctement aux constitutions de privilèges et hypothèques pour dettes contractées *dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite*. Celles qui ont été constituées pour dettes antérieures peuvent être considérées comme des concessions purement gratuites de la part du débiteur, ou comme ayant été demandées en vue de l'état peu favorable de ses affaires, et dès lors on conçoit que la loi les déclare nulles sans distinction. Il doit en être de même si l'hypothèque, le privilège ou le nantissement a été constitué ou obtenu plus de quinze jours après la naissance de la dette; mais les hypothèques, privilèges ou nantissements constitués ou obtenus en même temps que la dette ou dans un temps très-rapproché présentent tous les caractères d'actes à titre onéreux; ils ne doivent dès lors être annulés que s'ils ont eu lieu postérieurement à l'ouverture de la faillite, et si le créancier qui les a obtenus a eu connaissance de la cessation de paiements. (*Voyez l'art. 443, n° 2, et 446, n° 1, du projet.*)

On remarquera que cette dernière disposition ne parle pas de l'inscription des privilèges et hypothèques. Il serait par trop rigoureux, en effet, d'annuler l'inscription hypothécaire prise pour la conservation de privilèges ou d'hypothèques valablement acquis, si ayant été prise dans un temps rapproché de la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège, on ne peut raisonnablement supposer qu'elle l'a été en vue de l'état peu favorable des affaires du débiteur. (*Voyez l'art. 447 du projet.*)

Cette disposition et la nouvelle rédaction que l'art. 446, n° 1, du projet donne de l'art. 443 du Code de commerce, feront cesser la controverse qui existait sur la portée dudit art. 443 combiné avec l'art. 2146 du Code civil.

L'art. 447 du projet exige, pour la validité de l'inscription, qu'elle soit prise dans les quinze jours de la constitution de l'hypothèque, parce que celle-ci exigeant encore, pour sortir ses effets vis-à-vis des tiers, un complément tel que l'inscription hypothécaire, qui a pour objet de lui donner de la publicité, pourrait prêter à certaines fraudes, à raison du retard apporté à cette inscription; en effet, si l'inscription était retardée, il y aurait moyen de ménager au débiteur commerçant un crédit apparent, mensonger, qui pourrait induire les tiers en erreur sur sa véritable situation. Il importe donc de ne pas permettre à un débiteur au-dessous de ses affaires de conserver un crédit apparent par la complaisance que pourraient mettre les prêteurs à retarder l'inscription jusqu'à la veille, jusqu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite.

L'art. 446, n° 1, du projet, n'annule que les hypothèques conventionnelles; le silence qu'il garde à l'égard des hypothèques légales les exclut formellement de l'annulation, et mettra un terme aux difficultés dont elles avaient été l'objet. On conçoit facilement le motif de la distinction à faire à cet égard. Les hypothèques légales existent par elles-mêmes; elles sont constituées non par la volonté de l'homme, mais par la force de la loi. Elles ne peuvent donc être considérées comme ayant été constituées pour nuire à la masse, et elles ne doivent être annulées que lorsque les créances auxquelles elles se rattachent sont elles-mêmes nulles.

Les actes constitutifs de privilèges, autres que les antichrèses ou nantissements,

ne sont pas non plus compris dans la disposition de l'art. 445, n° 1, du projet. « Inséparables de la créance à laquelle ils se rattachent (disait M. Renouard dans son rapport à la Chambre des Députés de France), les privilèges sont destinés à en suivre le sort ; c'est de la nature même de cette créance qu'ils résultent et non d'une convention nécessaire ou de la volonté des parties. La transcription du titre qui conserve le privilège du vendeur, l'inscription du cohéritier ou du copartageant dans les soixante jours du partage ou de l'adjudication sur licitation, celles des procès-verbaux d'états de lieux et de réception d'ouvrages par les architectes, entrepreneurs et maçons, sont des formalités sur l'accomplissement desquelles le bon ou le mauvais état des affaires du failli n'exerce aucune influence, parce que, pour les remplir, le créancier n'a nul besoin de son consentement et de son concours ; pour les privilèges que l'art. 2107 dispense de l'inscription, aucune distinction ne peut les abstraire des créances dont ils sont l'accessoire et avec lesquelles ils coexistent. Un privilège, celui du créancier nanti d'une antichrèse ou d'un gage, a paru à votre commission devoir être soumis aux mêmes dispositions que les hypothèques. »

D'après ces considérations, on a pensé que les privilèges, comme les hypothèques légales, ne doivent être annulés que lorsque les créances auxquelles ils se rattachent sont elles-mêmes nulles, aux termes de l'art. 445, n° 2, du projet.

On a également pensé que la disposition de l'art. 444 du Code de commerce, concernant les actes translatifs de propriétés immobilières, à titre gratuit, devait être étendue aux actes translatifs de propriétés mobilières au même titre ; car celui qui est au-dessous de ses affaires n'a pas le droit d'être généreux ; il ne serait pas juste que le donataire pût s'enrichir au détriment des créanciers. (*Voyez* l'art. 446, n° 2, du projet.)

La disposition finale de l'art. 444 du Code de commerce a paru inutile en présence :

1° Du principe consacré par l'art. 447 du même Code, tel qu'il se trouve généralisé par l'art. 449 du projet ; 2° de la disposition finale de l'art. 446, n° 2, du projet ; et 3° de l'art. 445 du Code de commerce, reproduit avec explications par l'art. 448 du projet.

La nullité prononcée par l'art. 446 du Code de commerce a reçu en France une extension par la loi de 1838 ; elle a été étendue aux paiements faits pour dettes échues autrement qu'en espèces ou en effets de commerce ; ces paiements inusités dans le commerce peuvent en effet être considérés comme ayant été menés et obtenus en vue de l'état peu favorable des affaires du débiteur, et dès lors il convient de les déclarer nuls à l'égard de la masse. (*Voyez* l'art. 446, n° 3, du projet.)

Abordant la seconde période, on se demande quel doit être le sort des actes faits par le failli dans cette période où la faillite non encore déclarée existe déjà par la cessation de paiements et dans un temps où, non encore dessaisi de l'administration de ses biens, le débiteur continue à se livrer ostensiblement à l'exploitation de son commerce ?

D'abord il n'y a pas de doute que tous les actes qui, faits pendant les troisième

et quatrième périodes, alors que la faillite n'existe pas encore, seraient nuls ou susceptibles d'être annulés, ne doivent subir le même sort lorsqu'ils sont faits après la faillite. Tels sont : 1° les acquisitions d'hypothèques ou de droits d'antichrèse ou de nantissement sur les biens du failli ; 2° tous les actes translatifs de propriété à titre gratuit ; 3° les actes translatifs de propriété à titre onéreux, et tous actes ou engagements de commerce, lorsqu'ils ont eu lieu en fraude des droits des créanciers ; et 4° finalement tous les paiements des créances non échues.

Il reste à examiner ce qu'il conviendrait de statuer concernant : 1° les actes ou opérations commutatifs ou à titre onéreux ; 2° les paiements faits au failli ; et 3° les paiements de dettes échues effectués par lui.

Les actes ou opérations commutatifs ou à titre onéreux, qui n'ont pas été faits en fraude des droits des créanciers, ne paraissent devoir être annulés que lorsque le tiers qui a traité avec le failli connaissait la faillite au moment où il traitait ; et même, dans ce cas, les effets de la nullité qui sera prononcée doivent être réglés de telle manière que la masse ne s'enrichisse pas au détriment de celui qui a traité avec le failli ; car ce principe d'équité, qui ne permet pas que l'on s'enrichisse au détriment d'autrui, domine toute la législation, et n'a pas besoin d'être exprimé dans la loi.

Dans les opérations commutatives ou à titre onéreux, il y a réciprocité de la part des parties contractantes : dans un achat, si le failli donne son argent, le vendeur donne sa marchandise ; dans une vente, le failli se défait de sa marchandise et il en reçoit le prix ou la valeur. Il ne serait donc pas raisonnable d'annuler de telles opérations en conservant à la masse, au détriment de celui qui a traité avec le failli, ce dont elle s'est enrichie. Cependant, si l'opération était onéreuse pour le failli, si la valeur de ce qu'il a donné dépasse notablement ce qu'il a reçu en retour, il y aurait disposition à titre gratuit de l'excédant, et dès lors il y aurait lieu de faire à l'opération l'application de l'art. 444 du Code de commerce. (*Voyez l'art. 446, n° 2, in fine, du projet.*)

Les paiements faits au failli, resté en possession de l'administration de ses biens, doivent être maintenus en général. Ils ne doivent être annulés que lorsque le débiteur a connu la cessation de paiements au moment où il payait, et même dans ce cas, comme dans tous ceux où la loi prononce la nullité d'actes ou opérations faits avec le failli, les effets de cette nullité doivent être réglés de manière que la masse des créanciers ne s'enrichisse pas au détriment de celui qui a traité avec le failli. (*Voyez l'art. 445, n° 2, du projet.*)

Quant aux paiements faits par le failli dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture et la déclaration de la faillite, on a pensé que la loi doit les déclarer indistinctement nuls, et obliger ceux auxquels ils ont été faits à rapporter à la masse les sommes, valeurs et objets mobiliers ou immobiliers, qui leur ont été donnés en paiement, et ce, sans distinction de dettes échues et de dettes non échues, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si celui qui a reçu le paiement connaissait ou ne connaissait pas l'état de faillite du débiteur.

La faillite est un naufrage commun dans lequel le sort des créanciers doit être le même. Dès que la cessation de paiements existe, elle doit exister pour tout le monde ; il y aurait injustice si l'un des créanciers pouvait être payé de préférence

aux autres. Ce serait une contravention formelle à l'art. 2093 du Code civil, qui prescrit la répartition de l'avoir du débiteur par contribution entre tous ses créanciers, sauf les causes de préférence établies par la loi. Celui qui a des dettes n'est en réalité que le gérant de la fortune d'autrui déposée entre ses mains ; il ne doit pas dépendre du failli de faire des répartitions inégales en soldant quelques-uns de ses créanciers avec les fonds destinés à tous. Ici la bonne foi ne peut valider ce paiement ; car nulle part la loi ne la considère comme une cause de préférence. Et qu'importe d'ailleurs la bonne foi, quand il s'agit d'un paiement fait à l'un des créanciers de la faillite au détriment des autres ? Il ne s'agit pas d'une perte à faire supporter par le créancier ; il s'agit de ne pas lui laisser un avantage injuste et que la loi lui refuse. Il faut donc assujettir au rapport sans distinction tous les paiements faits depuis l'ouverture de la faillite ; sans cela, la contradiction la plus bizarre existerait dans notre législation.

En effet, l'hypothèque n'est qu'une garantie, c'est une sûreté pour arriver au paiement ; l'hypothèque est donc moindre que le paiement lui-même. Eh bien, le Code de commerce, par une disposition que personne ne critique, proclame que nul ne peut, même dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, acquérir un droit d'hypothèque sur les biens du failli. La simple garantie pour sûreté d'un paiement serait donc frappée de nullité sans examen de la bonne ou de la mauvaise foi, et le paiement effectif, qui est beaucoup plus que la garantie, serait maintenu ! Cela ne peut évidemment être admis.

Les extinctions de créances par compensation ont paru devoir être mises sur la même ligne que les paiements faits par le failli. (*Voyez* l'art. 443, n° 1, du projet.)

On ne peut se dissimuler que cette nullité absolue, et l'obligation qui serait imposée au créancier de rapporter à la masse ce qu'il a reçu en paiement de sa créance, auraient un inconvénient grave à l'égard des tiers porteurs d'effets négociables, qui, ayant reçu le paiement de ces effets, n'auraient pas été dans le cas de devoir les faire protester et d'exercer leur recours contre les précédents endosseurs et le tireur de ces effets dans les délais prescrits par la loi.

La loi française de 1838 a paré à cette injustice par une disposition que reproduit l'art. 430 du projet, et dont M. Trippier, dans son rapport à la Chambre des Pairs de France, a exposé les motifs en ces termes :

« Lorsqu'une somme aura été illégalement payée par le débiteur postérieure-  
 » ment à la faillite, elle devra être rapportée à la masse par le créancier qui l'aura  
 » reçue : voilà la règle générale. Cette obligation devra-t-elle s'étendre aux tiers  
 » porteurs des effets de commerce ? Ces titres sont une espèce de monnaie dont  
 » il ne faut pas altérer la valeur. Les porteurs à l'échéance sont dans la nécessité  
 » de recevoir le paiement, ou de faire constater le refus par un protêt ; si le paye-  
 » ment est effectué, le protêt ne peut être fait, et sans le protêt pas de recours  
 » contre le tireur et les endosseurs. On ne pourrait sans injustice admettre une  
 » règle qui leur enlèverait en même temps les valeurs qu'ils ont reçues et leurs  
 » recours contre les endosseurs. Ils ont été dans la nécessité de recevoir ; ils con-  
 » serveront ce paiement ; mais s'il a été reçu à la décharge d'un précédent obligé,  
 » ce sera contre celui-ci que l'action du rapport devra être exercée. »

Les art. 451 et 452 du projet rattachent au jugement déclaratif de la faillite des effets que le Code de commerce faisait résulter de l'ouverture de la faillite et du dessaisissement du failli à compter de cette ouverture; ils sont la conséquence de l'abolition de ce dessaisissement de droit.

Le principe de l'art. 448 du Code de commerce, reproduit par la première disposition de l'art. 451 du projet, ne saurait être contesté, en ce qui concerne le failli; mais ce code a-t-il raison d'étendre ce principe aux coobligés du failli? On peut en douter. Si les garanties des créanciers se trouvent diminuées par la faillite de l'un des coobligés, il ne s'ensuit pas que les autres coobligés doivent être, sans aucune faute de leur part, contraints à faire face sans délai à des engagements dont le terme n'est pas arrivé. C'est faire de la faillite du principal obligé un profit pour le porteur; car, si l'un des obligés n'était point tombé en faillite, le porteur n'aurait eu ses fonds qu'à l'échéance. On pourrait se demander dès lors s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la disposition finale de l'art. 448 du Code de commerce. Cette suppression a déjà eu lieu en Hollande. (Voir l'art. 778 du Code de commerce hollandais.) Mais on a pensé qu'en présence des art. 120 et 163 du Code de commerce, il convenait de la maintenir, tout en la modifiant dans le sens de l'art. 444 de la loi française de 1838, c'est-à-dire en en restreignant l'application au cas où il s'agit de la faillite du principal obligé. (Voir l'art. 451 du projet.)

L'art. 452 du projet ne se trouvait pas dans le Code de commerce; mais le principe qu'il consacre, sanctionné par la jurisprudence, a été admis par l'art. 445 de la loi française de 1838; on a cru utile de le reproduire.

L'art. 453 du projet reproduit en d'autres termes la disposition de l'art. 494 du Code de commerce, qui sera plus convenablement placée sous le chapitre qui traite des effets de la faillite.

Le paragraphe final de cet article qui autorise le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, à recevoir le failli partie intervenante, consacre un point admis par la jurisprudence; si le failli est dépouillé de l'administration de ses biens, il en conserve la propriété; il doit, à ce titre, pouvoir prévenir les effets, désastreux pour lui, d'une mauvaise gestion de la part des curateurs.

L'art. 454 du projet reproduit : 1° les dispositions des art. 771 et 772 du Code hollandais; elles ont pour objet d'éviter des frais; et 2° la disposition finale de l'art. 455 du Code de commerce, laquelle a paru plus convenablement placée au chapitre qui traite des effets de la faillite.

L'art. 455 du projet reproduit la disposition de l'art. 450 de la loi française de 1838 : cette disposition a paru utile pour laisser aux curateurs le temps de payer les loyers dus, de prévenir ainsi les frais d'exécution, et d'empêcher, surtout dans les faillites de petits débiteurs, que le propriétaire ne vint, en saisissant les meubles, rendre immédiatement impossible l'exploitation du fonds de commerce que le failli doit pouvoir reprendre en cas de concordat.

Mais l'on ne peut porter atteinte au droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués, et, si ce cas exceptionnel vient à se réaliser, la suspension des voies d'exécution sur le mobilier du failli perd son utilité, et il a

paru convenable de déclarer que, dans ce cas, les voies d'exécution cesseront d'être suspendues.

### CHAPITRE III.

#### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

#### SECTION I.

##### *Dispositions générales.*

Après avoir prescrit les mesures les plus efficaces pour que la faillite soit déclarée dans le plus bref délai possible après la cessation de paiements, après avoir dessaisi de plein droit le failli de l'administration de tous ses biens à compter du jugement déclaratif de la faillite, le législateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit pourvu sans délai à cette administration. Il importe que la masse soit immédiatement représentée, et que l'on veille à la conservation de ses droits; car, c'est principalement dans ce moment que les intéressés emploient toutes les manœuvres possibles pour obtenir des avantages particuliers. D'un autre côté, il ne convient pas que l'avoir du failli reste un seul instant à sa discrétion; car la facilité de soustraire le gage des créanciers, jointe à la perspective de misère qui se présente devant lui, peut ébranler le débiteur, qui même jusque-là n'aurait obéi qu'aux sentiments de délicatesse, et le porter à se ménager des ressources illicites aux dépens de ses créanciers.

L'avoir du failli formant le gage commun des créanciers, ceux-ci sont naturellement les plus intéressées à ce qu'il soit bien administré. Les auteurs du Code de commerce, en dessaisissant immédiatement le failli de l'administration de ses biens, avaient donc pensé que rien ne serait plus convenable que de la confier à la masse créancière; mais la réalisation de cette idée présentait beaucoup de difficultés, et on peut affirmer qu'elles n'ont pas été vaincues.

La théorie du Code de commerce, fondée sur ce qu'il est avantageux pour la masse que la faillite soit gérée par les créanciers, est certainement très-logique et rationnelle, en ce qu'elle leur fait prendre une part de plus en plus grande dans cette gestion au fur et à mesure que leurs droits sont mieux fixés et deviennent plus certains. En effet, dans les premiers moments de la faillite, quand les créanciers ne peuvent être suffisamment connus, le tribunal de commerce pourvoit, dans leur intérêt, à l'administration provisoire de la faillite. Quand ces créanciers sont connus, mais avant la vérification de leurs créances, ils commencent à concourir à l'administration en présentant les candidats parmi lesquels le tribunal de commerce nomme les syndics provisoires, et finalement, après la vérification des créances, ils nomment eux-mêmes des syndics définitifs.

Malheureusement, ce fractionnement, d'ailleurs très-logique en théorie, de l'administration de la faillite en trois périodes distinctes, ayant chacune des administrateurs spéciaux, présente, dans la pratique, les plus graves inconvénients; il donne lieu à une foule d'embarras et de lenteurs, et il engendre des frais souvent si élevés, que tout l'actif des petites faillites ne suffit pas pour les couvrir, et

qu'ils absorbent une partie si considérable de l'avoir de celles qui présentent quelque importance, que, dans telles faillites, qui, d'après le bilan rigoureusement vérifié, paraissent devoir présenter un dividende de 60 à 80 p. %, les créanciers n'hésitent pas à accepter, par concordat, 40, 30 et même 25 p. % de leurs créances, plutôt que de s'exposer à recevoir un dividende bien plus minime encore, en abandonnant la faillite à l'administration des syndics.

Les agents, les syndics provisoires et les syndics définitifs doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions, et rendre compte de leur gestion quand elle finit; ils doivent successivement faire une étude particulière des affaires de la faillite, de sa cause, de sa moralité et de ses conséquences. Les syndics provisoires et les syndics définitifs doivent donc à leur tour refaire à cet égard le travail de leurs prédécesseurs : de là des embarras et des lenteurs.

Des formalités nombreuses, fort coûteuses et souvent inutiles, embarrassent plutôt qu'elles ne facilitent la marche de la faillite. La seule lecture des articles du Code de commerce sur la matière donne une idée de la longue série d'actes, de procès-verbaux et de jugements soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, auxquels la succession d'administrateurs distincts donne ouverture, et des frais qu'elle doit engendrer.

Des assemblées et des convocations trop multipliées fatiguent les créanciers, leur occasionnent des dépenses, et sont une nouvelle cause de retards et d'embarras.

On les réunit d'abord pour présenter des candidats pour le syndicat provisoire; on les convoque pour présenter leurs créances à la vérification, pour les affirmer devant le juge-commissaire : ils s'assemblent de nouveau, et souvent à plusieurs reprises, pour délibérer sur le concordat ou pour former le contrat d'union et nommer des syndics définitifs. Ils sont finalement convoqués et réunis pour recevoir et arrêter le compte des syndics.

Les opérations relatives à la vérification et à l'affirmation des créances, nécessairement préalables au concordat ou au contrat d'union, traînent souvent en longueur et deviennent pour ainsi dire interminables.

Rien ne se fait pour parvenir à cette vérification pendant toute la durée souvent prolongée de la gestion des agents; les syndics provisoires exclusivement chargés d'y procéder sont presque toujours entravés dans cette opération, tantôt par la nécessité d'attendre les créanciers domiciliés en pays étrangers, auxquels il faut bien laisser les délais que la loi leur accorde, et tantôt par les contestations qui s'élèvent sur la réalité ou l'importance des créances à vérifier. La vérification de ces créances est dès lors subordonnée à la décision définitive de toutes les contestations, et cette décision peut être retardée d'autant plus qu'aucune disposition de la loi n'oblige les syndics à les soumettre toutes en même temps au tribunal qui doit en connaître, et que ces contestations, quel que soit leur nombre, font presque toujours l'objet d'autant de procès distincts, qui peuvent être portés devant des juridictions différentes et y subir toutes leurs phases en première instance et en appel, selon que les créances contestées ont une cause civile ou commerciale.

Pendant que les délais plus ou moins longs, accordés aux créanciers étrangers,

s'écoulent, et en attendant la solution définitive des contestations élevées sur la vérification des créances, les affaires de la faillite ne se liquident pas, l'administration temporaire des syndics provisoires se prolonge, les marchandises demeurent improductives dans les magasins, exposées à subir toutes les dépréciations qui sont le résultat du changement de la mode et des usages, et d'une foule d'autres événements. Les immeubles ne se vendent point, le recouvrement des créances actives ne se poursuit pas, les loyers de maison et magasin continuent à courir, et il ne se fait aucune réparation. Aussi longtemps, en effet, qu'il n'est pas certain que le failli ne sera pas replacé à la tête de ses affaires par un concordat, l'on ne peut désorganiser son commerce, réaliser son avoir et en faire la distribution aux créanciers.

Aux retards qui sont pour ainsi dire inhérents au système d'administration et de liquidation adopté par le Code de commerce, viennent souvent s'en joindre d'autres procédant du fait de syndics, qui ne font pas toujours preuve de zèle et d'activité, ou qui ne réunissent pas les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour gérer convenablement.

Quant aux abus de tous genres qui depuis nombre d'années se glissent dans l'administration des faillites, il serait difficile de les énumérer tous, ils varient dans chaque localité. Souvent, sous le prétexte d'éviter les inconvénients, retards et frais résultant de la multiplicité des formes, on n'en observe aucune. Tout devient dès lors arbitraire de la part des agents et syndics, qui se mettent d'autant plus à leur aise qu'ils sont bien rarement surveillés et contrôlés d'une manière efficace par les juges-commissaires.

L'un des plus graves abus consiste, pour certaines localités, dans le choix des agents et syndics provisoires et définitifs. On les nomme à l'aventure ou avec partialité. On consulte moins les véritables intérêts de la faillite et des créanciers que ceux des agents ou syndics eux-mêmes, et des personnes à l'influence desquelles ils doivent leur nomination. Cette nomination est souvent l'œuvre de l'intrigue, et se fait plutôt dans l'intention secrète d'accorder une faveur à celui qui en est l'objet, en lui donnant la faillite à exploiter, que dans la vue du bien-être de la masse créancière.

Les greffiers, seuls fonctionnaires permanents des tribunaux de commerce, exercent en général la plus grande influence sur le choix des agents aux faillites, et par suite sur celui des syndics provisoires et définitifs; car la difficulté de trouver des créanciers qui puissent ou veulent se charger gratuitement de l'administration de la faillite porte souvent les créanciers à proposer comme syndics provisoires et à nommer syndics définitifs les agents primitivement désignés par le tribunal.

Cette influence du greffier est salutaire ou pernicieuse, selon qu'elle est exercée dans de bonnes ou de mauvaises vues. On se plaint à reconnaître qu'on n'en fait pas partout un usage contraire aux intérêts de la masse. Toutefois, lorsqu'elle est exercée dans des vues d'intérêt personnel, il arrive que les agents et syndics se montrent complaisants pour celui auquel ils doivent leur nomination présente et dont ils espèrent d'autres nominations à l'avenir. Le greffier est presque toujours

chargé de procéder, comme officier ministériel, aux ventes de meubles et marchandises. Les syndics usent à leur tour de leur influence sur les créanciers pour le faire nommer caissier de la faillite ; de cette manière, le greffier devient, comme officier ministériel et comme caissier, détenteur de l' avoir. Aucune disposition ne l'oblige à faire le dépôt des fonds de la faillite dans une caisse publique où ils produiraient intérêt. Ils restent, entre ses mains, improductifs pour la masse. Dans l'entre-temps, les distributions ne se font pas ou ne se font qu'en partie. Le plus souvent on se contente de distribuer un dividende, et on en reste là.

Si les créanciers se plaignent, on leur allègue les obstacles qui s'opposent à toute distribution ultérieure. S'il n'y a pas d'obstacles réels, on en fait naître. Rien n'est plus facile. Souvent même on leur dit qu'il n'y a plus rien à distribuer, que le produit des ventes et rentrées est absorbé par les frais. On se garde toutefois de justifier ces allégations par une reddition de compte régulière. De leur côté, le juge-commissaire et le tribunal de commerce lui-même ne sont pas investis d'un pouvoir suffisant pour contraindre les syndics à rendre compte ; et quelque élevée que puisse être la somme restant à distribuer, le créancier isolé, qui n'a qu'un faible dividende à y prétendre, recule devant une poursuite judiciaire en reddition de compte. Les procédures et les frais auxquels elle peut donner lieu l'effrayent. Il se borne à des réclamations extrajudiciaires, auxquelles on oppose souvent le silence et la force d'inertie la plus invincible. Si, comme cela arrive assez fréquemment, les plaintes des malheureux créanciers parviennent au procureur du Roi, ou au procureur général, ces magistrats doivent se borner à une intervention officieuse presque toujours inefficace ; ils n'ont aucune action, aucun droit de réquisition, soit pour faire constater l'état de la caisse de la faillite, soit pour contraindre les syndics à faire la distribution des fonds disponibles, soit pour les forcer à présenter leur compte aux créanciers assemblés. La loi, qui veut qu'en appel le ministère public soit entendu dans la plus petite affaire concernant une masse créancière, ne lui donne, en première instance, aucun droit d'intervention en faveur des créanciers dans l'administration et la liquidation des faillites. Il peut seulement y intervenir, dans l'intérêt de la vindicte publique, pour s'enquérir de l'état de la faillite, de ses causes et de ses caractères, à l'effet de faire, s'il y a lieu, contre le failli les actes de poursuites nécessaires. Mais, à cet égard encore, son zèle est souvent mal servi, parfois même mis en défaut par les agents et syndics, dont les rapports sont en général empreints d'une grande timidité ou d'une excessive indulgence dictée par une pitié mal entendue. Les créanciers eux-mêmes, redoutant avant tout les conséquences de l'administration ruineuse des faillites, cherchent à paralyser l'action du ministère public pour ne pas voir s'évanouir tout espoir de concordat par des poursuites répressives dirigées contre le failli. Aussi, en général, et quelle que soit la première exaspération qui anime les créanciers au moment où la faillite éclate, tout le monde semble s'entendre pour cacher les fraudes, dissimuler et pallier les fautes et négligences coupables du failli. Et cependant il serait bien temps que la loi pénale, sévèrement appliquée, parvint à prévenir une partie de ces faillites qui, en portant les plus graves atteintes à la bonne foi publique, viennent journellement désoler et démoraliser le commerce.

Les faillites ne sont pas toujours le résultat de malheurs imprévus. Alors

même qu'elles ne sont pas frauduleuses, elles doivent presque toujours leur origine aux fautes, à l'imprudence ou à l'extrême légèreté, qui sont aussi des fautes graves, puisqu'elles compromettent l'intérêt des créanciers; il faudrait les atteindre et les punir; car elles sont la source de presque toutes les banqueroutes. L'on entre dans le commerce sans fonds, sans clientèle; on emprunte; on étale du luxe; on fait de la dépense dans le vain espoir d'acquérir du crédit, et l'on marche à l'aventure au milieu des difficultés que l'on finit par ne plus pouvoir surmonter.

« La cause la plus ordinaire des faillites, » disait le conseiller d'État Treilhard, lors de la discussion du Code de commerce (séance du conseil d'État du 26 février 1807), « se trouve dans cette avidité insatiable qui a fait de si funestes » progrès; dans l'opinion fautive que, pour obtenir un grand crédit, il faut faire » une grande dépense; dans une mauvaise direction de l'esprit public qui, met- » tant les richesses au-dessus de tout, prodigue la considération à des fripons » opulents, et jette à peine un regard sur la probité modeste. » Ce que disait M. Treilhard, il y a plus de quarante ans, est encore vrai aujourd'hui. Le Code de commerce n'a mis un terme à aucun des abus qu'il signalait.

La composition des tribunaux de commerce, sous le patronage desquels l'administration des faillites est placée, n'offre pas toujours, à cet égard, les garanties désirables que le législateur semblait en attendre. Les membres de ces tribunaux, simples négociants investis temporairement, et pour un intervalle assez restreint, des fonctions de juges, se montrent en général d'autant moins disposés à s'immiscer sérieusement dans les affaires d'une faillite, que presque toujours ils doivent voir expirer le terme de leurs fonctions judiciaires avant que les faillites, dans lesquelles ils sont nommés commissaires, puissent être définitivement liquidées. Il y a certaines faillites dans lesquelles, par suite des changements survenus dans le personnel du tribunal, trois, quatre, et même cinq juges-commissaires ont été successivement nommés. Ces négociants, investis de fonctions judiciaires, plus préoccupés de leurs affaires personnelles que des intérêts de leurs justiciables, veulent bien faire le sacrifice de quelques heures pour siéger comme juges au tribunal de commerce; mais, en général, il leur répugne et souvent même il leur est impossible de diriger, surveiller et contrôler avec toute l'assiduité et l'exactitude convenables un nombre plus ou moins grand de faillites dans lesquelles ils sont en même temps institués commissaires.

Déjà sous le Gouvernement précédent on avait cherché à simplifier l'administration des faillites et à diminuer les lenteurs et les frais qu'elle occasionne. D'après le Code de commerce, décrété en 1826, le tribunal, en déclarant la faillite, devait nommer directement les curateurs ou syndics provisoires. Ces curateurs, appelés à gérer jusqu'au concordat ou jusqu'au contrat d'union, étaient par là investis des fonctions actuelles d'agents et de celles de syndics provisoires; aucune assemblée de créanciers ne devait avoir lieu qu'après l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés pour fixer l'état des affaires de la faillite.

Le juge-commissaire devait fixer alors, d'après les circonstances, et dans un délai convenable, eu égard à l'éloignement des créanciers présumés, les jour, heure et lieu pour la convocation des créanciers.

Les créanciers, ainsi assemblés, sous la présidence du juge-commissaire, devaient d'abord procéder à la vérification de toutes les créances.

Si, dans cette assemblée, il ne s'élevait aucune contestation sur leur admission, elles devaient être tenues pour vérifiées, et l'on devait passer immédiatement outre à la formation du concordat ou du contrat d'union. En cas de contestation, le juge-commissaire devait chercher à concilier les parties, et, s'il n'y parvenait pas, il devait ajourner l'assemblée, renvoyer les parties à jour fixe à l'audience sans assignation, et le tribunal devait statuer par un seul jugement sur toutes les contestations.

Ces modifications, qui avaient pour objet de simplifier les rouages de l'administration de la faillite, de diminuer le nombre des convocations et réunions de créanciers, et d'accélérer les opérations relatives à la vérification des créances, étaient sans doute importantes, et l'on pouvait en attendre un bien d'autant plus grand que l'autorité, la surveillance et le contrôle exercés par le juge-commissaire et par le tribunal de commerce seraient devenus plus réels et plus efficaces par les changements que la loi d'organisation judiciaire pour le royaume des Pays-Bas devait apporter à la composition des tribunaux de commerce.

D'après cette loi, toutes les attributions des tribunaux de commerce devaient être exercées par trois juges inamovibles du tribunal d'arrondissement et deux négociants ou fabricants, et à cette espèce de juridiction consulaire, formant en quelque sorte une section spéciale du tribunal d'arrondissement, devait être attaché un officier du ministère public, ayant mission de faire, en matière de faillite comme sur tous autres objets, telles réquisitions que de droit pour assurer l'exécution des lois.

Cependant, quelle que soit l'importance de ces modifications, on ne pense pas qu'elles eussent suffi pour prévenir tous les abus et faire cesser tous les inconvénients qu'on vient de signaler, et pour imprimer à la marche des affaires toute la célérité désirable.

En France, la législation sur la matière a été révisée. La loi nouvelle contient quelques améliorations. Elle supprime quelques formalités, en simplifie d'autres et abrège certains délais; d'après cette loi, les syndics sont immédiatement et directement nommés par le tribunal, mais l'administration de la faillite n'en reste pas moins divisée en trois périodes pouvant avoir, chacune, des administrateurs distincts; la première, des syndics provisoires nommés directement par le tribunal; la seconde, de nouveaux syndics provisoires nommés par le tribunal sur l'avis des créanciers présumés; la troisième, des syndics définitifs nommés par les créanciers connus et vérifiés. Les convocations et réunions de créanciers restent aussi nombreuses qu'auparavant. Cette nouvelle loi paraît également incomplète et insuffisante pour porter au mal un remède efficace. Le législateur français, dans cette circonstance, s'est montré fort timide. Il n'a pas osé s'écarter, d'une manière trop sensible, du système du Code de commerce; il en a conservé les bases et en même temps une grande partie des vices et des inconvénients.

Il faut, en cette matière, une réforme plus radicale. Il faut non-seulement supprimer les formalités inutiles, simplifier celles qui sont trop compliquées et

embarrassent la marche des opérations, remplacer par des mesures plus expéditives et moins coûteuses, mais également efficaces, celles dont l'accomplissement occasionne des grands frais et des retards ou des lenteurs. Il faut principalement accélérer les opérations relatives à la vérification des créances, et, par suite, introduire un mode simple, expéditif et peu dispendieux, de faire juger simultanément, en première instance et, s'il y a lieu, en appel, toutes les contestations auxquelles cette vérification peut donner ouverture.

La nécessité d'une prompté décision à cet égard est facile à sentir. Jusque-là il y a incertitude sur le nombre des créanciers et sur le montant de leurs créances. Il y a, par suite, impossibilité de délibérer efficacement sur le concordat. La liquidation de la faillite doit donc forcément demeurer en suspens jusqu'après la vérification de toutes les créances et la solution définitive des contestations y relatives ; car, comme on l'a déjà fait observer, l'on ne peut raisonnablement réaliser l'avoir du failli et désorganiser son commerce aussi longtemps qu'un concordat peut le replacer à la tête de ses affaires.

En signalant les vices et les inconvénients de la législation actuelle sur l'administration des faillites, on a suffisamment indiqué le but et la portée des dispositions que l'on propose de lui substituer.

Une réforme profonde est nécessaire ; il faut oser la réaliser.

En Hollande, avant l'introduction des lois françaises, les créanciers ne participaient aucunement à la nomination des administrateurs ou liquidateurs de la faillite. En vertu de l'ordonnance d'Amsterdam de 1659, une chambre spéciale, dont les membres étaient choisis par les magistrats de l'ordre judiciaire, parmi les anciens échevins et les personnes expertes dans le négoce, était chargée de pourvoir à la liquidation des faillites, de nommer les curateurs nécessaires, et de diriger et surveiller toutes les opérations relatives à cette liquidation.

En Angleterre, d'après les anciens statuts, il était formé un tableau de soixante et quatorze commissaires pour administrer et liquider les faillites ; le lord chancelier, qui avait juridiction entière en matière de faillite, choisissait sur ce tableau la personne à laquelle il confiait la liquidation de chaque faillite.

D'après une loi du 2 mai 1825 (statut *B* de George IV, chap. XVI), une cour permanente est chargée de la juridiction générale en matière de faillite ; elle est composée d'un président, de trois juges et de six commissaires ; elle est divisée en deux parties dont l'une forme l'instance d'appel de l'autre ; le président et les juges composent la cour d'appel, qui exerce un contrôle général sur toutes les faillites ; les commissaires forment le tribunal inférieur ; c'est parmi eux que le commissaire chargé de la liquidation de chaque faillite est nommé.

En Russie, d'après les art. 925 à 929, 941 à 944 et 1004 du Code de commerce, il existe près de chaque tribunal de commerce un certain nombre d'administrateurs assermentés, parmi lesquels est nommé l'administrateur provisoire de chaque faillite. Les administrateurs assermentés sont choisis parmi les candidats élus par les commerçants.

On peut avec le plus grand avantage adopter en Belgique quelque chose d'ana-

logue à ce qui se pratiquait en Hollande et à ce qui se pratique encore aujourd'hui en Angleterre et en Russie.

Le projet institue près de chaque tribunal de commerce un certain nombre de liquidateurs assermentés, parmi lesquels les *curateurs* aux faillites seront exclusivement choisis.

Le projet dit *curateurs* et non *syndics*, parce que cette dernière dénomination ne convient guère qu'à celui qui peut être considéré comme l'agent ou le délégué des créanciers, et parce qu'il propose de ne plus faire participer ces derniers à la nomination des administrateurs des faillites. La dénomination de curateur convient, en effet, à celui qui est institué par la puissance publique pour conserver et administrer des biens dont l'administration est forcément vacante par suite du dessaisissement dont le failli est frappé.

Le nombre des administrateurs assermentés sera déterminé par le Roi, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service. (*Voyez* l'art. 456 du projet.) Il devra nécessairement être très-limité. Comme il pourrait arriver qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, aucun de ces liquidateurs ne pût être nommé curateur à une faillite, dans ce cas le tribunal de commerce ne sera pas astreint à choisir le curateur parmi les liquidateurs assermentés. (*Voyez* ledit art. 456 du projet.)

Les liquidateurs assermentés seront nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le tribunal de commerce et la seconde par la cour d'appel ; ils seront choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales, et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement. (*Voyez* l'art. 457 du projet.)

Ce mode de nomination nous paraît présenter toute garantie.

Un arrêté royal réglera la manière et l'ordre d'après lesquels auront lieu les présentations de candidats.

Les liquidateurs assermentés seront nommés pour quatre ans ; ils conserveront néanmoins cette qualité jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ; ils pourront être nommés de nouveau ; s'ils ne le sont pas, ils termineront les opérations qui leur auront été confiées et la liquidation des faillites auxquelles ils auront été nommés *curateurs*. (*Voyez* l'art. 458 du projet.)

Les liquidateurs assermentés pourront être révoqués par le Roi. Celui qui aura été révoqué des fonctions de curateur à une faillite cessera de plein droit d'être liquidateur assermenté, et ne pourra plus être nommé de nouveau en cette qualité. (*Voyez* l'art. 459 du projet.)

Les liquidateurs prêteront, devant le tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de *curateurs* aux faillites et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal. (*Voyez* l'art. 460 du projet.)

L'institution de liquidateurs assermentés proposée par le projet permettra de

réaliser sans danger une des plus importantes améliorations que réclame la législation sur la matière.

On pourra, sans crainte de placer l'administration de la faillite en des mains infidèles ou incapables, supprimer ce triple choix d'administrateurs appelés successivement à gérer les affaires de la faillite, et lui substituer une administration unique, indivisible et permanente pour toute la durée des opérations. Or une telle amélioration ne pourrait guère se réaliser sans les garanties que présente une institution analogue à celle que l'on vient d'indiquer. Sans cela, en effet, les curateurs ou syndics nommés par le tribunal de commerce, au moment même où la faillite éclate, ne présenteraient pas toujours des garanties assez certaines d'une bonne gestion, pour que l'on pût leur confier, dans tous les cas, l'administration de la faillite jusqu'à sa parfaite liquidation. La nomination des premiers administrateurs est toujours une chose urgente et qui ne souffre aucun retard ; elle doit avoir lieu pour ainsi dire au moment où la faillite éclate. Or, c'est dans ce moment, ainsi qu'on l'a dit, que toutes les intrigues sont en jeu. Le failli et certains créanciers cherchent ordinairement, chacun de leur côté, à faire nommer leurs créatures ou des personnes dont ils attendent plus ou moins de complaisance. Les juges peuvent facilement être circonvenus et induits en erreur sur le choix à faire. Ils n'ont pas le temps de prendre des renseignements, et, souvent pressés par les affaires dont ils sont chargés, ils nomment sans examen les agents qui leur sont indiqués, parfois avec une arrière-pensée, par quelques personnes intéressées. Il serait donc extrêmement dangereux d'abandonner au tribunal de commerce le choix des curateurs ou syndics appelés à gérer la faillite, jusqu'à sa liquidation définitive, si ce choix ne devait pas nécessairement porter sur des personnes dont la moralité, les capacités et l'impartialité ont été préalablement reconnues, et qui présentent, à cet égard, toutes les garanties désirables.

On s'est demandé s'il ne conviendrait pas de former les liquidateurs assermentés en un corps, sous la dénomination de *Chambre de liquidation des faillites*, en lui adjoignant un secrétaire permanent, de la charger de toutes les fonctions actuellement conférées aux agents, syndics provisoires, syndics définitifs et juge-commissaire, de lui conférer en outre certaines autres attributions qui, d'après la législation actuelle, appartiennent au tribunal de commerce.

On a pensé qu'une telle institution ne pourrait faire atteindre le but que l'on a en vue ; elle ne présenterait pas les garanties nécessaires pour assurer une bonne gestion et une prompte liquidation des affaires de la faillite ; un corps ne peut, comme un individu, être responsable de sa gestion ; les membres qui le constituent se reposent le plus souvent les uns sur les autres, et personne n'agit. Presque toujours et partout le secrétaire constituant le seul élément permanent de la chambre en exercerait seul les attributions, et de là pourraient naître des abus qu'il est facile de prévoir et qu'il importe de prévenir.

D'un autre côté, on ne voit pas la nécessité ni l'utilité de créer près du tribunal de commerce un corps qui en exercerait une partie des attributions en matière de faillite.

Le système proposé par le projet consiste donc à instituer près de chaque tribunal de commerce une espèce de commission de liquidation pour les faillites,

qui n'exercera collectivement aucune fonction, mais dans le sein de laquelle le tribunal de commerce choisira, lors de l'ouverture de chaque faillite, les curateurs qui seront chargés d'en prendre immédiatement l'administration et de la continuer jusqu'à parfaite liquidation ou jusqu'au concordat, et qui seront ainsi investis de toutes les fonctions que le Code de commerce confère successivement aux agents, aux syndics provisoires et aux syndics définitifs.

Certes, ce système s'écarte sensiblement de la théorie du Code de commerce. D'après ce Code, les administrateurs doivent de préférence être choisis parmi les créanciers. Le législateur avait supposé qu'il était avantageux pour la masse que la faillite fût gérée par ces derniers, parce qu'ils ont intérêt à ce qu'elle soit bien gérée, et parce qu'ils doivent la gérer gratuitement.

Mais l'expérience n'a-t-elle pas démontré tous les inconvénients de cette théorie et la futilité des avantages que l'on semblait en attendre?

Une assemblée de créanciers, réunie à l'improviste, composée de personnes arrivant de diverses contrées, qui souvent ne se connaissent pas, qui n'ont pu se concerter, qui n'ont parfois aucune connaissance des personnes et des choses, est-elle toujours capable de faire un bon choix de syndics ou d'exercer sur leur nomination une influence salutaire? Y a-t-il quelque chose de plus facile à convenir qu'une assemblée formée d'éléments aussi étrangers l'un à l'autre? Que de fois n'arrive-t-il pas que des créanciers, d'accord avec le failli pour se ménager des avantages réciproques, parviennent, par d'adroites manœuvres, à déterminer un choix qui, en favorisant leurs vues, et diamétralement en opposition avec les intérêts de la masse? D'un autre côté, ne doit-on pas considérer l'immixtion de créanciers, en qualité d'agents ou de syndics, dans les affaires de la faillite, comme une chose contraire aux véritables principes? Il est toujours dangereux de placer l'homme entre ses devoirs et son intérêt. En matière de tutelle, si les intérêts du tuteur sont quelque peu en opposition avec ceux du pupille, la loi veut qu'il s'abstienne, et il est immédiatement remplacé par le subrogé tuteur. Pourquoi la loi se montrerait-elle moins défiante en matière de faillite? Est-il donc si difficile aux créanciers, agents ou syndics, de colluder, soit avec le failli, soit avec d'autres créanciers, qu'il leur importe de ménager, pour se réserver certains avantages, et de sacrifier ainsi les intérêts de la masse à leurs intérêts personnels? Les abus nombreux qui se sont produits, et que l'on a encore chaque jour sous les yeux, suffisent pour déterminer le législateur à en revenir sur ce point aux véritables principes, en excluant de l'administration de la faillite tous ceux qui y ont des intérêts engagés. Les créanciers appelés à gérer la faillite n'ayant droit à aucun salaire, on alléguera peut-être cette raison d'économie, pour maintenir ce qui existe; mais elle ne paraît mériter aucunement d'être prise en considération. D'abord, il n'est guère équitable d'obliger les créanciers, qui presque toujours sont des négociants, à gérer gratuitement les affaires d'une faillite qui, en dernier résultat, sont toujours, à leur égard, les affaires d'autrui. Aussi est-il fort peu de créanciers qui, sans arrière-pensée, consentent à se charger d'une telle gestion. S'il s'en présente, l'on peut dire que, sauf quelques honorables exceptions, ils apportent peu de zèle et d'activité. L'expérience a confirmé cette assertion. Préoccupés, en général, de leurs propres affaires, ils ont peu de temps à donner

à celles de la faillite ; de là des retards et des lenteurs dans la liquidation. D'ailleurs leur administration prétendument gratuite est souvent plus onéreuse que celle d'agents salariés. Alors même qu'ils ne se ménagent pas des avantages qui leur tiennent lieu d'indemnité, ils ne manquent jamais, au moindre embarras, d'aller consulter des agents d'affaires ; souvent même ils se font remplacer dans les actes de leur ministère par des mandataires salariés, qui toujours sont fort bien payés aux dépens de la masse.

Le salaire accordé aux agents et syndics non créanciers, fixé, en général, d'après le nombre et la durée de leurs vacations, donne lieu aussi à des retards qui parfois sont calculés, à des actes frustratoires et à des frais inutiles, et il devient ainsi doublement onéreux pour la masse. C'est encore là un des abus du système actuel.

Les liquidateurs assermentés nommés par le Gouvernement contracteront, par le fait seul de leur acceptation, l'obligation de se charger de la gestion de toutes faillites auxquelles ils seront nommés curateurs par le tribunal de commerce. Par là, les plus petites faillites, celles même dont l'avoir est le plus exigü, trouveront des administrateurs et ne resteront plus abandonnées.

Les liquidateurs, ayant prêté serment une fois pour toutes lors de leur nomination en cette qualité, ne prêteront pas de nouveau serment lors de leur entrée en fonctions comme curateurs à une faillite. (*Voyez l'art. 470 du projet.*)

D'un autre côté, l'adoption du système proposé permettra, comme on le verra tout à l'heure, d'accélérer et de simplifier les opérations à la fois si importantes et si urgentes de la vérification des créances et d'établir un mode sommaire et très-expéditif de juger les contestations auxquelles cette vérification pourra donner ouverture.

Les honoraires des curateurs seront réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par le Roi.

Pour intéresser le curateur à la bonne et prompte liquidation de la faillite, il conviendra de prendre pour base de la fixation de son salaire, non le nombre et la durée de ses vacations, mais une quotité de l'actif net de la faillite, quotité qui sera variable d'après le plus ou moins d'importance de cet actif. (*Voyez l'article 461 du projet.*)

La disposition de l'art. 465 du projet rend tout jugement porté en matière de faillite exécutoire par provision et réduit à quinze jours le délai utile pour en interjeter appel. Cette double mesure préviendra les appels interjetés seulement pour gagner du temps, ou traîner la liquidation en longueur, et elle rapproche dans tous les cas la décision définitive.

Ces dispositions sont empruntées à l'art. 585 de la loi française de 1838.

## SECTION II.

*Des formalités relatives à la déclaration de la faillite, et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.*

Le projet réunit dans son art. 466 tout ce que le jugement déclaratif de la faillite doit ordinairement ordonner. Cet article remplace les art. 449, 454 et 455 du Code de commerce : il prescrit, en outre, au tribunal de commerce d'ordonner aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai fixe; cette mesure a pour but d'accélérer la vérification des créances en mettant les curateurs en mesure d'y procéder aussitôt après leur nomination et au fur et à mesure que les créanciers font leur déclaration.

On a cru utile de faire déterminer par le tribunal de commerce pour chaque faillite les journaux dans lesquels le jugement déclaratif et celui qui aura fixé l'ouverture de la faillite seront publiés, parce qu'il est difficile de faire à cet égard, dans la loi, une désignation qui soit dans tous les cas suffisante.

La mesure préventive de l'emprisonnement ou de la garde du failli dans tous les cas a été introduite dans le Code de commerce sur les instances de Napoléon. Cette mesure, fondée sur une présomption légale et nécessaire de délit ou de crime de la part de tout failli, présomption qui le plus souvent est fautive, est injuste par sa généralité; aussi elle reste souvent inexécutée. Dans beaucoup de cas, le débiteur commence par se cacher et ne se montre qu'après l'obtention d'un sauf-conduit; cependant la présence du débiteur n'est jamais plus nécessaire que dans les premiers jours de désordre qui suivent la cessation de paiements.

Les art. 455 et 456 de la loi française de 1858 maintiennent l'incarcération ou la garde du failli comme étant la règle générale, et ils ne dérogent à cette règle que lorsque le débiteur, non incarcéré pour dettes au moment de sa faillite, a satisfait aux art. 458 et 459 de la même loi, concernant la déclaration de sa faillite et le dépôt de son bilan. On a cru préférable d'admettre le maintien du failli en liberté comme étant la règle, et de ne faire exception à cette règle que lorsque le failli n'aura pas satisfait aux dispositions des art. 440 et 441 du projet, ou lorsqu'il n'aura pas fait connaître le véritable état de son actif ou de son passif. Par là, le débiteur ayant la certitude de se soustraire à l'incarcération, et de conserver sa liberté en se conformant avec exactitude aux dispositions de la loi concernant l'aveu de sa faillite, sera plus disposé à remplir fidèlement les obligations que la loi lui impose à cet égard; il ne prendra pas aussi souvent la fuite, et la justice et les curateurs à la faillite pourront espérer avec plus de fondement de n'être pas privés des renseignements qu'il peut leur donner sur l'état de ses affaires.

Le même article, en conférant au ministère public l'exécution de la disposition de tout jugement qui aura ordonné le dépôt ou la garde du failli, fera cesser l'espèce de scandale résultant de l'inexécution de la loi en cette matière.

L'art. 468 du projet consacre une exception déjà admise par l'art. 455 de la loi française de 1858; elle a pour objet de procurer une économie de temps et de frais.

Le petit nombre des objets à inventorier, et la confection immédiate de l'inventaire donnent toute garantie contre les détournements.

L'art. 469 du projet modifie l'art. 449 du Code de commerce et diminue les frais en remplaçant par un simple avis l'expédition du jugement que ce dernier article prescrivait d'envoyer au juge de paix ; il prescrit, en outre, au greffier de donner le même avis aux curateurs, afin qu'ils entrent immédiatement en fonctions et puissent assister à l'inventaire.

Le paragraphe de l'art. 469 précité du projet reproduit l'art. 450 du Code de commerce en limitant le droit qu'il donnait au juge de paix d'apposer les scellés avant le jugement déclaratif de la faillite, aux cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. La disposition du projet, à cet égard, est tirée du § 2 de l'art. 457 de la loi française de 1838 ; elle a pour but de prévenir les abus et le tort que l'apposition des scellés, faite trop légèrement, pourrait produire au crédit d'un négociant qui ne serait pas réellement en état de faillite.

Les liquidateurs assermentés ne prêteront pas de nouveau serment lors de leur entrée en fonctions comme curateurs ; il en sera autrement des curateurs qui, par exception, n'auront pas été nommés parmi les liquidateurs assermentés. (Voyez l'art. 470 du projet.)

Cet article reproduit, en outre, les dispositions des art. 451, 452, 453, 459 et 461 du Code de commerce avec quelques légères modifications et additions.

L'art. 453 du Code de commerce exigeait que, dans tous les cas, le juge de paix adressât au tribunal de commerce le procès-verbal de l'apposition des scellés ; le paragraphe de l'art. 470 du projet se contente de l'envoi d'un simple avis au président de ce tribunal et aux curateurs, ce qui a pour résultat de diminuer les frais.

L'art. 471 du projet reproduit, sous les nos 1, 2 et 3, les art. 463 et 464 du Code de commerce correspondant aux art. 471 et 469, n° 2, de la loi française de 1838.

Les nos 4 et 5 du même article sont extraits des art. 797, 808 du Code hollandais, et 469, nos 1 et 3, de la loi française de 1838.

La disposition finale de l'art. 471 du projet est extraite de l'art. 460, § ult. de la loi française de 1838.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes.

L'art. 472 du projet reproduit l'art. 457 du Code de commerce, mais il établit un mode de publication spécial plus convenable, et en rapport avec celui qui a été prescrit par l'art. 442 de la loi française de 1838 et par l'art. 42 du Code de commerce, modifié par la loi française du 31 mars 1833.

L'art. 473 du projet reproduit la partie finale de l'art. 457 du Code de commerce en abrégant le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit au jugement déclaratif de la faillite, soit au jugement qui en aura ultérieurement fixé l'ouverture ; il a pour but et il aura pour résultat d'accélérer la liquidation de la faillite.

Il peut arriver que le débiteur qui se trouve dans la nécessité de demander un sursis, pressé par les circonstances, soit contraint de cesser ses paiements avant d'avoir pu former sa demande ; il importe de ne pas le priver du bénéfice de la loi sur les sursis, sans toutefois ralentir la marche de la faillite en attendant les vérifications préalables à l'obtention du sursis : c'est ce double but que l'on a voulu atteindre par la disposition de l'art. 474 du projet.

L'art. 475 du projet, emprunté au Code hollandais, a pour but de ne pas ruiner ou désorganiser le commerce ou l'industrie du failli, aussi longtemps qu'il peut par un sursis ou par un concordat, obtenu de ses créanciers, être autorisé à continuer ses opérations. La mesure autorisée par cet article paraît d'ailleurs être commandée par le véritable intérêt des créanciers.

Les art. 529 et 530 du Code de commerce n'autorisaient la délivrance des objets et secours, mentionnés aux art. 476 et 477 du projet, au failli et à sa famille, qu'après le contrat d'union. Il a paru plus humain de pourvoir immédiatement aux besoins urgents du failli et de sa famille.

L'art. 478 du projet reproduit l'art. 464 du Code de commerce, en le modifiant un peu d'après les dispositions des art. 809 du Code hollandais et 470 et 486 de la loi française de 1838 ; l'art. 464 du Code de commerce exigeait, dans tous les temps, l'autorisation du tribunal pour pouvoir vendre les objets non sujets à déperissement. On a pensé que cette autorisation ne devait être exigée que jusqu'au rejet du concordat ; c'est-à-dire pendant le temps où l'intérêt des créanciers et celui du failli peuvent exiger qu'on ne désorganise pas son commerce ou son industrie.

L'art. 479 du projet reproduit textuellement la disposition finale de l'art. 465 du Code de commerce.

Les art. 480 et 481 du projet reproduisent, en les modifiant, les dispositions des art. 465, 496 et 498 du Code de commerce. On a pensé que, pour prévenir les abus provenant de la législation actuelle sur l'administration des faillites, il convient que les fonds provenant des recouvrements, faits par les curateurs, soient, dans tous les cas, versés dans la caisse des consignations, où ils sont en sûreté, produisent intérêts au profit de la masse, et sont constamment à la disposition des curateurs, qui peuvent toujours les retirer par simples mandats visés par le président, sans autres formalités.

L'art. 482 du projet reproduit les art. 466 et 467 du Code de commerce, modifiés par suite de la disposition des art. 467 et 483 du projet. L'utilité de la première disposition de l'art. 483 du projet est évidente ; elle recevra sa sanction au titre des *Banqueroutes*. (Voyez l'art. 586, n° 6, du projet.)

La seconde disposition du même article, empruntée au Code de commerce hollandais (art. 790), se justifie d'elle-même.

L'art. 484 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 468, § ult. du Code de commerce.

L'art. 485 du projet reproduit le § 1<sup>er</sup> de l'art. 468 du Code de commerce, en le modifiant pour le mettre en rapport avec les art. 467 et 483 du projet.

La disposition de l'art. 486 du projet, qui prescrit aux curateurs de vérifier le bilan déposé par le failli, est extraite de l'art. 1070, n° 3 du Code de commerce espagnol ; elle comble une lacune qui existait dans le Code de commerce ; pour le surplus, cet article reproduit les dispositions des art. 470, 472 et 475 du Code de commerce, telles qu'elles ont été modifiées par l'art. 476 de la loi française de 1838.

L'art. 487 du projet reproduit avec une légère addition, qui est la conséquence de la première partie de l'article précédent, la disposition de l'art. 477 de la loi française de 1838, modifiant l'art. 474 du Code de commerce.

Voici comment cette disposition a été expliquée dans le rapport de M. Renouard à la Chambre des Députés de France : « En donnant au juge-commissaire le droit » de procéder à une enquête, le projet, pas plus que le Code, n'a pu faire de ce » magistrat un juge d'instruction, ni créer les moyens de contrainte contre les » témoins qui refuseraient de comparaître. Si des indices de fraude paraissent » résulter de ce refus, le juge-commissaire le fera connaître au ministère public ; » et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle que des mandats » pourront être décernés et des peines prononcées contre les témoins refusants.

» Le Code de commerce (art. 474) défendait au juge-commissaire d'interroger » la femme ou les enfants du failli. Introduite pour rendre hommage à la règle » de morale publique qui ferme l'oreille aux témoignages que l'on arracherait à » des personnes liées entre elles par tant de devoirs, cette disposition manquait son » effet dans bien des cas. Ne peut-il pas arriver que les réponses de la femme et » des enfants, loin de nuire au failli, puissent servir à sa justification et à l'éclair- » cissement de ses affaires ? Si d'ailleurs quelques charges peuvent en résulter, » rien n'empêche que la femme et les enfants s'abstiennent de répondre. »

Ces considérations, qui paraissent tout à fait concluantes, ont fait adopter la disposition par les Chambres françaises, nonobstant une opposition assez sérieuse.

L'art. 488 du projet est emprunté à l'art. 478 de la loi française de 1838, qui lui-même reproduit, avec une rédaction plus simple, l'art. 475 du Code de commerce ; on y a ajouté le cas de déclaration de faillite après décès, prévu par l'art. 457 du projet et le pouvoir pour la veuve, les enfants et les héritiers de se faire représenter.

L'art. 489 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement les dispositions des art. 499 et 500 du Code de commerce.

L'art. 499 du Code de commerce ordonnait de joindre au bordereau un extrait du jugement de nomination des agents ou syndics ; le projet, pour diminuer les frais, se contente d'un certificat du greffier.

L'art. 490 reproduit pour ainsi dire textuellement, avec les seules modifications nécessitées par les changements faits au système d'administration des faillites, les dispositions des art. 486 et 487 du Code de commerce.

L'art. 491, § 1<sup>er</sup>, du projet, reproduit l'art. 486, § 2, du Code de commerce, modifié par l'art. 480, § 1<sup>er</sup>, de la loi française de 1838. La modification consiste en ce que l'inventaire devra être fait en double minute par les curateurs ; elle a pour

but de diminuer les frais auxquels les expéditions à délivrer de l'inventaire donnaient lieu.

Le § 2 de l'art. 491 du projet est emprunté à la loi française de 1838 (art. 480, § ult.). Son utilité est évidente.

Le Code de commerce ne s'occupait pas du cas prévu par l'art. 492 du projet, dont la disposition est empruntée à l'art. 481 de la loi française de 1838; elle fait disparaître le doute sur le point de savoir s'il ne faut pas deux inventaires, l'un par suite de décès, l'autre par suite de la faillite.

L'art. 493 du projet est la reproduction textuelle de l'art. 401 du Code de commerce.

L'art. 494 du projet, emprunté à l'art. 487 de la loi française de 1838, introduit une disposition nouvelle et fait cesser le doute que laissait le Code de commerce sur le point de savoir si les syndics pouvaient transiger.

L'art. 495 reproduit la disposition de l'art. 493 du Code de commerce avec cette modification, qu'au lieu de faire fixer les conditions du travail du failli par les syndics ou curateurs, il les fait régler par le président du tribunal de commerce, comme l'a fait avec raison l'art. 488 de la loi française de 1838.

L'art. 496 du projet reproduit la disposition de l'art. 488 du Code de commerce, avec les modifications nécessaires pour en faciliter l'exécution et la rendre plus efficace.

Le délai de huitaine accordé par le Code de commerce était habituellement trop court pour que les syndics eussent pu prendre connaissance de l'état de la faillite et en étudier les causes, surtout si l'on considère la multiplicité des devoirs qui leur incombent dans les premiers jours de l'ouverture de la faillite. Le projet accorde quinze jours. Ce délai même peut quelquefois être encore insuffisant. Pour donner des ordres efficaces, il faut aplanir les difficultés de leur exécution.

Si donc les mémoires n'ont pas été remis au président dans le délai prescrit, celui-ci, qui, d'après le projet, devra prévenir de ce retard le procureur du Roi, lui en indiquera les causes; il suit de là que si les causes du retard sont jugées légitimes, un nouveau délai sera accordé. Si, au contraire, le retard paraît provenir de la négligence ou de la connivence, les autorités chargées de surveiller la faillite seront averties et pourront prendre les mesures nécessaires pour obvier aux abus.

L'art. 497 du projet reproduit l'art. 490 du Code de commerce avec les additions et modifications nécessaires pour le mettre en rapport avec les art. 467, § ult., et 482 du projet.

## CHAPITRE IV.

### DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Le mode de vérifier les créances et de juger les contestations auxquelles cette vérification peut donner lieu, tel qu'il est établi par le Code de commerce, occa-

sionne de grands retards, des déplacements et des frais considérables. Les créanciers doivent d'abord se présenter par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs aux syndics dans le délai de quarante jours pour leur faire la déclaration et leur remettre les titres de leurs créances. (Art. 502.)

La vérification ne se fait que dans la quinzaine qui suit l'expiration du premier délai de quarante jours (art. 503). Dans un autre délai de huitaine après la vérification de sa créance, chaque créancier doit venir affirmer cette créance devant le juge-commissaire. (Art. 507.)

En cas de contestation, la vérification de chaque créance donne lieu à un procès distinct dans lequel le tribunal peut ordonner une enquête. (Art. 508 et 509.) Si, à l'expiration de tous les délais prémentionnés, des créanciers n'ont pas comparu, le tribunal leur accorde un nouveau délai pour la vérification de leurs créances; ce nouveau délai, qui doit être réglé d'après les distances, peut être, dans certains cas, d'une année. (Art. 509, § ult. du Code de commerce, et 73 du Code de procédure civile.)

Le mode proposé par le projet est beaucoup plus expéditif, occasionne moins de frais, donne lieu à moins de déplacements, et présente autant de garantie pour tous les intérêts.

Le jugement déclaratif de la faillite publié, conformément à l'art. 472 du projet, ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne peut excéder vingt jours. Dans un pays aussi peu étendu, et où les moyens de communication et de transport sont aussi accélérés qu'en Belgique, ce délai est évidemment suffisant pour les créanciers domiciliés dans le royaume, et il est convenablement pourvu aux intérêts des créanciers domiciliés hors du royaume par la disposition de l'art. 499 du projet, qui sera examiné tout à l'heure.

Les créanciers doivent produire au greffe, dans le délai précité, la déclaration de leur créance avec les titres à l'appui. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis, à cet effet, par la publication du jugement déclaratif, prescrite par l'art. 472 du projet; ils le sont, en outre, par lettres circulaires chargées à la poste. (Voyez l'art. 498 du projet, qui correspond à l'art. 502 du Code de commerce.) Le chargement des circulaires à la poste, qui n'était pas prescrit par ce code, donne aux créanciers une nouvelle garantie.

L'art. 499 du projet pourvoit aux intérêts des créanciers étrangers, en permettant au président du tribunal de commerce de prolonger le délai ordinaire pour faire la déclaration de leur créance pour ceux de ces créanciers à l'égard desquels ce délai serait trop court. Ce sera au président à apprécier, d'après les circonstances et les distances, l'étendue du délai qu'il conviendra de leur accorder; il sera fait mention de cette prolongation dans la circulaire qui devra leur être adressée conformément à l'art. 498 du projet.

L'art. 500 du projet, qui indique ce que devra contenir la déclaration de créance à faire par chaque créancier, se justifie de lui-même; il exige que cette déclaration soit terminée par l'affirmation de la créance signée par le créancier

ou par son mandataire, muni d'une procuration contenant textuellement cette affirmation. On a pensé que l'affirmation de la créance offre plus de garanties, lorsqu'elle a lieu avant la vérification que lorsqu'elle est faite, comme aujourd'hui, après cette vérification. Celui qui est parvenu à faire admettre une créance qui n'est pas réelle, ou qui est exagérée, n'hésitera pas à l'affirmer, si cette créance a été préalablement vérifiée et admise au passif; il n'en sera pas de même lorsqu'il pourra être convaincu de parjure par la vérification à faire ultérieurement de sa créance.

D'un autre côté, le mode d'affirmation proposé n'exige pas nécessairement le déplacement des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs, et il ne donne lieu à aucun frais.

L'utilité de la disposition de l'art. 501 du projet, empruntée à l'art. 828 du Code hollandais, est évidente.

L'art. 502 du projet, qui prescrit aux curateurs de procéder à la vérification des créances à mesure que la déclaration en sera faite au greffe, tend à accélérer la marche de cette opération; il reproduit pour le surplus, avec quelques légères modifications, les art. 505 et 505, §§ 1, 2 et 3 du Code de commerce.

L'art. 503 du projet reproduit la première partie du paragraphe dernier de l'art. 503, et une partie de l'art. 408 du Code de commerce, et il permet au président de faire, avant la vérification de la créance, l'enquête que, d'après l'art. 509 du même Code, le tribunal peut ordonner lorsqu'il est saisi de la contestation à laquelle cette vérification a donné lieu; il tend ainsi à accélérer le jugement des contestations.

L'art. 504 reproduit l'art. 506 du Code de commerce; il ordonne, en outre, aux curateurs de signifier immédiatement leurs contredits aux créanciers, et de les déposer au greffe, et il permet à ceux-ci de notifier leur réponse aux curateurs, et de la déposer au greffe avec les pièces justificatives dans les dix jours de la signification des contredits. Par là, la procédure sur la contestation est parachevée, et il ne reste plus qu'à y statuer.

L'art. 504 du Code de commerce autorise tout créancier, dont la créance est vérifiée et affirmée, à assister à la vérification des autres créances et à fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

L'art. 505 du projet reproduit cette disposition, en l'expliquant et en étendant l'application au failli. Toutefois, il ne permet plus aux créanciers vérifiés d'assister à la vérification des autres créances, parce que, aux termes de l'art. 502 du projet, cette vérification devant avoir lieu à mesure que les déclarations de créances sont faites au greffe, il serait difficile de leur faire connaître les jours et heures auxquels il y sera procédé.

Les mesures prescrites par les art. 507 et 508 du projet font au surplus suffisamment connaître aux créanciers tout ce qu'il leur importe de savoir pour veiller à leurs intérêts, contrôler les opérations des curateurs, et former le recours que leur ouvre l'art. 505 du projet.

L'art. 506 du projet reproduit, en la modifiant, la partie finale de l'art. 508 du Code de commerce, et établit un mode extrêmement simple, expéditif et peu

dispendieux pour juger simultanément et par un seul jugement toutes les contestations auxquelles la vérification des créances a donné ouverture. Il réalise les améliorations qui ont été indiquées précédemment dans le présent exposé, et il offre toute garantie aux intéressés qui peuvent d'ailleurs comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Le tribunal auquel les contestations ont été renvoyées par le président ne doit pas être ultérieurement saisi par des citations ou ajournements ; il statue sur le rapport du président, qui a préalablement examiné et complété tous les éléments de la procédure. (Art. 505 du projet.) Le jour où il est procédé au jugement est préalablement porté à la connaissance des intéressés, de la manière prescrite à l'art. 508 ; ils sont ainsi mis en mesure de présenter leurs moyens à l'audience, s'ils le jugent convenir.

Les art. 507 et 508 du projet, qui prescrivent les mesures nécessaires pour que les intéressés soient informés jour par jour de tout ce qu'il leur importe de connaître dans la liquidation de chaque faillite, se justifient d'eux-mêmes.

L'art. 509 du projet reproduit, en la modifiant, la disposition de l'art. 515 du Code de commerce concernant les créanciers en retard de faire la déclaration de leurs créances. L'art. 513 du Code de commerce leur faisait perdre irrévocablement leurs droits dans les répartitions, faites et ne leur accordait aucun recours de ce chef sur l'actif non encore réparti. Cette disposition était trop rigoureuse ; elle a été modifiée par l'art. 505 de la loi française de 1838, qui permet aux créanciers retardataires, après l'admission de leurs créances, de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à ces créances dans les premières répartitions, à charge toutefois de supporter, dans tous les cas, les frais de leur opposition. Cette modification a paru équitable ; mais on a pensé que, pour prévenir tout retard dans la déclaration des créances, il convenait de ne l'admettre qu'en faveur des créanciers qui justifieront avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration dans le délai prescrit.

## CHAPITRE V.

### DU CONCORDAT.

#### SECTION I.

##### *De l'assemblée des créanciers.*

Le but que doit se proposer le législateur est d'arriver le plus promptement possible au règlement définitif de la faillite, soit par un concordat, soit par une liquidation à faire par les curateurs. Pour atteindre ce but, le projet fait abstraction des créances appartenant à des étrangers auxquels il a fallu accorder des délais plus longs pour déclarer leurs créances, et dont les droits sont d'ailleurs garantis par des dispositions spéciales.

Les délais fixés en vertu des art. 466, 502, 504, 505 et 506 du projet pour la

déclaration et la vérification des créances, appartenant aux regnicoles, et pour le jugement de la généralité des contestations auxquelles cette vérification aura donné ouverture, sont réglés de manière que l'on peut, dès les premiers jours de la déclaration de la faillite, prévoir l'époque à laquelle ces délais étant expirés, il sera possible de réunir les créanciers pour délibérer sur le concordat.

L'art. 510 du projet veut donc qu'aussitôt que, par la vérification ou la formation du bilan en exécution de l'art. 486 du même projet, les créanciers de la faillite seront suffisamment connus, le président ordonne leur convocation et fixe le lieu, jour et heure de leur réunion pour délibérer sur le concordat, de manière qu'elle ait lieu dans les quinze jours qui suivront le jugement des contestations auxquelles la vérification des créances aura donné lieu. Le projet modifie donc, en abrégant les délais, la disposition de l'art. 514 du Code de commerce, et consacre à cet égard une disposition analogue à celle de l'art. 502 de la loi française de 1838.

L'art. 511 du projet reproduit l'art. 514 du Code de commerce qu'il modifie : 1° en précisant de quelle manière les créanciers seront convoqués ; et 2° en étendant à tous les créanciers la convocation qui, d'après ce dernier article, ne devrait être faite qu'aux créanciers vérifiés et admis ; cette convocation sera ainsi un nouvel avertissement pour les créanciers qui n'ont pas encore fait la déclaration de leurs créances ; toutefois, les créanciers dont les créances n'auront pas encore été admises au moment de la réunion des créanciers pour délibérer sur le concordat ne seront pas reçus à l'assemblée. (*Voyez l'art. 512 du projet, qui reproduit les art. 515 et 516 du Code de commerce.*)

L'art. 513 du projet reproduit les art. 517 et 518 du Code de commerce ; il charge, en outre, les curateurs d'exposer dans leur rapport le résultat probable de la liquidation, résultat qui est, en effet, ce que les créanciers ont le plus d'intérêt de connaître avant de délibérer sur le concordat. La disposition de l'article, qui ordonne la remise du rapport des curateurs signé d'eux au président, est empruntée à l'art. 506 de la loi française de 1838.

## SECTION II.

### *De la formation du concordat.*

L'art. 514 du projet reproduit textuellement l'art. 519 du Code de commerce.

L'art. 515 du projet modifie l'art. 520 du Code de commerce en autorisant les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, à concourir au concordat lorsqu'ils ont renoncé à leur privilège, gage ou hypothèque ; cette modification, empruntée aux art. 508 de la loi française de 1838 et 838 du Code hollandais, est commandée par l'équité.

Le créancier dont le privilège, le gage ou l'hypothèque est insuffisant pour couvrir sa créance, celui dont l'hypothèque inscrite est primée par des hypothèques antérieures absorbant la valeur de l'immeuble, est, en fait, dans la situation des créanciers chirographaires non privilégiés ; le Code de commerce le repoussait des

délibérations du concordat auxquelles cependant l'insuffisance de son gage lui donnait un intérêt manifeste ; de plus l'hypothèque, le privilège ou le gage étant contestable, le créancier, s'il venait à en être privé par une décision judiciaire, se verrait exclu, en outre, du droit de concourir au concordat, alors même que la légitimité de sa créance demeurerait incontestable. La disposition précitée du projet fera disparaître cette injustice en donnant au créancier le droit de voter au concordat en ne renonçant à son hypothèque, privilège ou gage, que pour une quotité de sa créance ; mais on a pensé qu'il convenait que cette quotité fût assez notable pour prévenir que le failli n'introduisit, dans la délibération, des créanciers complaisants qui, en ne renonçant à leurs hypothèques, privilèges ou gages, que pour une quotité insignifiante de leurs créances, et n'ayant ainsi rien ou peu de chose à perdre, consentiraient facilement à un concordat défavorable à la masse.

L'art. 516 du projet correspond à l'art. 521 du Code de commerce, dont la disposition était beaucoup plus rigoureuse ; il ne prohibe le concordat d'une manière absolue qu'en cas de banqueroute frauduleuse.

En interdisant le concordat dans le cas de simple prévention de banqueroute, le Code de commerce garde le silence sur ce qui adviendra si la prévention est ultérieurement reconnue mal fondée. Le projet comble cette lacune, en prohibant tout concordat aussi longtemps que le failli est l'objet de poursuites du chef de banqueroute simple ou frauduleuse ; il permet de surseoir à toute délibération à cet égard, jusqu'après l'issue de ces poursuites, et ce ne sera alors que dans le cas où elles auraient été suivies d'une condamnation du chef de banqueroute frauduleuse, que le concordat sera définitivement interdit.

L'art. 517 du projet reproduit l'art. 522 du Code de commerce avec une addition empruntée à l'art. 509 de la loi française de 1838, et qui a pour objet de faire cesser le doute que l'art. 522 précité laissait sur le sort des adhésions au concordat données dans la première assemblée.

On a vu que, pour accélérer la marche de la faillite et hâter le moment où il sera possible de conclure un concordat, le projet fait abstraction des créanciers domiciliés en pays étrangers, à l'égard desquels il a fallu prolonger le délai accordé pour faire la déclaration de leurs créances ; le même motif a porté à penser qu'il ne fallait pas non plus attendre, pour procéder au concordat, l'admission des créances ayant donné lieu à des contestations qui, par exception, n'ont pas pu être jugées dans les délais fixés par le projet. Cependant les droits de ces créanciers doivent être garantis ; si leur nombre et l'importance de leurs créances sont tellement restreints, que le vote négatif de tous ces créanciers ne déterminerait pas le rejet du concordat conclu par les autres créanciers, ce concordat peut, sans injustice, être considéré, et le projet le considère comme définitif à l'égard de tout le monde. Mais, dans le cas contraire, si, par l'intervention et le vote négatif des créanciers dont il s'agit, le concordat conclu par les autres créanciers eût été rejeté, il ne serait pas juste de considérer ce concordat comme définitif avant que le résultat de la vérification des créances non encore admises, et à l'égard desquelles il n'existe pas de forclusion, ne soit connu, et que les créanciers auxquels elles appartiennent n'aient été mis en mesure de se prononcer pour l'admission ou le rejet de ce concordat. Le projet paraît satisfaire à toutes les exigences, en statuant

que, dans ce cas, le concordat ne sera que provisoire ; qu'il ne deviendra définitif que si, par le rejet des créances dont il s'agit, ou par l'adhésion des créanciers auxquels elles appartiennent, il appert que la majorité en nombre et en sommes, exigée pour la conclusion du concordat, existe ; et qu'il sera considéré comme non-avenu, si, par leur non-adhésion, il apparaît que cette majorité n'existe pas. (Voyez l'art. 518 du projet.)

L'art. 519 du projet, en reproduisant en substance les dispositions des art. 523 et 524 du Code de commerce, les modifie en ce qu'il ordonne qu'il sera statué par un même jugement sur les oppositions et sur l'homologation qui présentent, en effet, des questions corrélatives, et en ce qu'il met le mode d'instruction et la procédure à suivre en harmonie avec ceux que le projet a introduits pour le jugement des contestations relatives à la vérification des créances.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 520 du projet modifie l'art. 526 du Code de commerce conformément à l'art. 515 de la loi française de 1838.

M. Renouard, sur ledit art. 515, signale de la manière suivante les inconvénients de l'art. 526 du Code de commerce : « Dans le système de l'ancien Code. » le jugement sur les oppositions au concordat appartenait tantôt aux tribunaux » de commerce, tantôt aux tribunaux civils. Pour faire valoir leur opposition, les » opposants invoquaient soit des moyens du fond, soit des moyens tirés de l'inob- » servation des formalités prescrites par la loi.

» Le jugement que le tribunal de commerce avait à rendre sur l'homologation » ne venait qu'ensuite. Le tribunal n'avait plus qu'à s'enquérir si les formalités » même les plus essentielles avaient été observées ; il ne lui restait qu'à garantir » l'exécution de la disposition qui prohibait tout concordat en cas de présomption » de banqueroute, et il ne recevait le pouvoir de refuser l'homologation que pour » une seule hypothèse, celle de l'inconduite ou de la fraude du failli. Ce refus » ainsi borné dans ses causes entraînait, comme conséquence nécessaire, la pré- » vention de banqueroute, et le tribunal de commerce, en le prononçant, ne » remplissait d'autre office que de délaisser à la justice pénale, comme par un pre- » mier acte d'instruction, un prévenu de délit ou de crime.

» Ce système n'était ni assez indulgent ni assez sévère ; il manquait de pré- » voyance et d'efficacité ; il ne plaçait franchement, à aucune époque, une surveil- » lance complète, efficace, intelligente, sur la formation régulière et utile du » concordat. Aucun pouvoir n'était nettement institué pour déclarer, au nom de » la société, qu'elle accordait son assentiment au concordat, parce qu'il paraissait » régulier dans la forme et juste au fond. Les plus graves irrégularités se trou- » vaient couvertes par cela seul que les créanciers ne les relevaient pas comme » griefs d'opposition. Le partage de compétence entre les tribunaux civils et les » tribunaux de commerce sur le jugement des oppositions éparpillait les éléments » d'appréciation, au lieu de les fortifier en les concentrant. Les tribunaux de » commerce reculaient devant la rigueur des conséquences d'un refus d'homolo- » gation, qui était une mise en prévention de banqueroute ; les créanciers s'étu- » diaient à éviter de signaler les faits de banqueroute, dans la crainte de s'interdire » à eux-mêmes les avantages d'un concordat »

L'art. 513 de la loi française de 1858, et le § 1<sup>er</sup> de l'art. 520 du projet qui le reproduit, parent à ces inconvénients, en chargeant le tribunal de commerce de refuser l'homologation du concordat alors même qu'il n'y a pas d'opposition, si les règles prescrites n'ont pas été observées, ou lorsque l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, et en ne le mettant pas dans la nécessité de prononcer une mise en prévention par ce refus.

La partie finale du § 1<sup>er</sup> de l'art. 520 du projet est empruntée à l'art. 513, paragraphe dernier, de la loi française de 1858; elle fait cesser un doute existant d'après le Code de commerce. Il serait contraire à l'essence du concordat, que, nul à l'égard de certains créanciers, il fût valable à l'égard des autres. Un concordat doit être obligatoire pour tous, ou ne doit l'être pour personne; les créanciers qui le signent le consentent dans la pensée et sous la condition tacite qu'il sera obligatoire pour tous. D'un autre côté, le failli promet un dividende, calculé sur la masse de son passif comparé à son actif, et dans l'espoir que ce dividende opérera sa libération entière; si quelques créanciers parviennent, par leur opposition, à déranger ce calcul et à faire rétracter, à leur égard, l'homologation, la réciprocité d'engagements sur laquelle le traité reposait étant détruite, il ne peut plus exister d'obligations en vertu de cet acte; tous rentrent dans leur état et leurs droits antérieurs, et il doit être annulé même à l'égard des signataires. (Rapport de M. Trippier à la Chambre des Pairs.)

Dans le cas prévu par l'art. 518 du projet, le concordat qui est susceptible d'être annulé par la non-adhésion de créanciers dont les créances, déclarées dans les délais prescrits, ou à l'égard desquels ces délais ne sont pas expirés, n'ont pas encore été vérifiées, n'est que provisoire; il pourrait arriver que, d'après les circonstances, l'exécution immédiate d'un tel concordat présentât des inconvénients; le § 2 de l'art. 520 du projet laisse au tribunal le soin d'apprécier ces circonstances, et de prévenir ces inconvénients en ajournant l'homologation jusqu'après la vérification des prédites créances.

L'art. 521 du projet reproduit la deuxième partie de l'art. 524 du Code de commerce avec certaines modifications analogues à celles qui ont été admises par les art. 516 et 517 de la loi française de 1858, et qui ont pour but de faire cesser le doute que laisse ledit art. 524 sur le point de savoir si le concordat est opposable au créancier qui n'a pas été porté au bilan et qui n'a pas été spécialement appelé aux opérations de la faillite. La publicité que reçoit le jugement déclaratif de la faillite, qui fait appel à tous les créanciers, le puissant intérêt qui exige la prompte liquidation des faillites et les graves inconvénients déjà signalés qui résulteraient d'un concordat qui ne serait pas également obligatoire pour tous les créanciers, justifient les modifications admises par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 521 du projet.

La disposition du paragraphe dernier de l'art. 521 du projet place dans la position de la personne pourvue d'un conseil judiciaire le failli qui a obtenu un concordat provisoire, et qui est encore susceptible d'être annulé par la non-adhésion de créanciers non retardataires, dont les créances ne sont pas encore vérifiées. Cette disposition paraît sage et elle garantit tous les intérêts.

L'art. 522 du projet remplace l'art. 525 du Code de commerce. Le fond des

dispositions est le même ; mais l'ordre en est plus méthodique, ce qui donne plus de clarté. Au lieu de prendre, comme l'art. 525 du Code de commerce, la signification du jugement d'homologation comme terme des opérations des curateurs, il place ce terme au moment où ce jugement ayant acquis force de chose jugée, la condition de tous se trouve irrévocablement fixée.

Lorsque tout annonce que la généralité des créanciers présumés est disposée à accéder, sans autres formalités, aux propositions de concordat que le débiteur leur a présentées en faisant l'aveu de sa faillite ; lorsque la bonne foi du débiteur n'est pas suspectée et lorsqu'il a d'ailleurs satisfait aux obligations que lui impose la loi relativement à l'aveu de sa faillite, on a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser le tribunal à ordonner, s'il le trouve convenir d'après l'ensemble des circonstances, la convocation immédiate des créanciers pour délibérer sur le concordat, afin de prévenir par là, s'il est possible, les frais, retards et pertes auxquels l'exécution rigoureuse de la loi donne nécessairement lieu. On régularisera ainsi, avec plus de garanties, les arrangements qui se font aujourd'hui assez généralement en dehors des prévisions et des prescriptions de la loi. (*Voyez le § 1<sup>er</sup> de l'art. 525 du projet.*)

La première partie du § 2 du même article est une conséquence nécessaire du § 1<sup>er</sup>.

Pour prévenir toute surprise, et garantir plus efficacement tous les droits, la deuxième partie du § 2 exige, pour que le concordat puisse avoir lieu avant l'accomplissement de toutes les formalités, le concours d'une majorité en nombre et en sommes plus considérable que lorsque le concordat est délibéré après que, par l'accomplissement de ces formalités, on a pu se former une idée plus exacte de la situation du débiteur.

Toutefois, le défaut de ce concours n'entraîne pas le rejet du concordat ; il donne seulement lieu à l'ajournement de la délibération jusqu'après l'accomplissement des formalités exigées, et alors le concordat pourra être conclu à la double majorité prescrite par l'art. 514 du projet.

### SECTION III.

#### *De l'annulation et de la résolution du concordat.*

Rien dans le Code de commerce ne correspond aux dispositions de cette section ; elles comblent des lacunes qui offraient des inconvénients pratiques, dont l'effet était de paralyser l'exécution de la loi et de la frapper d'impuissance.

Aux termes de l'art. 517 du projet, tout concordat est interdit si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux ; il est dès lors conséquent de statuer que la condamnation pour banqueroute frauduleuse, postérieure au jugement d'homologation, annulera de plein droit le concordat. C'est ce que fait la première disposition de l'art. 524 du projet. La seconde disposition de cet article prévoit le cas où, postérieurement à l'homologation, le failli serait poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et autorise dès lors l'emploi des mesures conservatoires, dans la prévision d'une condamnation qui annulerait le concordat.

L'art. 525 du projet est emprunté à l'art. 518 de la loi française de 1858. On avait d'abord proposé, en France, d'exclure toute action en nullité du concordat après son homologation; on motivait cette exclusion sur ce que le Code de commerce, en ouvrant trop de voies à des recours indirects, permettait de remettre tout en question, lorsque tout paraissait définitivement consommé, et sur ce que les intéressés ont été suffisamment avertis, depuis le commencement de la faillite, de veiller à leurs droits. Il ne s'agit point ici d'une convention ordinaire fondée sur le consentement de toutes les parties qu'elle doit obliger; il s'agit d'un acte exceptionnel qui a pour principe l'intérêt général de la masse, que la majorité des créanciers représente, et qu'elle fait prévaloir contre une minorité dissidente. Aucune des précautions propres à garantir que le concordat est réellement l'expression de cet intérêt n'est négligée. Non-seulement l'opposition de tous les créanciers est admise, mais les juges consulaires doivent eux-mêmes rechercher si des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, ne doivent pas empêcher le concordat. Lorsque, après toutes ces épreuves, toutes ces investigations, le concordat a reçu la sanction de la justice, on ne doit pas laisser à une minorité dissidente, à tout créancier mécontent, le droit de remettre le concordat en question au moyen d'une action de dol; s'il a été fait une véritable fraude aux droits de la masse par la dissimulation d'une partie de l'actif, il existe un moyen d'obtenir justice, c'est de porter plainte en banqueroute frauduleuse.

Cependant on a pensé, à la Chambre des Pairs, que l'action en nullité du concordat, du chef de dol découvert depuis l'homologation, devait être admise dans deux cas, lorsque l'actif a été dissimulé et lorsque le passif a été exagéré, et le Gouvernement consentit à un amendement dans ce sens.

« En droit, le dol vicie le contrat, disait M. Trippier, lorsqu'il est évident que » sans les manœuvres pratiquées par l'une des parties, l'autre n'aurait point contracté. Si, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, les créanciers » acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son » actif, ou que de faux créanciers se sont présentés d'accord avec le débiteur; » qu'ils ont composé la majorité en nombre ou les trois quarts en sommes; qu'ainsi » les conventions ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils condamnés à » la nécessité de le poursuivre en banqueroute frauduleuse ou de subir la perte » que leur imposera le concordat? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que » l'intérêt du commerce, ne seraient-elles pas également violées?

» L'attaque dirigée contre un concordat n'est pas nécessairement une lutte » engagée par la minorité dissidente contre la majorité; c'est plus souvent l'action » établie pour l'utilité commune et intentée par la majorité trompée, réclamant » contre la surprise dont elle a été la victime. »

Ces considérations justifient suffisamment la disposition de la première disposition de l'art. 525 du projet.

La seconde disposition du même article, empruntée à l'art. 520 de la loi française de 1858, n'est qu'une conséquence du droit commun. La nullité du concordat, dans les cas prévus par cette disposition, procédant de faits antérieurs au contrat, et qui, s'ils eussent été connus lorsqu'il s'est agi de le conclure, l'eussent rendu

impossible, est une véritable résiliation. Or, voici ce que disait M. Trippier dans son rapport à la Chambre des Pairs. « Lorsque les créanciers provoquent la » résiliation, ils sont dans la nécessité d'en subir toutes les conséquences légales ; » la première et la plus indispensable est de remettre les parties dans l'état où » elles étaient avant l'acte résilié. La caution n'était pas obligée avant le concordat : » la résiliation anéantit son engagement. Il n'existe même plus de base à cet enga- » gement. La caution n'a pas garanti les créances originaires et les titres primitifs ; » elle a cautionné seulement des dividendes promis par le concordat, qui » s'évanouissent avec le titre qui les a créés. »

Ces considérations justifient l'affranchissement des cautions dans les cas prévus par l'art. 525. Il en doit être autrement en cas de résolution du concordat pour inexécution des engagements pris par les faillis ; car c'est précisément pour cette éventualité que les cautions interviennent. (*Voyez* la seconde disposition de l'art. 526 du projet.)

Une discussion grave s'est élevée devant les Chambres françaises à l'occasion du point que décide la première partie de l'art. 526 du projet, sur la question de savoir à qui doit appartenir l'action en résolution du concordat en cas d'inexécution, par le failli, des obligations qu'il lui impose : appartiendra-t-elle à chaque créancier, ou bien ne pourra-t-elle être exercée que par la majorité des créanciers tant en nombre qu'en sommes ?

Les considérations suivantes, présentées par M. Quesnault dans son rapport à la Chambre des Députés de France, portent à penser que cette action doit appartenir à tout créancier. « Après le concordat formé, il n'existe plus de masse, plus de » communauté, plus de majorité, plus de minorité, plus de droits collectifs ; » chacun peut poursuivre l'exercice de ses droits individuels par tous les moyens » qui lui restent en vertu du concordat ; la majorité serait souvent impossible à » retrouver, s'il s'est écoulé, par exemple, plusieurs années depuis la formation » du concordat ; ce serait soumettre à une condition impossible la résiliation » qu'il importe de prononcer ; il pourrait même arriver que la majorité fût désin- » téressée et qu'elle n'eût plus aucun intérêt à la résolution. Ces considérations » ont déterminé votre commission à admettre le principe que la résolution du » concordat pourra être provoquée par un seul créancier, si ce créancier n'est pas » payé des engagements pris par le concordat. »

Par la résolution ou l'annulation du concordat, la faillite se trouve ouverte de nouveau ; les art. 527 et 528 du projet prescrivent ce qu'il y a à faire, dans ce cas, pour son administration et sa liquidation ; les mesures qu'ils prescrivent sont en rapport avec le système qui sert de base au projet.

La nullité que prononce l'art. 529 du projet est une conséquence des principes précédemment admis, et dérive d'ailleurs du droit commun.

Les dispositions de l'art. 530 sont empruntées à l'art. 526 de la loi française de 1838, dont M. Renouard exposait ainsi les motifs dans son rapport à la Chambre des Députés : « Sous le Code, les créanciers de l'ancienne faillite étaient sacrifiés » aux créanciers nouveaux ; si une remise de 60 p. % avait été faite par le con- » cordat, et que la perte fût de 90 p. % dans la seconde faillite, les créanciers anciens

» n'avaient droit qu'à un dixième des 40 p. % auxquels ils avaient consenti à  
 » réduire leur créance originale. Une telle combinaison blessait profondément  
 » l'équité; la remise n'est consentie par les créanciers qu'en vue et à condition  
 » du paiement partiel qui leur est promis. S'ils ont reçu une partie de leur  
 » dividende, qu'une part correspondante de leur créance se trouve éteinte, rien  
 » de plus juste; mais toute la part de leur créance première correspondante au  
 » dividende qui leur a été promis, et qui ne leur a pas été payée, doit revivre à  
 » leur profit. »

## CHAPITRE VI.

### DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

L'art. 531 du projet reproduit les art. 527 et 528 du Code de commerce avec les seules modifications que commande le nouveau système d'administration des faillites, adopté dans le projet.

Du moment où il est certain que le failli ne rentrera pas en possession de ses biens par un concordat, et que ces biens, insuffisants pour couvrir ses dettes, sont entièrement affectés au paiement des créanciers, il ne doit plus être en son pouvoir de paralyser une transaction jugée utile aux intérêts de la masse. Tel est le motif de la disposition finale de l'art. 531 du projet.

Les dispositions de l'art. 532 du projet sont empruntées aux art. 532 et 533 de la loi française de 1838, dont les motifs ont été exposés en ces termes à la Chambre des Députés par M. Renouard : « Une masse qui continuait l'exploitation et qui,  
 » pour y parvenir, contractait des engagements, se voyait exposée à être entraînée  
 » elle-même en faillite. Quelle était l'étendue de la responsabilité des syndics et  
 » de chacun des créanciers dont la masse se composait? Quels droits appartenaient  
 » aux tiers qui, ayant contracté avec la masse, devenaient ses créanciers? De là des  
 » difficultés sans nombre et presque insolubles. D'un côté, l'on disait avec raison  
 » que la masse, si elle s'engageait, était tenue de ses obligations dans la personne  
 » de tous ses membres. D'une autre part, les créanciers formant la masse faisaient  
 » valoir avec raison aussi l'injustice de les regarder comme engagés sur leurs  
 » biens personnels par suite d'opérations qui n'avaient pour but que de faire  
 » valoir la portion de l'actif souvent minime que la faillite leur laissait. La  
 » nouvelle société commerciale, que le fait de l'union constituait, sera-t-elle tenue  
 » seulement sur la part afférente à chacun dans la faillite? Mais alors qui voudra  
 » contracter avec elle? Lorsqu'il y a société commerciale de capitaux et non de  
 » personnes, la loi veut que les pouvoirs publics interviennent, pour la garantie  
 » des tiers, en approuvant les statuts et en prenant des précautions de solvabilité :  
 » c'est là le principe de notre législation sur les sociétés anonymes. Quelles garan-  
 » ties de cette nature présenterait une masse qui n'offrirait aux tiers, pour tout  
 » gage, qu'un dividende dans une faillite? Les tribunaux ont mille fois retenti des  
 » difficultés auxquelles ces contradictions entre l'équité naturelle et les règles du  
 » droit ont donné naissance. »

» Le projet a entrepris de régler cette matière oubliée par le Code.

» Une pensée se présentait d'abord : c'était de n'autoriser la masse représentée  
 » par les syndics définitifs qu'à faire des actes de pure liquidation. Les spéculations  
 » faites par une masse sont rarement heureuses ; elles ne profitent individuellement  
 » à chacun des créanciers, alors qu'elles tournent bien, que pour une faible part ;  
 » elles donnent lieu à des abus de gestion qu'il est très-difficile d'atteindre. A ce  
 » système absolu, on a été fondé à objecter que se borner aux opérations d'une  
 » liquidation est souvent impossible. Un manufacturier tombe en faillite : s'il faut  
 » immédiatement arrêter tous les travaux et liquider du jour au lendemain, les  
 » valeurs dépérissent, les ouvriers sont sans pain, l'actif disparaît ; continuer  
 » quelque temps l'exploitation, c'est se procurer une utile occasion de vendre ;  
 » c'est employer les valeurs actives, c'est sauver le gage commun. La nécessité  
 » commandait de se rendre à ces motifs.

» Un seul pouvoir est donné de plein droit aux syndics, celui de procéder à la  
 » liquidation ; pour qu'ils puissent continuer l'exploitation de l'actif, un mandat  
 » exprès des créanciers est nécessaire. Ce n'est pas tout, la délibération qui leur  
 » conféra ce mandat doit en déterminer la durée et l'étendue ; elle doit fixer les  
 » sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais  
 » et dépenses.

» Si cette délibération a été prise à l'unanimité, rien ne s'oppose à ce que les  
 » créanciers soient tenus personnellement de toutes les suites des engagements que  
 » les syndics définitifs, leurs mandataires, ont contractés en leur nom. Il ne reste  
 » à déterminer, en ce cas, que la part à payer par chacun d'eux ; l'équité indique  
 » que cette part contributive doit être fixée au prorata des créances. Mais si les  
 » créanciers ne sont pas unanimes, quelles seront les obligations des dissidents ? »

Évidemment ils ne peuvent, en équité, être tenus au delà de leur part dans  
 l'actif, mais la résolution prise par la majorité, dans l'intérêt de la masse, doit les  
 lier à concurrence de l'actif de cette masse. Les seuls créanciers qui ont consenti  
 à donner mandat aux curateurs pour la continuation de l'exploitation de l'actif  
 doivent seuls être responsables, au delà de leur part dans cet actif, pour les  
 engagements pris en exécution et dans les limites de ce mandat, et ils en seront  
 tenus divisément et sans solidarité pour leur part et portion au *prorata* de leurs  
 créances.

Les dispositions de l'art. 533 du projet sont empruntées à l'art. 531 de la loi  
 française de 1838, dont M. Renouard exposait les motifs devant la Chambre des  
 Députés en ces termes : « Le Code de commerce se taisait sur les faillites des  
 » sociétés. Il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans  
 » permettre, en aucun cas, aux créanciers de traiter diversement plusieurs asso-  
 » ciations, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé  
 » pouvait être absent pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif. Il pouvait être  
 » de bonne foi, lorsque des actes insensés ou frauduleux perdaient sa maison ; sa  
 » fortune particulière, celle de sa femme et de sa famille, pouvaient, en dehors de  
 » l'actif social, acquitter une forte partie de la dette, et devant toutes ces considé-  
 » rations, l'application des principes rigoureux de la solidarité et de l'unité fictive  
 » de la personne sociale empêchait d'adoucir en rien sa position individuelle.  
 » Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers.

» Il est juste d'accorder faveur à celui qui , par une meilleure conduite, a mérité  
 » d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages par-  
 » ticuliers ; mais cette faveur cesserait d'être équitable, si l'on allait jusqu'à affecter  
 » à la libération personnelle de l'un des membres de la société une portion de  
 » l'actif qui appartient collectivement à tous. Ce serait briser les principes de la  
 » solidarité qu'il n'est permis de faire fléchir, en ce cas, que pour ce qui concerne  
 » les coassociés entre eux. L'actif social demeurera donc tout entier soumis au régime  
 » de l'union (de la faillite), et sera intégralement consacré à l'extinction de la dette  
 » sociale. Restreinte dans ces limites, la faculté du concordat particulier, équitable  
 » et humain pour l'associé failli, tournera à l'avantage des créanciers en leur pro-  
 » curant un dividende sur lequel ils n'auraient pas à compter sans cela. »

L'art. 553 du projet est conforme aux explications qui précèdent ; elles justifient complètement sa disposition.

L'art. 477 du projet permet d'accorder au failli et à sa famille, avant la réunion des créanciers, un secours alimentaire que l'art. 530 du Code de commerce ne permettait de leur accorder qu'après la formation du contrat d'union. Il a été satisfait par là aux exigences de l'humanité ; mais l'intérêt des créanciers exige qu'ils soient consultés, aussitôt qu'ils se trouvent réunis, sur le maintien de ce secours ou sur l'opportunité d'en accorder un, lorsque le failli n'en a pas obtenu antérieurement.

L'art. 554 du projet statue que le secours accordé ne sera maintenu, ou que le secours non obtenu précédemment ne sera accordé que si la majorité en nombre des créanciers présents y consent. On comprend le motif de cette disposition. L'actif ne suffit pas à l'acquittement des dettes ; en distraire une partie, même à titre de secours, c'est diminuer le gage commun, c'est disposer d'une chose dont la propriété, bien que résidant nominalelement sur la tête du failli, est en réalité la chose des créanciers. Il ne faut pas, par humanité envers le failli, être injuste envers les créanciers, ni les dépouiller facilement de faibles débris qui leur restent.

Ces explications justifient les dispositions de l'art. 554 du projet.

La première disposition de l'art. 555 du projet, qui abandonne au président le soin de convoquer les créanciers lorsqu'il le trouvera nécessaire, se justifie d'elle-même.

La seconde disposition du même article reproduit celle de l'art. 565 du Code de commerce avec les seules modifications de réduction que nécessite le nouveau système suivi par le projet. Cette disposition est plus convenablement placée sous le chapitre qui traite de la *Liquidation de la faillite*, qu'elle ne l'est dans le Code de commerce, sous celui qui traite de la *Répartition entre les créanciers*.

L'art. 556 du projet reproduit d'abord la disposition de l'art. 562 du Code de commerce.

Le Code de commerce, après avoir constitué l'union, se contente de dire, à l'art. 551, que le failli sera déclaré excusable et susceptible d'être réhabilité ou mis en prévention de banqueroute frauduleuse ; mais il se tait sur les rapports qui subsistent entre le failli et ses créanciers : par le rejet du concordat, les créan-

ciers ont refusé de remettre à leur débiteur une partie de sa dette ; ils sont saisis de ses biens, les liquident et en partagent le prix ; puis ils conservent toute la partie de leur créance que la liquidation n'a point acquittée. La liquidation terminée, l'union cesse ; il n'y a plus de faillite, les créanciers rentrent dans le plein exercice de leurs actions et poursuites pour tout ce qui leur est encore dû. Il serait dur cependant de laisser, dans tous les cas, le failli exposé à toute espèce de poursuites après l'épuisement et la complète répartition de son actif, après la constatation solennelle de son incapacité de payer. Que les poursuites s'exercent sur les biens, gages du créancier, à mesure qu'il viendra à en acquérir, on le conçoit ; mais qu'il soit passible de la contrainte par corps, c'est une rigueur qui peut sembler excessive ; quand le débiteur est présumé détenteur de biens qu'il possède et qu'il cache, la privation de la liberté le contraint à s'en dessaisir pour se libérer ; mais quand la preuve est acquise qu'il ne possède rien, la contrainte par corps devient sans but et sans application.

Le projet entre dans cette appréciation : après la liquidation, la contrainte par corps subsistera ou ne subsistera pas, selon que le failli, sera reconnu non excusable ou excusable. (*Voyez* l'art. 538 du projet.)

Le paragraphe dernier de l'art. 536 du projet investit les créanciers du droit d'émettre leur avis sur l'excusabilité du failli et veut que les observations faites à cet égard, par chacun d'eux, soient consignées au procès-verbal de l'assemblée.

L'art. 537 du projet charge le tribunal de prononcer l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli, sur le vu du procès-verbal précité et le rapport du président, et il déclare non excusables ceux que l'art. 575 du Code de commerce déclare indignes du bénéfice de cession.

L'art. 538 du projet supprime le bénéfice de cession auquel le Code de commerce admet le débiteur commerçant ; mais, d'après ce qui a été dit plus haut, il affranchit le failli déclaré excusable de la contrainte par corps.

On motive la suppression du bénéfice de cession sur ce qu'il est incompatible avec le régime de la faillite. Le commerçant qui est obligé à faire cession de biens est évidemment un commerçant qui cesse ses paiements, c'est-à-dire un failli, et dès lors il ne peut s'agir de la cession de biens qui doivent être soumis au régime de la faillite. Si l'abandon de tous les biens du débiteur est accepté volontairement par les créanciers, ce sera la condition du concordat ; si cet abandon ne résulte que du dessaisissement opéré par la faillite et est suivi d'une liquidation, la déclaration d'excusabilité exemptera de la contrainte par corps, comme le fait aujourd'hui l'admission au bénéfice de cession.

Les dispositions de l'art. 539 du projet sont empruntées aux art. 527 et 528 de la loi française de 1838, et consacrent une grave innovation. M. Renouard en a exposé les motifs en ces termes dans son rapport à la Chambre des Députés : « L'expérience a démontré que, sous l'empire du Code de commerce, beaucoup de » faillites sont ouvertes et ne sont jamais terminées. A chaque renouvellement de » juges d'un tribunal de commerce, une multitude de faillites nominativement » ouvertes sont transmises à de nouveaux juges-commissaires comme un résidu » d'héritage inerte et sans valeur. La pratique judiciaire enseigne qu'il n'est pas

» rare de voir des gens se déclarer en faillite, laisser, faute de fonds, les premières  
 » opérations en suspens, puis se livrer de nouveau à des spéculations commerciales,  
 » jusqu'à ce que l'exercice des contraintes par corps, ou la réalisation de quelques  
 » opérations effectuées à l'aide d'un crédit usurpé, les décident à invoquer leur  
 » état de commerçants faillis.

» Le Code de commerce se tait sur ce qu'il advient de ces faillites, dont on ne  
 » sort par aucune des issues que la loi a prévues. Il fallait en régler le sort et faire  
 » cesser les nombreux scandales qu'elles amènent. Le projet de loi dispose que  
 » si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat, ou la forma-  
 » tion de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par l'insuffisance de  
 » l'actif, la clôture de la faillite pourra être prononcée. Cette mesure est juste,  
 » car pourquoi continuer nominale-ment des opérations que l'on ne peut pas  
 » mettre à fin, et dont l'unique résultat est de tenir en suspens l'état du failli, la  
 » condition des créanciers et des tiers avec lesquels il contracterait, et de surcharger  
 » d'affaires inutiles les greffes et les rôles des tribunaux ? Cette clôture doit avoir  
 » des effets sévères ; car tout porte à croire que le failli ne sera arrivé à cette  
 » absorption totale de son actif que par ses fraudes ou des négligences bien peu  
 » pardonnables. Une analogie assez sensible devait exister entre cette clôture par  
 » insuffisance d'actif et le cas de la clôture de l'union après liquidation totale.  
 » Dans cet esprit, le projet de loi dispose que par l'effet du jugement de clôture  
 » chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre  
 » les biens que contre la personne du failli.

» Les conséquences de ce jugement étant graves, le projet de loi en a suspendu  
 » l'exécution pendant un mois, avec faculté au failli ou à tout autre intéressé de le  
 » faire rapporter, en pourvoyant de la manière qu'il indique aux frais d'adminis-  
 » tration et de liquidation de la faillite. »

## CHAPITRE VII.

### DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

#### SECTION I.

##### *Des coobligés et des cautions.*

L'art. 540 du projet reproduit l'art. 534 du Code de commerce modifié conformément à l'art. 542 de la loi française de 1838. Il fait disparaître le doute que laissait l'art. 534, en disant que le créancier figurera dans toutes les masses *pour la valeur nominale de son titre*, et il prévient toute interprétation trop restreinte en substituant ces mots : *porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement*, aux expressions : *porteur d'engagements solidaires* dont se sert l'art. 534 du Code de commerce.

L'art. 541 du projet reproduit la disposition nouvelle de l'art. 543 de la loi française de 1838, et établit une dérogation à l'art. 1213 du Code civil, d'après lequel l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Si, créancier de 100, j'ai reçu de mon débiteur solidaire *A*, 75, et de son coobligé *B*, 25, *B* réclamera 25 contre *A*, en vertu dudit art. 1215; mais si, quand j'ai reçu mon paiement de mes deux codébiteurs, *B* était en faillite et payait 25 p. %, *A* qui m'a payé 75 pourra-t-il exercer son recours contre la faillite de *B*? En d'autres termes, la faillite de *B*, après m'avoir payé 100 en monnaie de faillite, sera-t-elle tenue de payer sur la même dette, qui n'était que de 100, 25 à *A* en la même monnaie? Telle est la question que l'art. 543 du projet décide négativement.

Le Code de commerce n'a pas résolu cette question, qui a donné lieu à des dissentiments entre les auteurs et dans la jurisprudence. La disposition du projet, qui adopte la solution la plus généralement suivie, fait prédominer le principe, que nul ne doit payer deux fois la même dette : ainsi, dans l'exemple posé, *A*, bien qu'ayant payé 25 plus que sa part, ne pourra rien réclamer de ce chef contre la faillite de *B*, qui a soldé toute la dette en monnaie de faillite.

L'art. 541 du projet consacre donc, en principe, que le coobligé solidaire n'a point de recours contre la faillite de son coobligé, qui a payé le dividende proportionnel représentatif de la dette totale. Mais qu'arrivera-t-il si, payé de 75 par *A*, et me présentant dans la faillite de *B* pour ma créance nominale de 100, *B* paye un dividende de 40 p. %? Évidemment, comme je n'ai à réclamer que 100 de *A* et *B* réunis, la faillite de *B* n'aura toujours à me payer que 25. Que deviendront les 15 formant l'excédant du dividende que paye *B*? Ils seront payés à *A*, rien n'est plus juste, et c'est ce que statue la partie finale de l'art. 541 du projet. S'il est équitable que la faillite de *B* n'ait pas à souffrir de ce qu'elle a deux créanciers, il est tout aussi équitable qu'elle n'ait pas à en bénéficier. S'il y a un excédant et plusieurs coobligés solidaires, la même disposition statue qu'il leur sera dévolu dans l'ordre des engagements, c'est-à-dire, dans l'ordre des garanties, en s'attachant à la nature du titre; en d'autres termes, les garantis seront préférés aux garants.

Les art. 542 et 543 du projet reproduisent, en la développant et en l'expliquant conformément à l'art. 544 de la loi française de 1838, la disposition de l'art. 558 du Code de commerce. Ils appliquent aux paiements partiels faits avant la faillite les principes du droit commun et détruisent en ce point les difficultés et les doutes qui naissent de l'obscurité de l'art. 538 précité.

C'est en vain que l'on soutiendrait qu'il existe une contradiction entre l'art. 540 et les art. 542 et 543 du projet; car ces articles statuent sur des objets différents; le premier établit une règle spéciale en cas de paiements faits *après la faillite*, et les deux autres s'occupent de paiements partiels faits *avant la faillite*.

L'art. 544 du projet introduit une disposition nouvelle empruntée à l'art. 545 de la loi française de 1838. Il a pour but de trancher une question controversée; il écarte l'application de l'art. 1210 du Code civil, parce que la remise faite par un concordat ne peut jamais être considérée comme volontaire; la pensée du projet est de conserver aux créanciers, en cas de concordat, tous leurs droits contre les coobligés du failli, sans faire aucune distinction entre les créanciers qui ont consenti expressément le concordat, et ceux qui ne l'ont adopté que par consente-

ment tacite, et enfin ceux qui y ont été soumis contre leur vœu et leur vote par la volonté de la majorité.

## SECTION II.

### *Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

L'art. 545 du projet reproduit textuellement l'art. 535 du Code de commerce.

L'art. 546 du projet reproduit la disposition de l'art. 536 du Code de commerce, légèrement modifiée par l'art. 547 de la loi française de 1838.

Le retrait des gages n'étant pas toujours une opération avantageuse pour la masse, on a pensé qu'il convenait qu'il ne fût exercé qu'avec l'autorisation du président.

Le projet ajoute encore, pour faire cesser toute difficulté, que le retrait du gage pourra s'effectuer à toute époque ; c'est un acte d'administration qui doit pouvoir se faire même dès les premières opérations de la faillite et aussitôt que les curateurs sont en mesure de l'effectuer.

L'art. 547 du projet reproduit la disposition de l'art. 537 du Code de commerce, en en modifiant le texte conformément à l'art. 548 de la loi française de 1838, qui est plus correct.

L'art. 548 du projet reproduit la disposition nouvelle de l'art. 550 de la loi française de 1838. Il supprime, en cas de faillite, le privilège consacré par l'art. 2102, n° 4, au profit du vendeur non payé. Le même paragraphe du Code civil déclare qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ; et l'art. 576 du Code de commerce accorde, en cas de faillite, la revendication au vendeur non payé. L'art. 548 du projet supprime la revendication comme le privilège.

Cette innovation est de la plus haute importance ; elle tarira la source d'innombrables procès auxquels l'exercice de ces deux droits donnait lieu ; elle est conforme aux saines règles du crédit commercial, profondément ébranlé par ces réserves occultes conservées au profit du vendeur à l'insu et au préjudice de ceux qui, postérieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur, en le croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession et qu'il possédait à juste titre de propriétaire. C'est au vendeur à vérifier et à connaître, suivant la condition commune du commerce, le degré de solvabilité de l'acheteur dont il suit la foi ; le crédit général ne peut que gagner à ce que les crédits particuliers ne soient pas accordés sans discernement et sans risque. (Renouard, sur l'art. 550 de la loi française de 1838.)

L'art. 549 du projet reproduit l'art. 533 du Code de commerce modifié conformément à l'art. 551 de la loi française de 1838. Il n'a pas reproduit la disposition suivante, à la fois incomplète et de droit commun, que contient l'art. 533. « Les » frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront » pas au compte de la masse. » Cette disposition est de plein droit contre celui dont la prétention au privilège aura été rejetée. Si le privilège est reconnu, les

créanciers qui l'auront contesté seront condamnés aux dépens; si les créanciers l'ont contesté au nom de la masse, la masse supportera les dépens, à moins que, dans les cas prévus par l'art. 152 du Code de procédure civile, une condamnation formelle n'ait été prononcée contre les curateurs en leur nom personnel.

### SECTION III.

#### *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

Les art. 530 à 534 du projet, compris dans cette section, sont la reproduction presque textuelle des art. 539 à 543 du Code de commerce.

Le Code de commerce intitule cette section : *des Droits des créanciers hypothécaires*; comme il s'y agit aussi des droits des créanciers privilégiés, il a paru qu'il convenait de l'exprimer dans le titre.

### SECTION IV.

#### *Des droits de la femme en cas de faillite du mari.*

On a modifié le titre de cette section afin de pouvoir supprimer l'art. 544 du Code de commerce, qui n'est que le développement du titre et ne contient en réalité aucune disposition.

Les art. 555, 556, 557 et 558 du projet reproduisent avec un léger changement de rédaction, mais sans en modifier la portée, les dispositions des art. 545, 546, 547 et 548 du Code de commerce.

L'art. 559 du projet reproduit avec une légère modification les dispositions combinées des art. 549 et 553 du Code de commerce. Cette modification, qui est la même que celle qui a été apportée par l'art. 561 du projet aux dispositions combinées des art. 551, 552 et 553 du Code de commerce, sera expliquée et justifiée ci-après lorsque l'on parlera dudit art. 561.

L'art. 564 de la loi française de 1838 excepte de la règle tracée par l'art. 549 du Code de commerce la femme dont le mari, devenu négociant dans l'année de la célébration du mariage, exerçait à l'époque de cette célébration une profession déterminée, autre que celle de négociant. Cette innovation a paru d'autant moins justifiée, qu'il arrive presque toujours que c'est à la suite, et précisément à cause du mariage, que la personne qui exerçait une autre profession se détermine à se faire commerçant.

L'art. 560 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 550 du Code de commerce.

L'art. 561 du projet reproduit, en les modifiant quelque peu, les dispositions des art. 551, 552 et 553 du Code de commerce. Ces articles qui restreignent, en cas de faillite du mari, les effets de l'hypothèque légale de la femme, embrassent les trois cas suivants : 1° celui où le mari était commerçant à l'époque du

mariage; 2° celui où le mari, fils de négociant, n'ayant lors du mariage aucun état ou profession déterminée, est devenu négociant à une époque quelconque antérieure à la faillite; et 3° celui où le mari même, ayant à l'époque du mariage une profession autre que celle de négociant, a fait le commerce dans l'année qui a suivi la célébration du mariage.

Le projet maintient l'application de la disposition exceptionnelle au premier cas; il ne parle plus du second cas, et il donne une extension au troisième cas en appliquant la disposition exceptionnelle qu'il établit par l'art. 561, non-seulement au cas où le mari est devenu commerçant dans l'année, mais même à celui où il l'est devenu après l'année, mais avant l'expiration des deux ans qui ont suivi la célébration du mariage. On a pensé que le délai d'une année était trop restreint. Il serait trop facile d'éviter les dispositions salutaires des art. 559 et 560 du projet, s'il suffisait à celui qui s'est marié dans la vue de se faire négociant d'attendre seulement une année pour réaliser son projet.

L'art. 561 du projet replace sous l'empire du droit commun la femme dont le mari, fils de négociant, n'est devenu lui-même négociant que plus de deux ans après la célébration du mariage. On a pensé que la qualité de fils de négociant n'est pas une présomption suffisante que le fils embrassera, à une époque ultérieure quelconque, la profession de son père, et que, dès lors, l'hypothèque légale de sa femme ne doit être restreinte que s'il devient négociant dans les deux ans de la célébration du mariage.

L'art. 563 de la loi française de 1838 ne restreint pas l'effet de l'hypothèque légale de la femme lorsque le mari, devenu négociant dans l'année qui a suivi l'époque de la célébration du mariage, exerçait à cette époque une profession déterminée autre que celle de négociant. Mais, comme on l'a dit sur l'art. 559 du projet, on ne trouve pas de motifs suffisants pour admettre cette innovation.

Le même article de la loi française a encore introduit une innovation en ne limitant plus l'hypothèque légale de la femme aux immeubles qui appartenaient à son mari lors de la célébration du mariage, et en l'étendant à ceux qui lui seront venus depuis soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire. On n'a pas non plus admis cette innovation, parce qu'elle peut prêter à la fraude. Ne doit-on pas prévoir, en effet, que le mari se fera attribuer sa part héréditaire en immeubles, au lieu de la recevoir en argent, de manière à procurer à sa femme, par son hypothèque sur les immeubles, un avantage qui n'existerait pas pour elle, si le mari avait pris sa part en argent? D'un autre côté, ne peut-il pas arriver que les donations d'immeubles faites au mari soient déterminées par la délivrance de capitaux équivalents faite par lui au prétendu donateur, et qu'en réalité la donation ne soit qu'une acquisition?

L'art. 551 du Code de commerce ne conserve l'hypothèque légale de la femme que pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot; il ne parle pas de ceux qui lui seront venus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire; on a pensé qu'il n'y avait pas de motifs pour priver la femme de son hypothèque légale à l'égard de ces derniers.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 562 du projet reproduit textuellement le § 1<sup>er</sup> de l'art. 554 du Code de commerce.

Le second paragraphe de l'art. 562 du projet modifie en plusieurs points le second paragraphe de l'art. 554 du Code de commerce.

D'après cette dernière disposition, la femme ne peut reprendre en nature que les bijoux, diamants et vaisselle, qui lui ont été donnés par contrat de mariage, ou qui lui sont venus par succession seulement. Elle est expropriée de tous autres objets et même des bijoux, diamants et vaisselle qui lui sont venus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire. On a pensé que lorsqu'il est bien démontré que des objets quelconques sont la propriété exclusive de la femme, il ne peut être permis aux créanciers du mari de se les approprier. Respect est dû, avant tout, au droit de propriété; le projet statue donc que la femme pourra reprendre, en nature, les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont venus par succession ou donation entre-vifs, ou pour cause de mort, et qui ne sont pas entrés en communauté; mais pour qu'elle puisse exercer cette faculté, le projet exige que l'identité des objets soit prouvée par inventaire ou par tout autre acte authentique. Si les objets ne se retrouvent plus, ou si leur identité n'est pas établie de la manière qu'il prescrit, l'art. 1503 du Code civil reprendra son empire; le droit de la femme se réduira à une simple créance, qu'elle pourra exercer dans la masse.

## CHAPITRE VIII.

### DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS.

Les deux seuls articles du chapitre correspondant du Code de commerce qui traitent de la liquidation du mobilier, les art. 562 et 563, ayant été reproduits dans les art. 555 et 556 du projet, on a supprimé dans le titre du présent chapitre les mots : *et de la liquidation du mobilier*, qui se trouvent dans le titre du chapitre correspondant du Code de commerce.

L'art. 563 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 558 du Code de commerce.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 564 du projet reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 559 du Code de commerce.

Le § 2 du même article reproduit l'art. 560 du Code de commerce, avec une addition ayant pour objet de prescrire le mode suivant lequel les créanciers seront avertis, et de combler, à cet égard, la lacune existant dans le Code de commerce.

L'art. 565 du projet renferme une disposition nouvelle commandée par le système adopté par le projet, qui, pour obtenir plus de célérité, prescrit de passer outre à la liquidation, sans attendre la vérification des créances appartenant à des étrangers, ou qui ont donné lieu à des contestations non jugées dans les délais fixés à cet effet. Il donne toute garantie aux possesseurs de ces créances, en prescrivant que s'il existe des créanciers non vérifiés à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans les délais prescrits ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la mise

en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

L'art. 566 du projet reproduit l'art. 561 du Code de commerce, avec une addition ayant pour objet de prescrire ce qui aura lieu lorsque, ce qui peut arriver fréquemment, le créancier sera dans l'impossibilité de reproduire son titre. Il y a, à cet égard, dans le Code de commerce, une lacune, qu'il importe de combler.

## CHAPITRE IX.

### DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

On a pensé que la disposition de l'art. 552 du Code de commerce, placée au chapitre *Des différentes espèces de créanciers*, serait plus convenablement classée sous le présent chapitre dont nous avons cru dès lors devoir modifier le titre.

L'art. 567 du projet reproduit les dispositions des art. 552 et 564 du Code de commerce.

L'art. 568 du projet modifie l'art. 565 du Code de commerce, conformément à l'art. 575 de la loi française de 1838; il favorise davantage la surenchère, en doublant le délai accordé pour surenchérir et en accordant le droit de surenchérir à toute personne. Il tranche par là de sérieuses controverses sur les questions de savoir : 1° si la surenchère du quart, ouverte à toute personne par le Code de procédure civile, concourt avec la surenchère du 10<sup>me</sup>, ouverte par le Code de commerce à tout créancier; et 2° si la surenchère du 10<sup>me</sup> appartient au créancier non vérifié ou non affirmé. Il décide, contrairement à l'art. 712 du Code de procédure, que toute personne pourra se rendre adjudicataire sur surenchère; cette dérogation est tout à fait favorable à la masse. Il consacre le principe que *surenchère sur surenchère ne vaut*, afin de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine.

Enfin, il prévient tout doute sur les formalités relatives aux surenchères, en les mettant en harmonie avec le mode de vente prescrit par la loi du 12 juin 1816, à laquelle l'art. 567 du projet renvoie. La vente, se faisant extrajudiciairement, on ne pouvait renvoyer aux dispositions du Code de procédure civile.

## CHAPITRE X.

### DE LA REVENDICATION.

Revendiquer, c'est réclamer la chose dont on a la propriété et dont un autre est possesseur. Il en résulte que la revendication ne peut être exercée par le vendeur qui a cessé d'être propriétaire de la chose vendue.

Les art. 576 à 580 du Code de commerce qui ouvrent au vendeur non payé le droit de revendiquer dans certains cas les marchandises par lui vendues et livrées

au failli, et qui règlent l'exercice de ce droit, consacrent donc une exception aux principes du droit commun en matière de revendication. On a pensé que cette exception qui a été une source intarissable de procès ne devait pas être maintenue.

La vente est parfaite par le consentement ; la propriété ne peut, en passant sur la tête de l'acheteur, continuer à résider sur celle du vendeur. Si la chose vendue est expédiée et mise en route, elle voyage aux risques et périls de l'acheteur, qui en supporte la perte. Le vendeur a suivi la foi de l'acheteur ; devenu créancier du prix enveloppé avec les autres créanciers dans le naufrage commun, il doit subir les mêmes pertes. La revendication de la chose vendue et livrée n'est pas une justice, parce qu'elle n'est pas possible pour tous. Si on l'admettait, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à charger les curateurs de reconnaître les marchandises fournies et même les sommes avancées par chaque créancier, et les rendre. L'abolition de la revendication, dans ce cas, ne portera aucune atteinte au crédit. On n'établit pas ses espérances de paiement sur les chances peu sûres d'une revendication. Lorsqu'on craint une faillite, on ne traite pas. Il ne faut pas, par une exception inopportune, tromper les tiers qui ont pu être induits à contracter avec le failli dans la confiance que les marchandises qu'ils voyaient dans les magasins étaient sa propriété et répondaient de leurs créances.

Le projet consacre un retour aux principes généraux en matière de revendication ; il exclut la revendication des marchandises vendues et livrées au failli, il maintient le droit de rétention consacré par les art. 1612 et 1613 du Code civil en ce qui concerne celles dont la livraison n'a pas encore été faite. Il considère comme livrées les marchandises expédiées aux frais et risques du failli ; et il répute non livrées celles faisant route et dont la livraison a été subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix.

L'art. 570 du projet reproduit la disposition de l'art. 582 du Code de commerce en en limitant l'application aux cas de rétention et de revendication prévus par les §§ 2 et 3 de l'art. 569 du projet.

L'art. 571 du projet reproduit la disposition de l'art. 581 du Code de commerce avec addition des mots *réglés en valeur*, qui font cesser le doute que laisse le Code de commerce sur la question de savoir si la revendication cesse lorsque le paiement du prix a eu lieu par un règlement en billets, comme lorsqu'il a été effectué en écus.

Les mots : *prix passé en compte courant*, de l'art. 581 du Code de commerce, ont donné lieu à des difficultés que feront cesser les expressions : *prix compensé en compte courant*, dont se sert le projet.

L'art. 572 du projet reproduit en la modifiant, conformément à l'art. 574 de la loi française de 1838, la disposition de l'art. 583 du Code de commerce.

Le sens du mot *effet*, dans l'art. 583 du Code de commerce, donne lieu à des équivoques que l'emploi du mot *titre* fera disparaître.

Les expressions : *si elles ont reçu de sa part la destination de servir aux paiements d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli*, qui se trouvent à la fin de l'art. 583 du Code de commerce, ont un sens trop restreint et ont souvent

donné lieu à des contestations que fera cesser leur remplacement par les mots : *lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.*

L'art. 584 du Code de commerce donne lieu à de fréquentes contestations ; il a été supprimé en France par la loi de 1858. M. Renouard exposait ainsi les motifs de cette suppression dans son rapport à la Chambre des Députés : « Les remises » ainsi faites (sans acceptations, entrées dans un compte courant par lequel le » propriétaire n'est que créancier) ne l'ont été ni à titre de dépôt, ni à titre de » mandat. Elles sont la conséquence de la confiance accordée au failli, et n'ont pu » être que l'exécution d'un contrat formel ou traité passé avec lui antérieurement » à la faillite. La personne, qui ayant suivi la foi du failli, l'a volontairement » constitué son débiteur, doit être placée dans la même catégorie que les autres » créanciers avec lesquels il se trouve en compte. »

Ces motifs paraissent concluants et déterminent dans le projet la suppression dudit art. 584.

L'art. 575 du projet reproduit sans la modifier, mais en d'autres termes, la disposition de l'art. 583 du Code de commerce.

## CHAPITRE XI.

### DE LA RÉHABILITATION.

L'art. 574 du projet pose dans son premier paragraphe le principe général en matière de réhabilitation que le Code de commerce énonce, mais ne met pas aussi bien à sa place.

Le second paragraphe, emprunté à l'art. 604 de la loi française de 1858, a donné lieu en France à de longues discussions. Voici ce qu'on lit dans l'exposé des motifs fait à la Chambre des Députés : « Nous ne pensons pas qu'il existe une corréla- » tion nécessaire entre les conditions du concordat et celles de la réhabilitation. » Le concordat est l'œuvre de la majorité des créanciers, et l'intérêt de la masse » règle seul les conditions de ce traité. La réhabilitation, au contraire, a ses condi- » tions écrites dans la loi, et il ne peut dépendre de la volonté des créanciers de » changer ces règles auxquelles sont attachés les caractères et l'honneur de la » réhabilitation. Pour être réhabilité, il faut, d'après la loi comme d'après les » respectables traditions du commerce, avoir intégralement payé ses dettes, » même la dette naturelle qui subsiste encore après la remise toujours forcée du » concordat. Changez ces conditions, qu'un failli puisse, en payant le dividende » promis par son concordat, avoir droit à la réhabilitation, il n'aura plus de » motifs de faire de nouveaux efforts dans la vue de parvenir à l'acquittement » intégral de sa dette. L'impulsion salutaire qui résultait des conditions imposées » pour arriver à la réhabilitation, et qui en faisait le mérite et l'honneur, sera » désormais détruite. »

La remise faite à l'associé concordataire étant, comme toute remise faite par un concordat, l'œuvre de la nécessité, plutôt que de la volonté des créanciers, ne

détruit que le lien du droit civil, et laisse subsister, à titre d'obligation naturelle, la dette originaire dans toute son étendue. Or la dette sociale est la dette de chaque associé, c'est le paiement intégral de cette dette qui lui est imposé par l'honneur, par la conscience, s'il acquiert les moyens de s'acquitter. « On rapetisse la question, disait M. Cunin-Gridaine, aux proportions d'une simple question d'argent. » Elle est d'ordre moral et d'ordre public ; il faut conserver religieusement, dans ce double intérêt, le principe de la solidarité entre tous les associés ; y porter atteinte, c'est attaquer le crédit. Celui qui n'a pas payé ce qu'il doit comme associé ou autrement, disait M. le garde des sceaux Barthe, doit consacrer, s'il le faut, sa vie entière à l'acquittement de sa dette ; il faut qu'il sache et que ses enfants sachent que ce n'est qu'à la condition de tout payer que, lui vivant, il pourra être réhabilité ; que, lui mort, sa mémoire pourra être réhabilitée. »

Ces considérations justifient pleinement la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 574 du projet.

L'art. 575 du projet reproduit les dispositions des art. 604 et 605 du Code de commerce.

L'art. 576 du projet reproduit l'art. 606 du Code de commerce.

L'art. 577 du projet reproduit l'art. 607 du Code de commerce.

Les art. 578 et 579 du projet reproduisent les art. 608 et 609 du Code de commerce.

L'art. 580 du projet reproduit, en en tempérant la rigueur, l'art. 610 du Code de commerce. Ce dernier article repousse indéfiniment et défend de reproduire la demande en réhabilitation qui a été rejetée. Cette disposition est extrêmement rigoureuse ; il y a sans doute de l'inconvénient à occuper à plusieurs reprises les tribunaux de demandes vaines ; mais cet inconvénient présente peu de gravité. Le demandeur dont la demande a été rejetée peut, après ce rejet, se procurer des quittances qu'il n'avait pas d'abord en sa possession ; il peut satisfaire ceux de ses créanciers qu'il n'avait pas d'abord payés intégralement ; il ne faut pas lui fermer indéfiniment la porte à la réhabilitation. Il suffit de fixer un délai pendant lequel la demande rejetée ne pourra être représentée, et le délai d'un an a paru convenable

L'art. 581 du projet reproduit la disposition de l'art. 611 du Code de commerce.

L'art. 582 du projet reproduit, avec de légères modifications de rédaction, les dispositions des art. 612 et 613 du Code de commerce. Le premier de ces deux articles n'exclut pas de la réhabilitation les condamnés pour abus de confiance ; c'est une lacune que le projet a comblée.

L'art. 583 du projet reproduit la disposition de l'art. 614 du Code de commerce, à laquelle il ajoute une défense au failli non réhabilité d'assister comme conseil, ou de représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce. Cette addition a paru être commandée par les convenances.

L'art. 584 du projet est emprunté à l'art. 614 de la loi française de 1838, dont

M. Renouard exposait les motifs en ces termes devant la Chambre des Députés :  
 « Cette faculté existait sous l'empire du Code de commerce, mais elle ne résultait  
 » que du silence de la loi. Il nous a paru que la haute moralité d'une telle dispo-  
 » sition commandait d'en faire une mention expresse. Une veuve, des enfants,  
 » des parents, des amis, s'honorent eux-mêmes lorsqu'ils veulent rétablir dans  
 » toute sa pureté la mémoire de celui qui a failli. Une telle tentative suppose la  
 » probité la plus courageuse, et mérite la récompense publique. »

## TITRE II.

### DES BANQUEROUTES.

#### CHAPITRE I.

##### DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Le Code de commerce a divisé en deux catégories les cas de banqueroute simple, la première comprenant ceux dans lesquels la *poursuite* est commandée par la loi, et la seconde ceux dans lesquels la poursuite n'est que facultative. Cette division n'est pas conforme aux principes du droit pénal; elle déplace, dans ces derniers cas, le pouvoir de juger qu'elle transfère au ministère public; elle gêne, dans les premiers cas, la liberté du ministère public en lui enjoignant de faire un procès alors même que, dans sa conviction, ce procès doit être suivi d'acquiescement; elle le désarme d'avance, et crée au profit de la défense l'objection que la poursuite est non le résultat d'une conviction de culpabilité, mais l'obéissance à une injonction de poursuivre. La poursuite est toujours facultative pour le ministère public, en ce sens qu'elle est toujours subordonnée à l'opinion que le poursuivi est coupable; elle est toujours obligatoire, en ce sens qu'elle doit toujours être intentée, si le ministère public pense que le prévenu est coupable : toujours poursuivre le coupable, ne jamais poursuivre l'innocent, tel est le rôle du ministère public. Mais ce que la loi pénale a le droit de faire, c'est de dire au juge : « Parmi plusieurs  
 » faits constants à vos yeux, les uns devront nécessairement entraîner la condam-  
 » nation; les autres, quoique constants, n'entraîneront condamnation que si,  
 » d'après les circonstances, ils vous paraissent offrir des caractères suffisants de  
 » gravité. » La loi déclare elle-même la gravité des premiers faits; elle délègue au juge le pouvoir d'apprécier la gravité des seconds. (Renouard, sur l'art. 585 de la loi française de 1838.) C'est dans cette pensée que le projet dit que tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas prévus par l'art. 585 sera déclaré banqueroutier simple, et que tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas prévus par l'art. 586 pourra être déclaré banqueroutier simple.

Le n° 1 de l'art. 586 du projet reproduit la disposition du n° 1 de l'art. 586 du Code de commerce, avec une addition qui en explique et en développe le sens, et en en retranchant les mots : *qu'il est tenu d'inscrire mois par mois dans son journal*, qui sont inutiles en présence de l'art. 8 du Code de commerce.

Le n° 2 de l'art. 586 du projet reproduit le n° 2 de l'art. 586 du Code de com-

merce, en en étendant l'application aux opérations fictives de bourse ou sur marchandises, qui ne doivent pas moins être réprimées à l'égard du commerçant failli, que les pertes faites au jeu. Il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations, grandement répréhensibles, une flétrissure méritée.

Le n° 3 de l'art. 586 du Code de commerce déclare le commerçant failli banqueroutier simple, s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 30 p. % au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte au-dessous du cours.

Cette disposition ne prévoit pas ce qui avieudrait si les inventaires n'avaient point eu lieu. Une limite fixe est trompeuse. Qu'un négociant, pressé de faire honneur à ses affaires, contracte un emprunt considérable avec le légitime espoir de se relever; que, par un sacrifice dont la hardiesse peut n'être que de la prudence, il revende à perte des marchandises qui se déprécieraient encore s'il les gardait plus longtemps; que même, ce qui est plus chanceux, mais ce qui n'est pas toujours une faute, il vende au-dessous du cours pour se procurer des fonds dont il fera un emploi immédiat ou profitable; ce sont là des opérations qu'il n'est pas juste de toujours incriminer, alors même que le passif s'élèverait au double de l'actif, et qu'il n'est pas juste, d'un autre côté, de toujours absoudre, alors même que l'actif atteint plus de la moitié du passif. Les signatures de crédit ou de circulation, ressource décevante et précaire qui approfondit avec une fatalité si déplorable le gouffre où se précipitent les négociants obérés, peuvent être très-coupables, alors même qu'elles sont loin d'excéder le triple de l'actif; il y a, dans ces prévisions du Code de commerce, trop de rigueur et trop d'indulgence tout à la fois. (Renouard, sur l'art. 585, n° 3, de la loi française de 1858.)

La généralité du n° 3 de l'art. 586 du projet remplace avec avantage la rédaction de la disposition correspondante du Code de commerce; elle fait une plus large part à l'appréciation des circonstances éminemment mobiles et à la sagacité du juge. Deux circonstances principales, toutes deux essentielles, dominent la rédaction du paragraphe projeté.

Il faut que les opérations qu'il énumère énonciativement, et non limitativement, aient été déterminées par l'intention de retarder la faillite. Rien, en effet, n'est plus désastreux ni plus ordinaire que les retards mis à l'aveu d'une faillite désormais inévitable; les dettes contractées à cette époque sont un véritable vol envers les créanciers nouveaux; c'est un moyen de favoriser, au mépris de l'égalité, ceux des anciens créanciers que l'on désintéresse, et d'aggraver les pertes de ceux dont on dilapide le gage. Il faut que les commerçants endettés soient bien avertis que ces fatales compositions de conscience les constituent en délit.

Une autre condition essentielle est que l'opération incriminée soit un moyen ruineux de se procurer des fonds.

Les achats destinés à vendre au-dessous du cours, les emprunts qu'on sait ne pouvoir pas acquitter, les circulations d'effets, qui sont le mensonge du crédit, sont ruineux pour le gage des créanciers. Toutes ces opérations constituent le

délit ; la loi a dû également les atteindre par une disposition générale dont les tribunaux feront l'application selon les circonstances.

La disposition du n° 4 de l'art. 586 du Code de commerce est reproduite dans la généralité des termes du n° 3 de l'art. 585 du projet.

Le n° 4 de l'art. 586 du projet reproduit le n° 1 de l'art. 593 du Code de commerce, dont il étend et développe la disposition, conformément à l'art. 1007 du Code de commerce espagnol. Il est souvent difficile d'établir judiciairement la soustraction d'une somme ou d'un objet déterminé. La disposition du n° 4 précité la présume et la punit, lorsque des sommes et objets ont été à une époque donnée en la possession du failli, qui ne justifie pas de leur emploi ou de leur existence ; mais au lieu de ranger le fait parmi ceux qui constituent la banqueroute frauduleuse, comme le fait le Code de commerce, il le classe parmi ceux qui constituent la banqueroute simple. On a pensé que par là on obtiendrait une répression plus certaine et non moins efficace.

L'art. 586 du projet énumère les cas qui, pouvant constituer le délit de banqueroute simple, mais ne le constituant pas nécessairement, sont susceptibles d'être effacés par des causes d'excuse, dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des tribunaux.

Le n° 1 de l'art. 586 du projet renferme une disposition nouvelle, qui a pour but de réprimer les paiements de faveur et les avantages effectués au profit de certains créanciers au détriment de la masse, et qui sont la plaie des faillites.

Contracter pour autrui des engagements considérables, sans avoir reçu ce qu'en termes de commerce on appelle une couverture, est un acte d'imprudence qui doit être réprimé en cas de faillite ; cependant il pourrait ne pas être condamnable lorsqu'on a eu de justes motifs de confiance en la solvabilité de celui avec lequel on a contracté, et lorsque les circonstances d'une création de relations nouvelles ou d'une extension de relations ont fait raisonnablement espérer des bénéfices. C'est par cette considération que le n° 2 de l'art. 586 du projet, emprunté à l'art. 586 de la loi française de 1838, range ce fait au nombre des cas possibles et non au nombre des cas nécessaires de banqueroute simple.

Le n° 3 de l'art. 586 du projet, emprunté à l'art. 586 de la loi française de 1838, punit l'inexécution des concordats en cas de secondes faillites. L'inexécution des concordats est un des scandales dont le commerce est le plus fondé à se plaindre. La loi doit prévoir ce cas sur lequel le Code de commerce se taisait entièrement ; mais elle doit admettre des motifs d'excuse que des circonstances de force majeure peuvent parfois faire naître.

Le n° 4 de l'art. 586 du projet, emprunté à l'art. 586 de la loi française, range au nombre des cas de banqueroute simple, susceptibles d'être excusés, des faits de négligence que les art. 69 et 70 du Code de commerce rangent au nombre des cas de banqueroute frauduleuse. « La peine de ce code, disait M. Renouard dans » son rapport à la Chambre des Députés, était excessive... L'excès dans les » peines conduit à l'impunité ; le Code avait manqué de prévoyance lorsqu'il ne » laissait à opter qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse et un » acquittement. »

Le n° 3 de l'art. 586 du projet reproduit les dispositions des §§ 1 et 4 de l'art. 587 du Code de commerce ; il donne une sanction aux dispositions de l'art. 441 du projet, en étendant l'application de la loi pénale aux cas où le failli n'a pas satisfait ou a satisfait incomplètement ou inexactement, mais sans fraude, au prescrit dudit art. 441.

Le n° 6 de l'art. 586 du projet reproduit en substance le § 2 de l'art. 587 du Code de commerce, modifie l'art. 594, § 2, du même Code, et donne une sanction à l'art. 483 du projet.

La disposition du Code de commerce, qui faisait du défaut de représentation à justice, après obtention de sauf-conduit, un cas de banqueroute frauduleuse, était trop sévère.

Le n° 7 de l'art. 586 du projet reproduit la disposition de l'art. 587, § 3, du Code de commerce, et modifie la disposition trop sévère du § 1<sup>er</sup> de l'art. 594 du même Code, qui permet de punir comme banqueroutier frauduleux le failli qui n'a pas tenu de livres ou dont les livres ne présentent pas la véritable situation active et passive. L'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illettrées, et qu'il y a trop de rigueur à punir cette négligence comme un crime.

La première partie de l'art. 588 du Code de commerce est reproduite par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 438 du projet ; la seconde partie paraît devoir être supprimée ; il est inutile de dire que l'action publique pour fait de banqueroute simple appartient au ministère public ; il convient d'autant moins de déroger aux principes généraux sur l'action publique et d'accorder cette action aux créanciers en masse, représentés par les curateurs, ou à des créanciers isolés, que ces créanciers, aigris par les pertes que le failli leur a fait éprouver, n'agiront pas avec cette impartialité qui doit présider à l'exercice de l'action publique. Quant à leurs intérêts civils, ils sont suffisamment sauvegardés par les dispositions du droit commun qui leur permettent de former plainte, de se porter partie civile, et même de citer directement les prévenus devant le tribunal correctionnel sur le pied de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.

On parlera des dispositions des art. 589 et 590 du Code de commerce lorsqu'on s'occupera de l'art. 591 du projet.

L'art. 591 du Code de commerce, qui se borne à rappeler aux procureurs du Roi un des devoirs de leur office, a paru inutile.

Il en est de même du § 1<sup>er</sup> de l'art. 592 dont la disposition est reproduite par l'art. 402 du Code pénal.

On s'occupera du second paragraphe de cet article en parlant de l'art. 592 du projet.

L'art. 587 du projet réprime des délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis, et comble une lacune du Code de commerce. Il met formellement les cas de complicité de banqueroute frauduleuse hors de ses prévisions ; ces cas sont prévus par l'art. 589 du projet. Si donc les faits prévus par l'art. 587, nos 1, 2 et 3 du projet, peuvent être considérés comme constitutifs de la complicité de ban-

queroute frauduleuse , ils seront poursuivis criminellement ; si , au contraire , ils ne présentent pas ce caractère, ils seront poursuivis correctionnellement en vertu de l'art. 587 du projet. L'immoralité des faits repris sous les n°s 1 et 2 de cet article est évidente et justifie les dispositions qui les répriment alors même qu'ils ne constituent pas la complicité de banqueroute frauduleuse.

Le n° 3 de l'art. 587 du projet, emprunté à l'art. 597 de la loi française de 1838. introduit une disposition nouvelle dont M. Renouard exposait les motifs en ces termes devant la Chambre des Députés : « L'art. 597 est d'une haute importance » et attaque un abus qui suffirait à lui seul pour paralyser la meilleure législation » sur les faillites. Cet abus est celui des avantages particuliers faits à certains » créanciers au préjudice de la masse... Au lieu de subir avec résignation les » mêmes conditions de perte que les autres créanciers, on veut, dans le naufrage » commun tirer à soi quelques débris de plus. Ce qui arrive de là, c'est qu'après » le concordat passé, une multitude de conventions particulières viennent absorber » les ressources qui paraissaient exclusivement destinées à faire face aux obliga- » tions que ce concordat avait établies.

» Les créanciers humains et raisonnables, qui ont loyalement exécuté la loi et » qui ont réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur, se trouvent frustrés de » tout paiement. Les traités faits sous main font passer ce qui reste de l'actif aux » hommes durs et égoïstes qui se sont bien gardés d'empêcher le concordat, » parce qu'ils ont voulu arracher au failli des avantages particuliers comme prix » de sa rançon, payables après qu'il se sera remis à la tête de ses affaires. Quel- » que aveugles que soient les illusions de l'intérêt personnel blessé, tout le monde » cependant, avec une réflexion un peu attentive, reconnaîtra qu'il y a indélica- » tesse et délit à contribuer par son vote à l'adoption de délibérations auxquelles » cependant on a pris clandestinement la précaution de se soustraire. L'art. 597, » en écrivant pour la première fois dans la loi la définition de ce délit que jusqu'à » présent la morale seule a réprouvé, introduit donc une innovation aussi juste » qu'elle est utile. »

Ces considérations justifient pleinement la disposition du n° 3 de l'art. 587 du projet.

Le n° 4 de l'art. 588 du projet se justifie de lui-même ; il remplit une lacune laissée par le Code de commerce.

## CHAPITRE II.

### DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Pour obtenir une répression plus certaine et non moins efficace, on a cru devoir réduire les cas de banqueroute frauduleuse aux faits les plus palpables et qui sont d'une appréciation plus facile pour le jury. Les autres, qui présentent d'ailleurs moins de gravité, sont considérés comme constitutifs de la banqueroute simple.

Le n° 1 de l'art. 588 du projet reproduit le n° 7 de l'art. 595 du Code de commerce, et met, à juste titre, sur la même ligne que celui qui a soustrait ses livres le

failli qui en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu. Cette addition est extraite de l'art. 1007 du Code de commerce espagnol.

Le n° 2 de l'art. 588 du projet reproduit, dans la généralité de ses termes, les dispositions des nos 2, 3 et 6 de l'art. 593 du Code de commerce.

Le n° 3 de l'art. 588 du projet reproduit d'une manière plus complète, plus explicite et conformément à l'art. 594 de la loi française de 1838, la disposition du n° 4 de l'art. 593 du Code de commerce.

Le n° 5 de l'art. 593 du Code de commerce a pour objet un délit envers des créanciers particuliers ; il ne constitue pas une fraude au préjudice de la masse ; le fait qu'il prévoit est puni par l'art. 408 du Code pénal. Il n'y a pas de motif pour modifier ce dernier article en cas de faillite du coupable.

On a donc cru devoir supprimer, comme l'a fait la loi française de 1838, le n° 5 de l'art. 593 du Code de commerce.

L'art. 594 du Code de commerce est supprimé par le projet, qui reproduit comme faits de banqueroute simple ceux qu'il permettait de poursuivre comme constitutifs de la banqueroute frauduleuse.

La première partie de l'art. 595 du Code de commerce est reproduite par le § 2 de l'art. 438 du projet. Le projet supprime comme inutile et étant de droit commun le surplus dudit art. 595.

La disposition de l'art. 596 du Code de commerce est également inutile ; le projet la supprime.

La définition que donne l'art. 597 du Code de commerce de la complicité en matière de banqueroute frauduleuse est incomplète ; il a paru convenable de la généraliser davantage en la rapprochant de celle que l'art. 60 du Code pénal donne de la complicité en général en matière de crimes et délits : tel est le but de l'art. 589 du projet.

### CHAPITRE III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'art. 590 reproduit les dispositions de l'art. 598 du Code de commerce, et il en étend l'application, conformément à l'art. 595 de la loi française de 1838, aux cas prévus par les art. 587, 588 et 589 du projet.

L'art. 598 du Code de commerce ajoute que les complices seront condamnés à payer à la masse des dommages et intérêts égaux à la somme dont ils auraient tenté de la frauder ; l'art. 590 du projet laisse à l'arbitrage du juge la décision de la question de savoir s'il y aura des dommages et intérêts, et l'appréciation de leur quotité.

Les art. 591 et 592 du projet remplacent les art. 589 et 590 du Code de commerce ; le projet s'en réfère au droit commun quant aux frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ; il ne les met à la charge de la masse que

lorsque les curateurs à ce autorisés par les créanciers se seront constitués parties civiles, et il ne permet de recours, à cet égard, contre le failli concordataire, qu'après l'expiration des termes accordés par le concordat.

L'intérêt que peuvent avoir les créanciers à détourner une condamnation qui ferait retomber sur eux les frais de poursuite en banqueroute fausse leur situation et souvent leur langage; d'adversaires naturels du failli ou du moins de témoins impartiaux de sa conduite, ils deviennent ses apologistes, et la connaissance qu'ils ont des circonstances et du caractère de la faillite est perdue pour la justice. Les dispositions de l'art. 591 du projet ont pour but de faire cesser cet inconvénient.

L'art. 593 du projet reproduit les dispositions des art. 592, paragraphe dernier, et 599 du Code de commerce en renvoyant, quant au mode de publication, à l'art. 472 du projet.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

L'art. 593 reproduit pour ainsi dire textuellement les dispositions des art. 601 et 602 du Code de commerce.

Les pièces et papiers mentionnés à cet article étant confiés au ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique, il a paru équitable que les copies qui en seraient demandées par les curateurs, dans l'intérêt de la faillite, pussent être délivrées sur papier libre.

Le tribunal de commerce du lieu où la faillite est ouverte connaît mieux que tout autre les affaires de la faillite; toutes les pièces qui s'y rattachent sont déposées à son greffe. Ces considérations ont paru suffisantes pour le saisir des contestations dont parle l'art. 596 du projet.

## TITRE III.

### DES SURSIS DE PAYEMENTS.

Un commerçant qui n'éprouve qu'un embarras momentané appelle ses créanciers principaux, leur expose l'état de ses affaires, leur fait connaître les causes qui retardent ses paiements, leur laisse entrevoir que s'ils le font faillir, leur condition en sera plus mauvaise, et il obtient d'eux le temps nécessaire pour sortir de la position où il se trouve. Cette convention, que l'on appelle *atermoiement*, n'a rien que de très-licite; elle se concilie généralement avec les intérêts bien entendus du débiteur et de ses créanciers, et elle n'a besoin d'aucune sanction de la puissance publique pour sortir ses effets. Cependant, si quelques créanciers opiniâtres n'adhèrent pas à sa demande de sursis, et s'obstinent à exiger sans délai le paiement de ce qui leur est dû, le contrat d'atermoiement deviendra impossible; le débiteur n'aura pas eu le temps de réaliser son avoir pour satisfaire ses créanciers, il sera

obligé de cesser ses paiements, et il sera, par cela même, constitué en état de faillite, contre le vœu et bien souvent au préjudice de la majorité de ses créanciers qui aurait préféré lui accorder du temps pour se libérer.

La question de savoir si le débiteur qui possède des biens plus que suffisants pour purger toutes ses dettes, mais qui se trouve, par quelque événement imprévu, dans l'impossibilité de les payer instantanément, doit obtenir un sursis pour se libérer ou être constitué en faillite, intéresse collectivement tous les créanciers; elle doit être résolue d'une manière absolue dans un sens ou dans l'autre. La solution de cette question est indivisible; il ne peut pas y avoir sursis à l'égard du plus grand nombre des créanciers, et faillite à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

Si donc la grande majorité des créanciers, représentant la plus grande partie des sommes dues, estimant que la faillite du débiteur lui serait plus préjudiciable que le retard apporté au paiement de ce qui lui est dû, acquiesce à la demande de sursis, il ne serait pas juste que sa volonté pût être paralysée par le plus petit nombre des créanciers représentant une faible partie des sommes dues. C'est donc avec raison que le projet fait intervenir dans ce cas la puissance publique pour décider, après avoir entendu contradictoirement toutes les parties, conformément à ce qui sera jugé le plus avantageux pour la généralité des créanciers.

Si les sursis accordés depuis 1814, en vertu de l'arrêté du 28 novembre de cette année, ont été la source d'un grand nombre de déceptions, ce n'est donc pas parce que l'institution en elle-même est mauvaise; mais bien parce que les mesures prescrites par cet arrêté ont presque toujours été impuissantes pour éclairer la religion du Gouvernement sur le véritable état des affaires du débiteur.

L'inefficacité de ces mesures est d'autant plus évidente aujourd'hui que dans bien des circonstances les créanciers qui, dans les prévisions de l'arrêté de 1814, sont naturellement appelés à contrôler le bilan de leur débiteur, s'abstiennent assez généralement d'y contredire, et concourent même à dissimuler sa fâcheuse position, dans la crainte de provoquer une déclaration de faillite qu'ils considèrent comme désastreuse.

Aujourd'hui, en effet, d'après les vices de la législation, la liquidation d'une faillite est ruineuse; les créanciers veulent l'éviter à tout prix; ils préfèrent, dans le vague espoir d'obtenir de meilleurs résultats, conniver à la concession du sursis, quoique fort souvent ils soient privés de renseignements convenables pour apprécier la réalité d'un bilan sommaire et non vérifié, et alors même qu'ils ont acquis la conviction que l'actif ne suffit pas pour couvrir le passif.

La loi nouvelle devra donc préciser les cas où les sursis pourront être accordés, et prescrire des mesures pour que la situation réelle du débiteur puisse être appréciée avec certitude.

L'utilité des sursis, limités à des cas rares, et environnés de garanties, étant admise, il y a lieu de rechercher quelle autorité doit être chargée de les accorder.

C'est là une question de compétence.

Pour la décider, il faut bien préciser la nature de l'objet sur lequel il y a lieu de statuer.

Le sursis de paiement suspend le droit, que le créancier tient de la loi, d'obtenir de son débiteur le paiement de sa créance ; il produit cet effet contre le gré du créancier ; car si ce dernier consentait, le sursis serait inutile : il paralyse donc l'exercice d'un droit civil ; il statue sur une matière qui est, sans réserve aucune, du domaine des tribunaux. (Constitution, art. 92.)

Aujourd'hui, il est vrai, les sursis sont accordés par le Roi ; mais c'est parce que l'article final de la Constitution maintient provisoirement, et jusqu'à révision, les dispositions en vigueur sur les sursis, de sorte que c'est la Constitution elle-même qui, provisoirement et pour un cas spécial, déroge à l'art. 92. Aussitôt que l'arrêté du 23 novembre 1814 sera remplacé, la loi nouvelle devra être en harmonie avec toutes les dispositions de notre loi fondamentale.

Le projet confère à la cour d'appel le droit de prononcer sur les sursis.

Le tribunal de commerce instruira les demandes, et accordera, s'il y a lieu, les sursis provisoires.

L'art. 597 détermine les limites dans lesquelles les concessions de sursis seront désormais circonscrites ; elles sont réservées aux commerçants dont l'actif excède le passif, et qui, par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires et imprévus, dûment justifiés, sont contraints de cesser temporairement leurs paiements, et elles doivent être péremptoirement refusées, si, d'après l'état dûment vérifié des affaires du débiteur, ses biens ne suffisent pas pour payer toutes ses dettes en principal et intérêts.

D'après les diverses dispositions du projet, c'est le tribunal de commerce qui préside à la vérification contradictoire du bilan et des motifs allégués à l'appui de la demande, et l'on doit convenir qu'aucune autre autorité n'est dans une meilleure position pour remplir cette mission aussi difficile que délicate.

L'art. 598 règle de quelle manière la demande de sursis sera formée. Pour prévenir un circuit inutile, et toute perte de temps, il veut que toutes les pièces à l'appui de la demande, avec un double de la requête adressée à la cour, soient directement remises au tribunal de commerce.

Tout ce que cet article exige du débiteur est évidemment nécessaire pour assurer la sincérité de son bilan et pour en faciliter la vérification.

L'art. 599, emprunté à l'art. 1023 du Code de commerce espagnol, établit un mode simple de constater le dépôt de la requête et des pièces à l'appui. Cette marche déjà suivie au greffe de la cour de cassation, en vertu de l'art. 20 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, ne présente aucun inconvénient, et permet d'éviter les frais auxquels auraient donné lieu la rédaction et l'enregistrement d'actes de dépôt en forme authentique.

Le même article charge le président de fixer les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués, et il veut que le délai à fixer pour la convocation des créanciers n'excède pas quinze jours.

Le projet veut encore que le tribunal convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement et d'urgence, commette un ou plusieurs commissaires pour vérifier l'état

des affaires du débiteur et en faire rapport au tribunal en présence des créanciers assemblés.

Ces commissaires, habitués aux affaires commerciales et présentant toutes les garanties nécessaires d'impartialité, feront leur rapport au tribunal contradictoirement avec le débiteur, en présence des créanciers assemblés, qui seront par là mis en mesure de se prononcer, avec connaissance de cause, sur la demande.

L'art. 600 s'occupe du mode de convocation des créanciers. Il veut qu'il s'écoule au moins huitaine entre le jour auquel les lettres de convocation seront déposées au bureau de la poste et celui qui aura été fixé pour la réunion des créanciers. Ce délai est suffisant pour que les lettres de convocation puissent arriver aux créanciers les plus éloignés, résidant dans le royaume, et pour que ces créanciers puissent se rendre le jour fixé au lieu de la convocation. La célérité de tous les modes de communication en usage dans le royaume donne à cet égard toute garantie.

L'art. 601 règle ce qui se fera au jour indiqué pour la réunion des créanciers. Ce sera en présence du tribunal tout entier que les commissaires nommés feront leur rapport sur la situation des affaires du débiteur, et que les créanciers et le débiteur présenteront respectivement leurs observations.

S'il est suffisamment constaté que le débiteur a plus de biens que de dettes, et si les deux tiers des créanciers représentant plus des trois quarts de toutes les sommes dues, ou bien si les trois quarts des créanciers représentant par leurs créances les deux tiers de toutes les sommes dues ont comparu et adhéré à la demande, le tribunal *pourra* émettre immédiatement un avis affirmatif, sans qu'il soit cependant obligé de donner son avis dans ce sens; car le projet lui laisse le soin d'apprécier les motifs de la minorité des créanciers et le droit de ne conseiller que ce qu'il croit être dans l'intérêt de la généralité des créanciers.

Les art. 602 et 603 n'exigent aucun développement. L'art. 604 détermine les conditions auxquelles le sursis pourra être accordé; il indique comment les voix des intéressés devront être supputées. Certains créanciers, dont le sursis ne suspendrait pas les droits, ne seront point admis à voter.

D'après l'art. 605, la durée du sursis ne pourra pas excéder douze mois. Si la prorogation de ce terme est demandée, cette demande devra être soumise à la même instruction que celle qui a précédé le premier sursis. Le même article tranche une question controversée. Si l'héritier du débiteur décédé accepte sa succession purement et simplement, il s'opère une confusion de patrimoine qui fait cesser l'état de choses pour lequel le sursis avait été accordé. L'héritier pur et simple ne doit donc pas jouir du bénéfice du sursis, à moins qu'il ne se trouve lui-même dans le cas de l'art. 597, et alors il doit former sa demande conformément aux dispositions des art. 598 et suivants. La même confusion n'ayant pas lieu en cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, le sursis accordé au débiteur profitera naturellement à son héritier bénéficiaire.

L'art. 606 prescrit les mesures à prendre pour assurer à la concession du sursis la plus grande publicité.

D'après l'art. 607, les commissaires vérificateurs et surveillants seront choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement, ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales, et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement. Il entre dans les prévisions du projet, que dans la plupart des cas ces commissaires ne seront pas choisis parmi les créanciers, parce qu'il est à craindre que ceux-ci ne présentent pas toujours les garanties d'impartialité désirables. Le même art. 607 assujettit les commissaires à la prestation de serment; il règle le mode de cette prestation, ainsi que la manière dont les honoraires seront taxés.

L'art. 608 soumet à l'assentiment des commissaires tous actes d'aliénation ou même d'administration. Il ne faut pas que les droits des créanciers puissent être lésés sous la protection du sursis.

La même disposition, empruntée à l'art. 907 du Code de commerce hollandais, interdit les paiements par préférence à des créanciers non déclarés privilégiés.

Les dispositions de l'art. 609, puisées en partie dans l'art. 1160 du Code de commerce du royaume de Wurtemberg, sont la conséquence naturelle du sursis.

Le sursis ne peut raisonnablement s'appliquer qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention; cependant, pour prévenir tout doute à cet égard, et pour faciliter les transactions que le débiteur sera dans le cas de faire après l'obtention du sursis, l'art. 610 consacre formellement ce principe. Le même article énumère les créances auxquelles le sursis ne pourra point être opposé; ses dispositions à cet égard, empruntées à l'art. 920 du Code de commerce hollandais, se justifient par la nature des créances auxquelles elles s'appliquent.

Aux termes du n° 2 de l'art. 610, le sursis ne peut être opposé aux créanciers privilégiés ou hypothécaires; on ne peut toutefois pas leur permettre, pendant la durée du sursis, de faire vendre ou saisir les immeubles et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur. Ce serait aller directement contre le but du sursis, qui est de maintenir le débiteur à la tête de ses affaires. Cependant cette restriction apportée aux droits de ces créanciers n'aura lieu que dans le cas où les intérêts courants des créances garanties leur seront exactement payés, et par conséquent lorsqu'ils n'auront pas à craindre de perdre la garantie hypothécaire que leur donne l'art. 2151 du Code civil pour les intérêts de leurs créances.

Si le débiteur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la loi ou par le jugement qui lui a accordé le sursis, s'il s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, ou s'il apparaît que son avoir ne suffit plus pour payer intégralement toutes ses dettes, le sursis doit pouvoir être révoqué. C'est ce que statue l'art. 612 du projet, dont les dispositions, empruntées à l'art. 922 du Code de commerce hollandais, règlent par qui cette révocation pourra être demandée, et comment elle sera prononcée et rendue publique.

La célérité nécessaire en matière de sursis, et la position et la situation du tribunal de commerce qui lui permettent d'apprécier mieux que toute autre juridiction supérieure le véritable état des choses et ce qui importe aux intérêts

combinés du débiteur et des créanciers, ont fait penser qu'il convenait de déclarer que le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire ne sera pas susceptible d'opposition ou d'appel (art. 615).

Les actes, procès-verbaux, rapports et avis émanés du tribunal de commerce, de son président ou des commissaires vérificateurs, n'ayant d'autre but que d'éclairer la religion de la cour appelée à prononcer sur la demande de sursis, ne doivent pas être considérés comme des actes judiciaires proprement dits, et ils doivent naturellement être exemptés de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Il importe de faciliter la production de toutes les pièces et documents qui peuvent concourir à éclairer le Gouvernement sur la situation des affaires du débiteur et sur les causes qui l'obligent à demander le sursis. C'est par ce motif que le même art. 615 statue que ces pièces et documents pourront être produits et déposés, sans qu'il soit nécessaire de les faire préalablement enregistrer ou timbrer. Ces pièces et documents ne sont pas pour cela exemptés du timbre et de l'enregistrement; seulement, l'usage qui en sera fait dans les cas prévus par les dispositions du projet ne pourra servir de base aux poursuites des préposés de l'enregistrement, et sera considéré comme non avenu.

La disposition finale de l'art. 615 assujettit au droit fixe de 3 francs les concessions, prorogations et révocations de sursis provisoires.

Indépendamment de la révocation possible du sursis, en cas de dol ou de mauvaise foi de la part du débiteur, il faut réprimer ce dol et cette mauvaise foi par l'application d'une peine correctionnelle au débiteur qui s'en est rendu coupable. C'est ce que fait l'art. 614, en punissant de la même peine que le banqueroutier simple le débiteur qui, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, aura, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif, ou qui aura fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande du sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées.

*Le Ministre de la Justice,*  
DE HAUSSY.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi ci-joint, contenant révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis :

Donné à Laeken, le 16 décembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.

---

## PROJET DE LOI.

---

### LIVRE III.

#### DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

---

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite <sup>(1)</sup>.

Celui qui a cessé d'exercer le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant <sup>(2)</sup>.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements <sup>(3)</sup>.

ART. 438. La faillite est qualifiée *banqueroute simple* et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve

---

(1) Art. 437 C. fr. 1807.

(2) Art. 1003 C. de Wurtemberg.

(3) Art. 437 C. fr. 1858; 1001 C. espagnol.

dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II ci-après.

Elle est qualifiée *banqueroute frauduleuse* et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévu par le chapitre II du même titre (1).

ART. 439. Les demandes de sursis seront formées, et il y sera statué conformément aux dispositions du titre III ci-après.

## TITRE I.

### De la faillite.

#### CHAPITRE I.

##### DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION ET DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

ART. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'*aveu* au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'*aveu* contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; *il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société* (2).

ART. 441. Le failli joindra à son *aveu* :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer (3);

2° Les registres tenus en exécution des art. 8 et 9 du Code de commerce; ces registres seront arrêtés par le greffier qui constatera l'état où ils se trouvent;

3° Un mémoire ou exposé faisant connaître les causes de la faillite (4), et les conditions qu'il croit pouvoir proposer à ses créanciers (5).

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (6).

Le greffier certifiera au bas de l'*aveu* du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe et en délivrera récépissé s'il en est requis (7).

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la

(1) Art. 438 et 439 C. fr. 1807.

(2) Art. 440 C. fr. 1807; 438 C. fr. 1838, et 763 C. hollandais modifié.

(3) Art. 470, 471 C. fr. 1807; 458 C. fr. 1838, et 1010 C. espagnol.

(4) Art. 1018 C. espagnol.

(5) Ces énonciations nous ont paru utiles, parce que si le failli ne demande ni sursis ni concordat, la convocation des créanciers pourra n'être pas nécessaire, et, dans ce cas, le mode de liquidation sera plus expéditif.

(6) Art. 471 C. fr. 1807; 439 C. fr. 1838.

(7) Art. 1023 C. espagnol.

faillite sera constatée de la même manière sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

ART. 442. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office (1).

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du président, le tribunal de commerce fixe, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'ouverture de la faillite à l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements (2).

Cette ouverture ne peut toutefois être fixée à une date de plus de trois mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite (3).

A défaut de détermination spéciale, l'ouverture de la faillite sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite (4).

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après les quarante jours qui suivront le jugement déclaratif (5).

ART. 443. Tout notaire ou huissier, qui aura fait un acte de protêt d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée, en transmettra copie sur papier libre, dans les trois jours, au président du tribunal de commerce, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour chaque omission; cette amende sera de cent francs en cas de récidive (6).

## CHAPITRE II.

### DES EFFETS DE LA FAILLITE.

ART. 444. Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir postérieurement (7).

Tous paiements, opérations ou actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit (8).

ART. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers, s'ils ont eu lieu depuis l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la faillite :

(1) Art. 440 C. fr. 1858, modificatif de l'art. 441 C. fr. 1807, avec addition du réquisitoire du ministère public.

(2) Art. 441 C. fr. 1858, un peu modifié.

(3) Art. 1151 C. portugais, qui fixe le délai à quarante jours.

(4) Art. 441 C. fr. 1858.

(5) Art. 381 C. fr. 1858, modifié.

(6) Disposition jugée nécessaire pour mettre le ministère public en mesure de requérir la déclaration de la faillite.

(7) Art. 442 C. fr. 1807, modifié dans le sens de l'art. 443 C. fr. 1858.

(8) Conséquence du paragraphe précédent.

1° Les paiements de toute nature faits par le failli, même pour dettes échues et les extinctions de créances par compensation (1);

2° Tous actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux faits par le failli, si de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements (2).

ART. 446. Sont également nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers, s'ils ont eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'époque de l'ouverture de la faillite ou postérieurement à cette époque :

1° Toute hypothèque conventionnelle et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du failli pour dettes contractées antérieurement (3), et même pour dettes contractées postérieurement si l'hypothèque ou les droits d'antichrèse ou de nantissement n'ont pas été constitués ou obtenus au moment même de la naissance de la dette (4);

2° Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit (5), et même les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux faits par le failli, si la valeur de ce qu'il a donné dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour (6);

3° Tous paiements faits par le failli soit en espèces, soit par le transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues (7), et tous paiements pour dettes échues faits par le failli autrement qu'en espèces ou en effets de commerce (8).

ART. 447. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite (9).

Néanmoins les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription (10).

(1) Art. 1024 C. de Wurtemberg.

(2) Modification de l'art. 442 C. fr. 1807, interprété dans le sens du desaisissement rétroactif.

(3) Art. 443 C. fr. 1807, modifié conformément au § 3 de l'art. 446 C. fr. 1858. Les constitutions d'hypothèques faites pour dettes postérieures à la faillite sont atteintes par l'art. 443, n° 2, du présent projet, si elles ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiements.

(4) Art. 774, § dernier, du Code hollandais.

(5) Première disposition de l'art. 444 C. fr. 1807, modifiée conformément à l'art. 446, n° 1, C. fr. 1858.

(6) Disposition modifiée de l'art. 444 C. fr. 1807, laquelle est d'ailleurs reproduite d'une manière générale à l'art. 448 du présent projet.

(7) Art. 446 C. fr. 1807, modifié conformément au § 2 de l'art. 446 C. fr. 1858.

(8) Disposition finale de l'art. 446, § 2, C. fr. 1858.

(9) Art. 448 C. fr. 1858.

(10) § 1<sup>er</sup> de l'art. 448 C. fr. 1858, modifié. Le dernier paragraphe de cet article est supprimé comme inutile dans un pays aussi peu étendu et où les communications sont aussi peu rapides qu'en Belgique.

ART. 448. Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement à cette époque, et dont la nullité n'est pas prononcée par les art. 445 et 446, sont présumés frauduleux, quant au failli; ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants (¹).

ART. 449. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu (²).

ART. 450. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque de l'ouverture de la faillite et avant le jugement déclaratif, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie; s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur (³).

ART. 451. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues: si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (⁴).

ART. 452. A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement (⁵).

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque (⁶).

ART. 453. A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite (⁷).

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante (⁸).

ART. 454. Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, et il suspend toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles (⁹).

(¹) Art. 445 C. fr. 1807.

(²) Art. 447 C. fr. 1807.

(³) Art. 449 C. fr. 1838, sauf la finale que nous n'admettons pas par le motif indiqué dans l'exposé.

(⁴) Art. 448 C. fr. 1807, modifié par l'art. 444 C. fr. 1838.

(⁵) Art. 448 C. fr. 1838.

(⁶) *Ibid.*

(⁷) Art. 443, §§ 2 et 3, C. fr. 1838.

(⁸) Art. 443, § 4, C. fr. 1838.

(⁹) Art. 771, § 1, C. hollandais; et 1021, C. de Wurtemberg.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par des affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse (\*).

ART. 455. Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit (\*\*).

### CHAPITRE III.

#### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

##### SECTION I.

##### *Dispositions générales.*

ART. 456. Il y aura près de chaque tribunal de commerce des liquidateurs assermentés parmi lesquels les curateurs aux faillites seront choisis, à moins qu'à cause de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis du tribunal de commerce, d'après les besoins du service (3).

ART. 457. Les liquidateurs assermentés sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par le tribunal de commerce, et l'autre par la cour d'appel.

Ils sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement ayant une connaissance suffisante des affaires commerciales.

ART. 458. Les liquidateurs assermentés sont nommés pour quatre ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

ART. 459. Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

(1) Art. 772, C. hollandais ; et 1021 C. de Wurtemberg.

(2) Art. 450 C. fr. 1838.

(3) Art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance d'Amsterdam de 1639 ; et art 928 à 929 C. russe, chapitre de la Composition des tribunaux de commerce, et art. 1014 au titre des faillites. Statuts 1 et 2 de Guillaume IV, roi d'Angleterre, chap. LV1, § 2.

Celui qui aura été révoqué des fonctions de curateur à une faillite cessera de plein droit d'être liquidateur assermenté et ne pourra plus être nommé en cette qualité.

ART. 460. Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites et de toutes autres missions qui pourront leur être confiées par ce tribunal.

ART. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

ART. 462. Le tribunal de commerce pourra, à toute époque et même d'office, révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre (1).

Les curateurs, dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience (2).

ART. 463. Le président du tribunal de commerce est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli (3).

Les ordonnances du président sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce (4).

ART. 464. Le procureur du Roi peut assister à toutes les opérations, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles (5).

ART. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite, quel que soit son objet, est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements portant nomination ou révocation de curateurs ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

(1) Art. 788 C. hollandais; et 467, §§ 1 et 2, C. fr. 1838.

(2) Art. 487, § ult. C. fr. 1838; et 460 C. fr. 1807.

(3) Art. 438 et 439 C. fr. 1807, modifiés par l'art. 432 C. fr. 1838. Art. 1043 C. espagnol.

(4) Art. 435 et 465 C. fr. 1838.

(5) Art. 435 C. fr. 1838, avec extension; et 489 C. fr. 1807.

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat et ceux qui ordonneront la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du président rendues dans les limites de ses attributions (1).

## SECTION II.

*Des formalités relatives à la déclaration de la faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.*

ART. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce ordonnera l'apposition des scellés (2). Il nommera un ou plusieurs curateurs, suivant l'importance de la faillite (3). Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter de la publication du jugement déclaratif, et il désignera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de l'ouverture de la faillite seront publiés conformément à l'art. 472.

Le tribunal pourra commettre l'un de ses juges pour exercer toutes les attributions spécialement dévolues au président en vertu des dispositions du présent code concernant les faillites.

ART. 467. Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux art. 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme (4).

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du Roi (5).

ART. 468. Si le tribunal estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'il sera immédiatement procédé à l'inventaire sans apposition préalable des scellés (6).

ART. 469. Le greffier du tribunal de commerce adressera

(1) Art. 585 C. fr. 1858.

(2) Art. 449 C. fr. 1807; et 435 C. fr. 1858.

(3) Art. 462 C. fr. 1858.

(4) Art. 435 C. fr. 1807; 435 et 436 C. fr. 1858, modifiés et restreints dans leur application.

(5) Art. 400 C. fr. 1858.

(6) § 1<sup>er</sup> de l'art. 458 C. fr. 1858, quelque peu modifié.

sur-le-champ au juge de paix et aux curateurs avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés et nommé lesdits curateurs (1).

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif (2).

ART. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le président du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du président, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés (3).

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli (4).

En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires (5).

Dans tous les cas, le juge de paix donnera sans délai avis de l'apposition des scellés au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite (6).

ART. 471. Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent (7);

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au président (8);

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente (9);

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art. 473 (10);

(1) Art. 449, § ult. C. fr. 1807; et 457 C. fr. 1838, avec une addition.

(2) Art. 430 C. fr. 1807, modifié par l'art. 437 C. fr. 1838.

(3) Conséquences des art. 436 et 460 du projet. Art. 439 et 461 C. fr. 1807; et 468 C. fr. 1838.

(4) Art. 431 C. fr. 1807; et 438 C. fr. 1838.

(5) Art. 432 C. fr. 1807, modifié par l'art. 438 C. fr. 1838, § 2, avec addition en ce qui concerne la société en commandite.

(6) Art. 433 C. fr. 1807; et 438, § 3, C. fr. 1838, avec addition concernant l'avis à donner aux curateurs.

(7) Art. 465, § 1, C. fr. 1807; et 471, § 1, C. fr. 1838.

(8) Art. 465, § 2, C. fr. 1807; et 471, § 2, C. fr. 1838.

(9) Art. 464 C. fr. 1807; et 469, n° 3, C. fr. 1838.

(10) Art. 797 C. hollandais; et 469, n° 2, C. fr. 1838.

3° Les objets compris dans l'état mentionné à l'art. 476 (1).

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal (2).

ART. 472. A la diligence des curateurs et dans les trois jours, le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura ultérieurement fixé l'ouverture seront et demeureront pendant trois mois affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce, et ils seront insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire de chaque journal dans lequel elle aura eu lieu, certifié par l'imprimeur, légalisé par le bourgmestre et enregistré dans les trois jours de sa date (3).

ART. 473. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui en aura fixé l'ouverture seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile (4).

ART. 474. Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, ordonnera la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts nommés parmi les liquidateurs assermentés; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre III (5).

ART. 475. Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du président, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par les curateurs ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du président, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure (6).

(1) Art. 808 C. hollandais; et 469, n° 5, C. fr. 1838.

(2) Art. 469, paragraphe ultime, C. fr. 1838.

(3) Art. 437 C. fr. 1837; 442 C. fr. 1838; 42 C. fr. 1807, modifié par la loi du 31 mars 1835, le tout ultérieurement modifié.

(4) Disposition finale de l'art. 437 C. fr. 1807, quelque peu modifiée.

(5) Développement des art. 459 et 441, n° 2, du projet.

(6) Art. 797 C. hollandais.

ART. 476. Les curateurs pourront délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets (1).

ART. 477. Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires qui seront fixés par le tribunal sur la proposition des curateurs et le rapport du président (2).

ART. 478. Les curateurs pourront, sur l'autorisation du président, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente (3).

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal qui, sur le rapport du président, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente (4).

ART. 479. Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs ; ils les ouvriront s'il est absent ; s'il est présent, il assistera à leur ouverture (5).

ART. 480. Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, dans les trois jours de la recette, versés à la caisse des consignations. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des art. 459 et 462 (6).

ART. 481. Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le président. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite (7).

ART. 482. Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le président pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse (8).

(1) Art. 808 du C. hol. ; 469 C. fr. 1838 ; et 329 C. fr. 1807.

(2) Art. 808 C. hol. ; 474 C. fr. 1838 ; et 330 C. fr. 1807.

(3) Art. 809, § 1, C. hol. ; art. 464 C. fr. 1807 ; et 470 C. fr. 1838.

(4) Art. 809, § 2, C. hol. ; 464, § 2, C. fr. 1807 ; et 486 C. fr. 1838.

(5) Art. 463 in fine, C. fr. 1807 ; 471 in fine, C. fr. 1838 ; et 807 C. hol.

(6) Art. 463 et 496 C. fr. 1807 ; et 480, § 1, C. fr. 1838, quelque peu modifiés.

(7) Art. 498 C. fr. 1807 ; et art. 480, § 2, C. fr. 1838, quelque peu modifiés,

(8) Art. 466 C. fr. 1807 ; et 472 C. fr. 1838, modifiés.

Si le président ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal qui statuera sur le rapport du président (1).

ART. 485. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du président. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le président soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du président, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé et conduit là où sa présence sera requise (2).

ART. 484. Le failli pourra comparaitre par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le président (3).

ART. 485. Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence (4).

ART. 486. Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce (5).

ART. 487. Le président est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite (6).

ART. 488. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan ainsi que dans toutes les opérations de la faillite (7).

ART. 489. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination (8).

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription, au nom

(1) Art. 467 C. fr. 1807; et 475 C. fr. 1858, modifiés.

(2) Art. 790 C. hol.

(3) Art. 468, paragraphe ultime, C. fr. 1807.

(4) Art. 468, § 1, C. fr. 1808.

(5) Art. 470, n° 5, C. espag.; 470, 472 et 475 C. fr. 1807; modifiés par l'art. 476 C. fr. 1858.

(6) Art. 474 C. fr. 1807, modifié par l'art. 477 C. fr. 1858.

(7) Art. 475 C. fr. 1807, modifié par l'art. 478 C. fr. 1858.

(8) Art. 499 C. fr. 1807, modifié par l'art. 490 C. fr. 1858.

de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés (1).

ART. 490. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable (2).

ART. 491. L'inventaire sera dressé en double minute par les curateurs à mesure que les scellés seront levés ; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation ; l'une de ces minutes sera déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des curateurs (3).

Il sera fait recensement des objets qui, conformément à l'art. 474, n'auraient pas été mis sous les scellés ou auraient déjà été inventoriés (4).

ART. 492. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés (5).

ART. 493. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur seront remis aux curateurs qui s'en chargeront au pied dudit inventaire (6).

ART. 494. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du président et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque l'objet de la transaction sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 500 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal sur le rapport du président. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura dans tous les cas la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction si elle a pour objet des biens immobiliers (7).

(1) Art. 500 C. fr. 1807, et 490, § ult., C. fr. 1858.

(2) Art. 486, § 1, et 487 C. fr. 1807 ; art. 470 et 480, § 2, C. fr. 1858.

(3) Art. 486 C. fr. 1807 ; et 480, § 1, C. fr. 1858.

(4) Art. 480, § ult., C. fr. 1858.

(5) Art. 481 C. fr. 1858.

(6) Art. 491 C. fr. 1807 ; et 484, paragraphe ultime, C. fr. 1858.

(7) Art. 487 C. fr. 1858, quelque peu modifié.

ART. 495. Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le président fixera les conditions de son travail (\*).

ART. 496. En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au président un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le président transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du Roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévendra le procureur du Roi et lui indiquera les causes du retard(²).

ART. 497. Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du Roi en donnera connaissance sans délai au président, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit (³).

#### CHAPITRE IV.

##### DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

ART. 498. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé (⁴).

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472. Ils le seront en outre par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus.

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire qui sera visée par le président (⁵).

ART. 499. S'il existe des créanciers étrangers, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le président le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers conformément à l'art. 498 (⁶).

ART. 500. La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

(¹) Art. 495 C. fr. 1807, modifié par l'art. 488 C. fr. 1858.

(²) Art. 488 C. fr. 1807, modifié par l'art. 482 C. fr. 1858.

(³) Art. 490 C. fr. 1807, quelque peu modifié.

(⁴) Art. 502 C. fr. 1807; et 491 C. fr. 1858, quelque peu modifiés.

(⁵) Art. 502 C. fr. 1807, et 492 C. fr. 1858, modifiés.

(⁶) Art. 510 à 512 C. fr. 1807, et 492 C. fr. 1858, complètement modifiés.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs ; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article (1).

ART. 501. La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, élection de domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal (2).

ART. 502. La vérification des créances aura lieu de la part des curateurs à mesure que la déclaration en sera faite au greffe ; elle sera opérée en présence du président et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé ; les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Le procès-verbal de vérification sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et par le président. Toutefois il ne sera définitivement clos qu'au jour fixé pour la réunion des créanciers appelés à délibérer sur le concordat ; il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs ; il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée (3).

ART. 503. Dans tous les cas, le président pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs et de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements (4). Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait par le juge du lieu (5).

ART. 504. Si la créance n'est pas contestée, et si les curateurs estiment qu'elle est sincère et véritable, ils signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de . . . . pour la somme de . . . . le . . . . .

Le président visera la déclaration (6). Si les curateurs estiment que la créance n'est pas admissible, ils feront immédiatement signifier leurs contredits au créancier, et le déposeront au greffe.

(1) Art. 502 et 507 C. fr. 1807 ; 491 et 497, paragraphe ultime, C. fr. 1858, et 821, 823 et 824 C. hollandais.

(2) Art. 828 C. hol.

(3) Art. 501, 505 et 503 C. fr. 1807 ; 493, 493, C. fr. 1858, modifiés.

(4) Art. 509 C. fr. 1807 ; et 498, § ult., C. fr. 1858, modifiés.

(5) Art. 503, § ult., C. fr. 1807 ; et 496 C. fr. 1858, modifiés.

(6) Art. 506 C. fr. 1807 ; et 497 C. fr. 1858.

Dans les dix jours qui suivront cette signification, le créancier pourra faire notifier aux curateurs et déposer au greffe, avec les pièces justificatives, une requête en réponse aux contredits.

ART. 505. Le failli et tout créancier dont la créance aura été affirmée et vérifiée pourra fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Les contredits aux vérifications faites ne seront plus recevables après les dix jours qui suivront l'admission des créances contestées. Toutefois, ce délai ne courra à l'égard des créanciers admis postérieurement qu'à compter de la vérification de leurs créances. Les contredits seront déposés au greffe immédiatement après qu'ils auront été signifiés au créancier. Dans les dix jours qui suivront cette signification, celui-ci pourra faire notifier aux opposants et déposer au greffe, avec les pièces justificatives, une requête en réponse aux contredits (¹).

ART. 506. Dans tous les cas où des contredits auront été signifiés, le président renverra la contestation devant le tribunal pour y être statué sur son rapport (²).

Immédiatement après l'expiration des délais fixés par le jugement déclaratif pour la déclaration des créances et par les art. 504 et 505 pour la signification des réponses aux contredits et sans attendre l'expiration de ceux qui auront été prolongés en vertu de l'art. 499, le tribunal saisi par le renvoi du président procédera sans citation préalable, par urgence, toutes autres affaires cessantes, et s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances.

Les parties pourront toutefois comparaitre ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

Les contestations qui ne seraient pas de la compétence du tribunal de commerce seront jugées de la même manière par le tribunal civil.

ART. 507. Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés (³).

ART. 508. Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre;
- 2° Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres;

(¹) Art. 504 C. fr. 1807 ; et 494 C. fr. 1858, quelque peu modifiés.

(²) Art. 505 et 508 C. fr. 1807 ; 498, § 1, C. fr. 1858.

(³) Disposition nouvelle ayant pour objet de tenir les intéressés au courant de ce qui se fait.

- 3° La date de ce dépôt ;
- 4° Le montant de la créance déclarée ;
- 5° La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée ;
- 6° Son admission au passif ou son rejet par les curateurs ;
- 7° La date de cette admission ou de ce rejet ;
- 8° Les contredits ;
- 9° Les noms des opposants ;
- 10° Les dates des contredits ;
- 11° Le jour auquel le tribunal procédera au jugement des contestations ;
- 12° Le sommaire de la décision définitive ;
- 13° La date de cette décision ; et
- 14° Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier ; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se produiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés (\*).

ART. 509. A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art. 499, les défailtants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions ; toutefois ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées ; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le président, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations ; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leurs déclarations et affirmations dans le délai prescrit (†).

## CHAPITRE V.

### DU CONCORDAT.

#### SECTION I.

##### *De l'assemblée des créanciers.*

ART. 510. Aussitôt que par le bilan vérifié ou dressé en

(\*) Disposition nouvelle ayant pour objet de tenir les intéressés au courant de ce qui se fait.

(†) Art. 513 C. fr. 1807 ; et 505 C. fr. 1838, modifiés.

exécution de l'art. 486, les créanciers présumés du failli seront suffisamment connus, le président ordonnera leur convocation et fixera les lieu, jour et heure de leur réunion. à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière que, eu égard aux délais fixés en vertu de l'art. 466 pour la déclaration des créances et par les art. 504, 505 et 506 pour leur vérification et le jugement des contestations que cette vérification pourra soulever, elle ait lieu dans les quinze jours qui suivront ce jugement (1).

ART. 511. La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du président; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication, et par une circulaire adressée individuellement tant aux créanciers portés au bilan qu'à tous autres qui se prétendront créanciers du failli, le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art. 472 et 498 (2).

ART. 512. Aux lieu, jour et heure fixés par le président, l'assemblée se formera sous sa présidence; le failli y sera appelé ou amené; il n'y sera reçu que des créanciers dont les créances auront été admises au passif ou leurs fondés de pouvoirs (3).

ART. 513. Le président vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis signé d'eux au président qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée (4).

## SECTION II.

### *De la formation du concordat.*

ART. 514. Sauf ce qui sera statué à l'art. 523 il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérant et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues selon l'état des créances vérifiées et enregistrées conformément au chap. IV, le tout à peine de nullité (5).

(1) Art. 514 C. fr. 1807; 502 et 504 C. fr. 1858, modifiés.

(2) Art. 514 C. fr. 1807; et 504 C. fr. 1858, modifiés.

(3) Art. 515 et 516 C. fr. 1807; et 505 C. fr. 1858, modifiés.

(4) Art. 517 et 518 C. fr. 1807; et 506 C. fr. 1858, modifiés.

(5) Art. 519 C. fr. 1807.

Il est interdit aux créanciers de se faire représenter par d'autres créanciers, et aux fondés de pouvoirs de représenter plusieurs créanciers à la fois.

ART. 515. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits, et les créanciers nantis d'un gage, n'auront voix dans les opérations relatives au concordat, et leurs personnes et leurs créances n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs privilèges, hypothèques ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis (1).

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 516. Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 497, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Dans le cas prévu par l'art. 497, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 514, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat (2).

ART. 517. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet (3).

ART. 518. Si, lors de la conclusion du concordat, il existe des créanciers non comparants à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, leurs créances telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds, et leurs personnes seront comptées fictivement comme opposantes au concordat; et si, par là, la majorité en nombre et sommes, telle qu'elle est exigée par l'art. 514, n'existe pas, le concordat ne sera que provisoire.

Il deviendra définitif aussitôt que, soit par l'adhésion de ces créanciers, soit par suite du rejet de leurs créances, cette double majorité sera acquise.

Il sera nul de plein droit si, par suite de la non-adhésion de

(1) Art. 520 C. fr. 1807; 508 C. fr. 1838, et 838 C. hol.

(2) Art. 521 C. fr. 1807; 510 et 511 C. fr. 1838, modifiés.

(3) Art. 522 C. fr. 1807, modifié par l'art. 509 C. fr. 1838.

tous ou partie de ces créanciers après l'admission de leurs créances au passif, il apparaît que cette majorité n'existe pas (1).

ART. 519. Dans les cinq jours qui suivront la conclusion du concordat, tous les créanciers ayant eu droit d'y concourir, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront former opposition à son homologation, par requête motivée signifiée aux curateurs et au failli, et déposée au greffe avec les pièces justificatives. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Inimmédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le président fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions (2).

Il sera procédé, conformément au paragraphe final de l'art. 506, à l'égard des contestations relatives au concordat qui seraient de la compétence du tribunal civil.

ART. 520. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les créanciers (3).

Le tribunal pourra, dans le cas prévu par l'art. 518, surseoir à statuer sur l'homologation jusqu'à ce que les créanciers mentionnés dans cet article aient pu accorder ou refuser leur adhésion au concordat.

ART. 521. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 518; elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du second paragraphe de l'art. 489. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat (4).

Lorsque, d'après l'art. 518, le concordat est considéré comme provisoire, le failli ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ou donner décharge, payer, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance des curateurs (5).

ART. 522. Aussitôt après que le jugement d'homologation

(1) Modification du système adopté par les art. 498, 499 et 500 C. fr. 1838.

(2) Art. 523 et 524 C. fr. 1807; 512, 515 et 514 C. fr. 1858, modifiés.

(3) Art. 526 C. fr. 1807; 513, § ult., et 513 C. fr. 1858, modifiés.

(4) Art. 524 C. fr. 1807, 516 et 517 C. fr. 1858.

(5) Art. 513 du Code civil.

sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront, sauf, le cas échéant, ce qui est dit au paragraphe dernier de l'art. 521.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du président; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera sur le rapport du président. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le président (\*).

ART. 525. Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des art. 440 et 441; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers (\*\*).

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié et rectifié conformément à l'art. 486, et représentant, par leurs titres de créances vérifiées, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 510.

### SECTION III.

#### *De l'annulation et de la résolution du concordat.*

ART. 524. Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'après l'homologation du concordat le failli sera pour suivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du président, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution (3).

ART. 525. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol décou-

(\*) Art. 525 C. fr. 1807; et 519 C. fr. 1858, modifiés.

(2) Art. 1127 C. de Wurtemberg, et 856 C. hollandais, modifiés.

(3) Art. 520 et 521 C. fr. 1858.

vert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif <sup>(1)</sup>.

La nullité du concordat soit pour dol, ou par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, soit pour le motif déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 518, opère de plein droit même à l'égard des cautions <sup>(2)</sup>.

ART. 526. En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce à la requête de chaque créancier, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle <sup>(3)</sup>.

ART. 527. Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou, dans les cas prévus par les art. 518, paragraphe dernier, et 524, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou sur le réquisitoire du ministère public ou même d'office sur le rapport du président, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli postérieurs à l'homologation du concordat de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.

Ce qui est prescrit aux art. 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés; ils procéderont sans retard, sur l'ancien inventaire, au recensement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 498 <sup>(4)</sup>.

ART. 528. Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées sans retard, le tout conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie <sup>(5)</sup>.

ART. 529. Les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, et les paiements anticipés faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, sont nuls. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli

<sup>(1)</sup> Art. 518 C. fr. 1858.

<sup>(2)</sup> Art. 520, § 1, C. fr. 1858.

<sup>(3)</sup> Art. 520, §§ 2 et 3, C. fr. 1838.

<sup>(4)</sup> Art. 522 C. fr. 1858, modifié.

<sup>(5)</sup> Art. 525 C. fr. 1858, quelque peu modifié.

ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers (1).

ART. 550. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat (2).

## CHAPITRE VI.

### DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

ART. 551. S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et seront chargés de procéder à la liquidation de la faillite ; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du président, en se conformant aux dispositions des art. 480 et 481, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli (3).

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'art. 494, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part (4).

ART. 552. Les créanciers pourront néanmoins donner mandat soit aux curateurs soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif (5).

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses ; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du président et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 514.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution (6).

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront

(1) Art. 525 C. fr. 1858, modifié.

(2) Art. 526 C. fr. 1858.

(3) Art. 527 et 528 C. fr. 1807 ; 552 et 554 C. fr. 1858, modifiés.

(4) Art. 533 C. fr. 1858.

(5) Art. 552, § 2, C. fr. 1858.

(6) Art. 522, §§ 3, 4 et 5 C. fr. 1858.

autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils continueront au *pro rata* de leurs créances (1).

ART. 553. Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité (2).

ART. 554. Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 477 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité qui sera fixée par le président, sauf recours au tribunal de la part des curateurs seulement (3).

ART. 555. Après le rejet ou l'annulation du concordat, le président pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, dans tout état de cause, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal, charger les curateurs, le failli dûment appelé, de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner (4).

ART. 556. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le président.

Dans cette assemblée, les curateurs rendront leur compte, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations (5).

ART. 557. Le président présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de

(1) Art. 553 C. fr. 1838.

(2) Art. 551 C. fr. 1838.

(3) Art. 550 C. fr. 1807; et 550 C. fr. 1838, un peu modifié.

(4) Art. 565 C. fr. 1807, modifié; 556 et 570 C. fr. 1838.

(5) Art. 562 C. fr. 1807; et 557 C. fr. 1838.

la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable (1).

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics (2).

Art. 558. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession (3).

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales (4).

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens (5).

Art. 559. Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du président, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois (6).

Dans ce délai, le failli ou tout autre intéressé pourra le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exorcées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés (7).

## CHAPITRE VII.

### DES DIFFÉRENTS ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

#### SECTION I.

##### *Des coobligés et des cautions.*

Art. 540. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres

(1) Art. 551 C. fr. 1807 ; et 558 C. fr. 1858.

(2) Art. 575 et 612 C. fr. 1807 ; et 540 C. fr. 1858.

(3) Art. 566 à 575 C. fr. 1807 ; et 541 C. fr. 1858.

(4) Art. 559, § 2, C. fr. 1858 ; et 568 C. fr. 1807.

(5) Art. 559 C. fr. 1858.

(6) Art. 527 C. fr. 1858.

(7) Art. 528 C. fr. 1858.

coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement (1).

ART. 541. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants (2).

ART. 542. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution a reçu, avant sa faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

ART. 543. Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli (3).

ART. 544. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli (4).

## SECTION II.

### *Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

ART. 545. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire (5).

ART. 546. Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du président, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (6).

ART. 547. Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire (7).

ART. 548. Le privilège et le droit de revendication établis

(1) Art. 534 C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 542 C. fr. 1858.

(2) Disposition nouvelle de l'art. 543 C. fr. 1858.

(3) Art. 538 C. fr. 1807, modifié par l'art. 544 C. fr. 1858.

(4) Art. 543 C. fr. 1858.

(5) Art. 535 C. fr. 1807, et 546 C. fr. 1858.

(6) Art. 536 C. fr. 1807, modifié par l'art. 547 C. fr. 1858.

(7) Art. 537 C. fr. 1807, modifié par l'art. 548 C. fr. 1858.

par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront pas admis en cas de faillite (1).

ART. 549. Les curateurs présenteront au président l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le président autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera (2).

### SECTION III.

#### *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

ART. 550. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies (3).

ART. 551. Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après (4).

ART. 552. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction (5).

ART. 553. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière et les deniers qu'ils auront touchés au delà de

(1) Disposition nouvelle empruntée à l'art. 550 C. fr. 1858.

(2) Art. 555 C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 551 C. fr. 1858.

(3) Art. 550 C. fr. 1807; et 552 C. fr. 1858.

(4) Art. 540 C. fr. 1807; et 554 C. fr. 1858.

(5) Art. 541 C. fr. 1807; et 554 C. fr. 1858.

cette proportion, dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire (1).

ART. 554. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire (2).

#### SECTION IV.

##### *Des droits de la femme en cas de faillite du mari.*

ART. 555. La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou pour cause de mort (3).

ART. 556. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (4).

ART. 557. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (5).

ART. 558. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 555 et 556 ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée (6).

ART. 559. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir dans aucun cas des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat (7).

ART. 560. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la

(1) Art. 542 C. fr. 1807; et 553 C. fr. 1858.

(2) Art. 543 C. fr. 1807; et 556 C. fr. 1858.

(3) Art. 543 C. fr. 1807; et 557 C. fr. 1858.

(4) Art. 546 C. fr. 1807; et 558 C. fr. 1858.

(5) Art. 547 C. fr. 1807; et 559 C. fr. 1858.

(6) Art. 548 C. fr. 1807; et 561 C. fr. 1858.

(7) Art. 549 et 553 C. fr. 1807; et 564 C. fr. 1858.

présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire comme il est dit à l'art. 557 (1).

ART. 561. La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, et seulement :

1° Pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, et pour ceux qui lui seront venus depuis le mariage par successions ou donations entre-vifs ou à cause de mort, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage ;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari (2).

ART. 562. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art. 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont venus par succession, donations entre-vifs ou pour cause de mort, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique (3).

## CHAPITRE VIII.

### DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS.

ART. 563. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées (4).

ART. 564. A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au président un état de la situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des consignations ; le président

(1) Art. 550 C. fr. 1807 ; et 562 C. fr. 1838.

(2) Art. 551, 552 et 553 C. fr. 1807 ; et 563 C. fr. 1838, quelque peu modifiés.

(3) Art. 554 C. fr. 1807 ; et 560 C. fr. 1838, modifiés.

(4) Art. 558 C. fr. 1807 ; et 565 C. fr. 1838.

ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité (1).

Les créanciers seront avertis des décisions du président et de l'ouverture de la répartition par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'art. 498 (2).

Art. 565. S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 499 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds (3).

Art. 566. Aucun paiement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 481. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le président pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition (4).

## CHAPITRE IX.

### DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Art. 567. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du président, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 (5).

Art. 568. Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication

(1) Art. 559 C. fr. 1807; et 566 C. fr. 1858.

(2) Art. 560 C. fr. 1807, avec une addition.

(3) Disposition nouvelle analogue à celle des art. 567 et 568 C. fr. 1858.

(4) Art. 565 C. fr. 1807, modifié d'après l'art. 575 C. fr. 1858.

(5) Art. 561 C. fr. 1807; et 569 C. fr. 1858, quelque peu modifiés.

qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère (1).

## CHAPITRE X.

### DE LA REVENDICATION.

ART. 569. Le vendeur ne peut revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées au failli. Il peut retenir, conformément aux art. 1612 et 1613 du Code civil, celles dont la livraison n'a pas encore été faite. Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées. Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée, par la lettre de voiture, au paiement immédiat du prix, seront réputées non livrées (2).

ART. 570. Dans les cas prévus par les art. 1612 et 1613 du Code civil, et en cas de revendication de marchandises réputées non livrées, les curateurs auront la faculté d'exiger la délivrance des marchandises retenues par le vendeur, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli (3).

ART. 571. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé, réglé en valeur, ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur (4).

ART. 572. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés (5).

ART. 573. Les curateurs pourront, avec l'approbation du président, admettre les demandes en revendication ; s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du président (6).

(1) Art. 552 C. fr. 1807 ; et 572 C. fr. 1858, quelque peu modifiés.

(2) Abrogation des art. 576 à 580, C. fr. 1807, et retour aux principes généraux du droit civil.

(3) Art. 582 C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 575 C. fr. 1858.

(4) Art. 581 C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 578 C. fr. 1858.

(5) Art. 585 C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 574 C. fr. 1858.

(6) Art. 585 C. fr. 1807 ; et art. 579 C. fr. 1858, quelque peu modifiés.

## CHAPITRE XI.

## DE LA RÉHABILITATION.

ART. 574. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation <sup>(1)</sup>.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti <sup>(2)</sup>.

ART. 575. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives <sup>(3)</sup>.

ART. 576. Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés <sup>(4)</sup>.

ART. 577. A cet effet, à la diligence du procureur du Roi, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics <sup>(5)</sup>.

ART. 578. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation <sup>(6)</sup>.

ART. 579. Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront,

(1) Expression du principe fondamental de la réhabilitation. (Art. 604 C. fr. 1838.)

(2) § 2 de l'art. 604 C. fr. 1838.

(3) Art. 605 et 606 C. fr. 1807; et 605 C. fr. 1838.

(4) Art. 606 C. fr. 1807; et 606 C. fr. 1838.

(5) Art. 607 C. fr. 1807; et 607 C. fr. 1838.

(6) Art. 608 C. fr. 1807; et 608 C. fr. 1838.

chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées ; ils y joindront leur avis sur la demande (1).

ART. 580. Le procureur général près la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle (2).

ART. 581. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 582. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes (3).

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné (4).

ART. 583. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation (5).

ART. 584. Le failli pourra être réhabilité après sa mort (6).

## TITRE II.

### Des banqueroutes.

#### CHAPITRE I.

##### DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

ART. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives (7) :

2° S'il a consommé des fortes sommes au jeu, à des opéra-

(1) Art. 609 C. fr. 1807 ; et 609 C. fr. 1858.

(2) Art. 610 C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 610 C. fr. 1858.

(3) Art. 612 C. fr. 1807, avec addition concernant les condamnés pour abus de confiance ; et art. 612 C. fr. 1858.

(4) Art. 615 C. fr. 1807 ; et 612 C. fr. 1858.

(5) Art. 614 C. fr. 1807, avec une addition.

(6) Art. 614 C. fr. 1858.

(7) Art. 586, n° 1, C. fr. 1807 ; et 585, n° 1, C. fr. 1858.

tions de pur hasard ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises (\*) ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds (²) ;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement (³).

ART. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse (⁴) ;

2° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés (⁵) ;

3° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat (⁶) ;

4° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 (⁷) ;

5° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440 ; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements et éclaircissements sont inexacts (⁸) ;

6° S'il s'est absenté sans l'autorisation du président, ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le président ou par les curateurs (⁹) ;

7° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8 ; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9 ; si ses livres et inventaire sont incomplets, ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude (¹⁰).

(¹) Art. 586, n° 2, C. fr. 1807 ; et 585, n° 2, C. fr. 1838.

(²) Art. 586, n° 3 et 4, C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 585, n° 3, C. fr. 1838.

(³) Art. 593, n° 1, C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 1007 du Code espagnol.

(⁴) Disposition nouvelle empruntée à l'art. 585, n° 4, C. fr. 1838, avec addition.

(⁵) Art. 586, n° 1, C. fr. 1838.

(⁶) Art. 586, n° 2, C. fr. 1838.

(⁷) Modification aux art. 69 et 70 C. fr. 1807. Art. 586, n° 1, C. fr. 1838.

(⁸) Art. 587, §§ 1 et 4, C. fr. 1807, et 586, n° 4, C. fr. 1838, avec addition.

(⁹) Art. 587, § 2, art. 594, § 2, C. fr. 1807, et 586, n° 5, C. fr. 1838, avec addition.

(¹⁰) Art. 587, § 3, et 594, § 1, C. fr. 1807, modifiés. Art. 586, n° 6, C. fr. 1838.

ART. 587. Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu à l'application de l'art. 589 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles (1);

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées (2);

3° Le créancier qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli (3);

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion (4).

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers et qui ne pourra être moindre de cent francs.

## CHAPITRE II.

### DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

ART. 588. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu (5);

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif (6);

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (7).

ART. 589. Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'art. 60 du Code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés en l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront avec connaissance aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée (8).

(1) Art. 595, n° 1, C. fr. 1858.

(2) Art. 595, n° 2, C. fr. 1858.

(3) Art. 597 C. fr. 1858.

(4) *Ibid.*

(5) Art. 595, n° 7, C. fr. 1807. Art. 591 C. fr. 1858, avec addition tirée de l'art. 1007 C. espagnol.

(6) Art. 595, nos 2, 5 et 6, C. fr. 1807, et 591, C. fr. 1858.

(7) Art. 595, n° 4, C. fr. 1807, modifié conformément à l'art. 591 C. fr. 1858.

(8) Art. 597 C. fr. 1807, modifié.

## CHAPITRE III.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 590. Dans les cas prévus par les art. 587 et 588 et dans les cas de complicité de banqueroute frauduleuse, la cour ou le tribunal saisi, lors même qu'il y aurait acquittement, annulera d'office toutes conventions et tous actes frauduleux et ordonnera la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits, actions, sommes ou valeurs frauduleusement soustraits, et il statuera sur les dommages et intérêts qui seraient demandés et qui seront arbitrés dans l'arrêt ou le jugement (1).

ART. 591. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse que lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés parties civiles.

ART. 592. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité (2).

ART. 595. Tous arrêts ou jugements de condamnation, rendus en vertu des art. 585 à 589, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472, et aux frais des condamnés (3).

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

ART. 594. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'art. 590, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises (4).

ART. 595. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communi-

(1) Art. 598 C. fr. 1807, modifié et étendu conformément aux art. 595 et 598 C. fr. 1858.

(2) Art. 589 et 590 C. fr. 1807, modifiés.

(3) Art. 592, § ult., et 590 C. fr. 1807, modifiés.

(4) Art. 600 C. fr. 1807; et 601 C. fr. 1858.

cation aura lieu sur la réquisition des curateurs qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs qui en donneront décharge (\*).

ART. 596. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux art. 587 et 588, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte (?).

### TITRE III.

#### Des sursis de paiements.

ART. 597. Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

ART. 598. Le débiteur s'adressera par requête simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la cour d'appel et qui devra être signée par un avoué près de cette cour, sera communiquée par le premier président au procureur-général.

ART. 599. La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué s'il y a lieu extraordinairement, mettra un ou plusieurs juges commissaires pour vérifier l'état des affaires du débiteur et en faire ultérieurement rapport au tribunal en présence des créanciers assemblés.

(\*) Art. 601 et 602 C. fr. 1807, et 602 et 605 C. fr. 1858.

(?) Art. 599 C. fr. 1858, modifié.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

ART. 600. Les créanciers seront individuellement convoqués par le président et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion; la convocation sera en outre insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans les journaux désignés par le président.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, restera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera entre les mains du greffier, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions.

ART. 601. Au jour indiqué, les juges commissaires nommés pour vérifier l'état des affaires du débiteur, feront leur rapport au tribunal en présence des créanciers en personne ou représentés conformément à l'art. 514 ci-dessus.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé de tout un procès-verbal détaillé auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

ART. 602. Lorsque, en vertu de la disposition finale de l'art. 599, le tribunal accordera un sursis provisoire, il nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et contrôler les opérations du débiteur pendant toute sa durée, ainsi que celle du sursis définitif qui serait ultérieurement accordé.

ART. 603. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort qui les soumettra avec ses conclusions au premier président; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

ART. 604. La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si les deux tiers des créanciers représentant par leurs créances les trois quarts de toutes les sommes dues, ou bien si les trois quarts des créanciers représentant par leurs créances les deux tiers de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 610, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

ART. 605. Lorsque la cour accorde un sursis elle en fixe la durée qui cependant n'excédera pas douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Elle ne peut accorder de prolongation du sursis qu'après une nouvelle information et de la manière prescrite par les art. 598 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

ART. 606. Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président en vertu de l'art. 599.

ART. 607. Les commissaires vérificateurs et surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement et qui, dans le cours de leur carrière, ont donné des preuves d'activité, de délicatesse et de désintéressement.

Avant de se livrer à la vérification ou à la surveillance ordonnée, ils prêteront, entre les mains du président du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter de leur mission.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront ainsi que les déboursés payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 608. Le paiement des créances existant au moment de la demande, ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

ART. 609. Pendant la durée du sursis aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais le débiteur pourra en obtenir la main levée en fournissant, avec l'autorisation

des commissaires surveillants, une caution solvable pour garantir le paiement intégral de la dette à l'expiration du sursis.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

ART. 610. Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments ;

4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

ART. 611. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur ; pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

ART. 612. La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 14, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes.

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement, portant révocation de sursis, sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 606.

Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait, a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 3.

ART. 613. Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, s'il n'a pas été préalablement appelé ou s'il a été légitimement empêché de comparaître.

Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de

sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers, ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 5 francs, les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

**ART. 614.** Le débiteur pourra être puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif;

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées.

*Disposition transitoire.*

L'arrêté du 25 novembre 1814 est abrogé.

Toute demande de sursis, sur laquelle la cour d'appel n'aura pas émis son avis le jour où la présente loi sera obligatoire, sera instruite et décidée conformément aux dispositions nouvelles.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.

